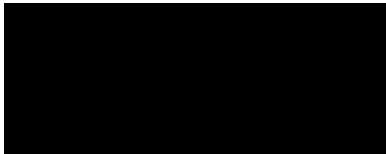


PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Montréal, le 22 avril 2026



**Objet : Votre demande d'accès aux documents reçue le 23 mars 2026 – décision**

**N/Réf.: 2026.049-1778**

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès aux documents, reçue le 23 mars 2026, visant à obtenir les documents suivants :

▀ *Je souhaite obtenir copie des documents suivants :*

- *Les guides, politiques ou cadres de référence utilisés par la DPJ pour la rédaction des rapports d'évaluation et d'orientation*
- *Les normes de pratique concernant la validation des informations recueillies*
- *Les procédures internes relatives à l'analyse des situations de violence conjugale post-séparation*
- *Tout document encadrant la méthodologie utilisée pour formuler les conclusions dans les rapports DPJ*

...2

Nous vous communiquons les documents suivants répondant à votre demande d'accès aux documents.

- ▀ Les guides pratiques, mesures judiciaires, canevas, aide-mémoire.

Conformément à l'article 101 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1*, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision à la Commission d'accès à l'information tel qu'indiqué sur l'Avis de recours en révision, en annexe.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

**audrey lemieux**

Signé avec ConsignIO Cloud (22/04/2026)  
Vérifiez avec verifio.com ou Adobe Reader.

Me Audrey Lemieux

La responsable de l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

AL/fz

p. j. Avis de recours  
Documents (11)

## **AVIS DE RECOURS EN RÉVISION**

L'article 135 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels prévoit qu'une personne peut demander à la Commission d'accès à l'information la révision de la décision de l'organisme refusant en tout ou en partie sa demande d'accès à des documents.

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4

Téléphone : 514 873-4196  
Télécopieur : 514 844-6170

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de décision de l'organisme.

## Choix des mesures

Lorsqu'une situation est déclarée compromise en vertu d'un ou des articles de la Loi sur la protection de la jeunesse, la personne mandatée par la DPJ sous l'article 32 (évaluation-orientation ou réviseur) doit décider des mesures à mettre en place. Deux options sont possibles : des mesures volontaires ou judiciaires.

La LPJ prévoit que la collaboration des parents et de l'enfant doivent être favorisés ainsi que leur adhésion aux mesures. La position de l'enfant doit être entendue en tout temps et les mesures doivent tenir compte de l'intérêt de ce dernier.

### Mesures volontaires

- Elles sont possibles s'il y a absence de litige ou de contestation (parents et enfant de plus de 14 ans)
- Les parties reconnaissent les motifs de la LPJ retenus et que la sécurité et/ou le développement de l'enfant sont compromis par ceux-ci
- L'enfant de plus de 14 ans et les deux parents s'engagent à collaborer et mettre des moyens en place pour que la situation de compromission se résorbe
- L'enfant de plus de 14 ans et les deux parents ont la volonté de régler les difficultés ciblées
- Une mesure avec un seul parent peut être signée (voir document à cet effet)
- Lorsque vous signez une entente sur des mesures volontaires, vous devez toujours inscrire la date moins un jour. Ex. : Du 23 juillet 2007 au 22 juillet 2008.
- Pour un avis d'exception relatif à la conclusion de l'entente sur les mesures volontaires avec un seul parent, la décision doit être validée avec votre chef de service qui acheminera la demande à la Directrice de la Protection de la Jeunesse.
- Vous devez remplir le formulaire SP-975, la lettre y afférent et voir procédure dans le « O » de l'équipe. Vous devez indiquer le nom du parent non impliqué sur votre mesure.

### Mesures judiciaires

- Elles doivent être demandées s'il y a un litige ou une contestation autant sur les motifs de compromission que sur les mesures proposées (parents ou enfant de plus de 14 ans)
- L'enfant ou un des parents **se montre en désaccord, nie ou justifie de façon inadéquate** les motifs de la LPJ retenus, et/ou ils **contestent** que la sécurité et le développement de l'enfant sont compromis
- L'enfant de plus de 14 ans ou un des parents n'offre pas une **collaboration** et/ou ne participe pas à mettre en place des moyens pour que la situation de compromission se résorbe
- L'enfant de plus de 14 ans ou un des parents refuse de travailler les difficultés ciblées

Article 54	Article 91
a) que l'enfant soit maintenu dans son milieu familial et que les parents fassent rapport périodiquement au directeur sur les mesures qu'ils appliquent à eux-mêmes ou à leur enfant pour mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant ;	<b>a) que l'enfant soit maintenu dans son milieu familial ou qu'il soit confié à l'un ou à l'autre de ses parents, et que les parents fassent rapport périodiquement au directeur sur les mesures qu'ils appliquent à eux-mêmes ou à leur enfant pour mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant;</b>
b) que l'enfant et ses parents <b>s'engagent</b> à participer activement à l'application de mesures qui ont pour but de mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant;	b) que l'enfant et ses parents participent activement à l'application de l'une ou l'autre des mesures qu'il ordonne;
c) que <b>les parents s'assurent</b> que l'enfant n'entre pas en contact avec certaines personnes ou que certaines personnes n'entrent pas en contact avec l'enfant;	c) que certaines personnes qu'il désigne n'entrent pas en contact avec l'enfant;
d) que <b>l'enfant s'engage</b> à ne pas entrer en contact avec certaines personnes;	d) que l'enfant n'entre pas en contact avec certaines personnes qu'il désigne;
e) que <b>les parents confient</b> l'enfant à d'autres personnes;	<b>e) que l'enfant soit confié à d'autres personnes;</b>
f) qu'une personne qui travaille pour un établissement ou un organisme apporte aide, conseil ou assistance à l'enfant et à sa famille;	f) qu'une personne qui travaille pour un établissement ou un organisme apporte aide, conseil ou assistance à l'enfant et à sa famille;
g) que les parents confient l'enfant à un établissement qui exploite un centre hospitalier ou un centre local de services communautaires ou à un organisme afin qu'il y reçoive les soins et l'aide dont il a besoin;	g) que l'enfant soit confié à un établissement qui exploite un centre hospitalier ou un centre local de services communautaires ou à un organisme afin qu'il y reçoive les soins et l'aide dont il a besoin;
h) que l'enfant ou ses parents se présentent à intervalles réguliers chez le directeur pour lui faire part de l'évolution de la situation;	h) que l'enfant ou ses parents se présentent à intervalles réguliers chez le directeur pour lui faire part de l'évolution de la situation ;
i) que <b>les parents s'assurent</b> que l'enfant reçoive des services de santé requis par sa situation;	i) que l'enfant reçoive certains soins et services de santé;
j) que <b>les parents confient</b> l'enfant pour une période déterminée à un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou à une famille d'accueil, choisi par l'établissement qui exploite le centre de protection de l'enfance et de la jeunesse;	j) que l'enfant soit confié à un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou à une famille d'accueil, choisi par l'établissement qui exploite le centre de protection de l'enfance et de la jeunesse;
k) que <b>les parents s'assurent</b> que l'enfant fréquente un milieu scolaire ou un autre milieu d'apprentissage ou qu'il participe à un programme visant l'apprentissage et l'autonomie et que l'enfant s'engage à fréquenter un tel milieu;	k) que l'enfant fréquente un milieu scolaire ou un autre milieu d'apprentissage ou qu'il participe à un programme visant l'apprentissage et l'autonomie;
l) que les parents s'engagent à ce que l'enfant fréquente un milieu de garde.	l) que l'enfant fréquente un milieu de garde;
Le directeur peut également proposer toute autre mesure requise en regard de la situation de compromission, y compris toute mesure proposée par les parents ou l'enfant.	m) qu'une personne s'assure que l'enfant et ses parents respectent les conditions qui leur sont imposées et fasse rapport périodiquement au directeur ;
Le tribunal peut faire toute recommandation qu'il estime dans l'intérêt de l'enfant	que l'exercice de certains attributs de l'autorité parentale soit retiré aux parents et qu'il soit confié au directeur ou à toute autre personne que le tribunal aura désignée;
	o) qu'une période de retour progressif de l'enfant dans son milieu familial ou social soit fixée.

# GUIDE DE RÉDACTION DES RAPPORTS AU SERVICE ÉVALUATION/ORIENTATION



**GUIDE DE REDACTION DES RAPPORTS AU SERVICE ÉVALUATION/ORIENTATION**  
est une production de la Direction de la protection de la jeunesse  
du CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal

1001, boul. De Maisonneuve Est  
Montréal (Québec) H4A 3J1  
514-896-3200  
ciusss-centresudmtl.gouv.qc.ca

Document original révisé par Jean-Sébastien Beaudet, agent de planification, de programmation et de recherche pour la direction de la protection de la jeunesse. Septembre 2023.

***Collaboration :***

Johane Boucher, coach ÉO

**Notes**

En conformité avec la Charte d'engagement sur l'inclusion des personnes de la diversité sexuelle et de genre, adoptée par le Comité de direction du CCSMTL le 22 juin 2021, ce document est rédigé autant que possible de façon inclusive. Ainsi, une attention particulière fut portée lors de la rédaction de ce document, afin qu'il soit neutre et inclusif.

Ce document est disponible à la section Protection de la jeunesse sur l'Extranet :  
<http://ccsmtl.intra.mtl.rtss.qc.ca/index.php?id=21801>

## REMERCIEMENTS

---

Le Guide de rédaction du rapport évaluation/orientation de février 1997 a été révisé à la lumière de différentes sources. Nous avons ainsi consulté les guides formulés par le Centre jeunesse de Lanaudière, le Centre jeunesse des Laurentides, et les Centres de la jeunesse et de la famille Batshaw. Nous avons analysé la logique du système SSP en regard des informations requises pour soutenir les décisions du DPJ tant à l'étape évaluation qu'à l'étape orientation. Enfin une attention particulière a été portée au fait de s'assurer que le Guide révisé s'inscrive résolument dans le processus clinique intégré (volet LPJ) du CJM-IU.

Des propositions de travail ont par la suite été soumises à l'appréciation des personnes suivantes:

Claudette LeBlanc, conseillère-cadre, responsable du comité de révision

Chantal Carmichael, équipe É/O Ouest

Monique Cauchy, équipe É/O Nord

Daniel Gauvin, équipe É/O Sud

Nadye Laflamme, équipe É/O Est

Nathalie Lamothe, chef de service équipe É/O Nord

Suzanne Young, conseillère clinique DSP-AU

Mise en page et soutien au comité de travail:

Diane Maisonneuve, attachée de direction

En mars 2014, un Kaizen a été effectué visant à s'adresser aux délais dans le processus d'évaluation. La révision de ce présent guide découle d'une recommandation de cet atelier d'optimisation.

Le Guide de rédaction du rapport Évaluation/Orientation de novembre 2006 a été révisé à la lumière de différentes sources. Nous avons ainsi consulté les guides de rédaction des centres jeunesse Lanaudière, Laurentides, Outaouais et Laval. Les annexes jointes au présent Guide de rédaction ont été conçues à partir du système SSP afin de soutenir les intervenant.e.s en regard des informations requises à la prise de décisions du DPJ tant à l'étape évaluation qu'à l'étape orientation. Enfin, une attention particulière a été portée au fait de s'assurer que le Guide révisé s'inscrive résolument dans le processus clinique intégré (volet LPJ) du CJM-IU.

L'aboutissement du travail accompli par les professionnelles impliquées, de près ou de loin, au sein du comité de rédaction est le reflet des valeurs véhiculées par notre établissement, notamment la rigueur, l'engagement, le respect et la collaboration. Merci à ces personnes qui, en dépit d'un agenda très chargé, ont investi de leur temps pour participer à la démarche.

## **SINCERES REMERCIEMENTS A :**

### **Membres du comité de révision (2016) :**

Lise Cadieux, responsable du comité de révision, É/O Abus

Julie Cantin, É/O Sud

Nadia Désilets, É/O Nord

Nancy Houle, coach É/O

Nadye Laflamme, É/O Est

Mireille Lamothe, É/O Est

Kathleen Asselin, chef de service, É/O Ouest

Francine Lanciault, agente administrative, É/O Nord

Charlotte Pagé-Dufort, agente administrative, É/O Abus

## Table des matières

<b>1. PRINCIPES GÉNÉRAUX</b> .....	6
<b>2. BALISES À LA RÉDACTION</b> .....	7
<b>2.1 À qui s'adressent les rapports ?</b> .....	7
<b>2.1.1 L'enfant et ses parents</b> .....	7
<b>2.1.2 Le DPJ</b> .....	7
<b>2.1.3 Les partenaires du CIUSSS Centre-Sud-de-l'le-de-Montréal</b> .....	7
<b>2.1.4 La Chambre de la jeunesse</b> .....	8
<b>3. LE CONTENU</b> .....	9
<b>3.1 La forme</b> .....	11
<b>4. LES RAPPORTS</b> .....	13
<b>RAPPORT D'ÉVALUATION DU SIGNALEMENT</b> .....	13
<b>RAPPORT D'ORIENTATION</b> .....	16
<b>RAPPORT COMPLÉMENTAIRE À L'ORIENTATION</b> .....	22
<b>RAPPORT D'ÉVALUATION EN VUE D'UNE INTERVENTION DE COURTE DURÉE</b> .....	25
<b>RAPPORT DE FERMETURE APRÈS UNE INTERVENTION DE COURTE DURÉE</b> .....	27
<b>RAPPORT DE FERMETURE</b> .....	29
<b>RAPPORT SYNTHÈSE – COLLABORATION INTER CJ</b> .....	31
<b>ANNEXES</b> .....	33
<b>Annexe I : Aide-mémoire pour l'évaluation des caractéristiques personnelles et des besoins de l'enfant</b> .....	34
<b>Annexe II : Aide-mémoire pour l'évaluation des caractéristiques et des besoins des parents</b> .....	37
<b>Annexe III : Grille de soutien à la qualité de la rédaction des rapports</b> .....	39
<b>ANNEXE IV : Libellés des contacts parent(s)-enfant(s)</b> .....	41

# 1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

- La rédaction des rapports au service Évaluation/Orientation est une des activités clés dans le rôle de la personne autorisée par la directrice de la protection de la jeunesse en vertu des articles 32 ou 33 de la loi sur la protection de la jeunesse (LPJ). Chaque rapport constitue une pièce maîtresse du dossier d'un.e jeune pour lequel un signalement a été retenu en vertu de la LPJ. Il est le reflet de la pensée clinique et du jugement professionnel de la personne autorisée en lien avec son mandat de protection de la jeunesse.
- La première fonction de la rédaction est en effet de rendre compte du jugement professionnel de la personne autorisée. Les rapports font état de la situation de l'enfant signalé, de la cueillette de données factuelles, de l'analyse qu'en fait l'intervenant.e et des décisions qui en ont découlé. Ils s'inscrivent, rappelons-le, dans le cadre d'une pratique clinico-légale. Ils doivent, de ce fait, témoigner d'une compréhension commune de l'application du concept de protection. C'est, en effet, ce concept qui donne sa légitimité à l'intervention de l'État dans la vie privée des familles.
- Les rapports d'évaluation, d'orientation et d'intervention de courte durée constituent également l'assise sur laquelle s'appuieront et se définiront les interventions cliniques à mettre en œuvre pour atteindre le but visé. Tel qu'indiqué dans la LPJ, ce but consiste à mettre fin à la situation de compromission et à éviter qu'elle ne se reproduise.
- L'expertise de la personne autorisée est acquise par son parcours académique, la supervision et la formation reçue au sein de l'établissement, ainsi que son expérience de travail. C'est ce qui lui permet de mettre ses observations en référence avec des grilles d'analyse et des théories. Ces dernières aident également à donner sens et cohérence à des éléments éparpillés et à formuler des hypothèses cliniques et des pistes d'intervention réalistes. Bien au-delà d'une seule exigence administrative, la rédaction des rapports est d'abord et avant tout un acte professionnel.
- L'acte d'écrire favorise le recul de l'intervenant.e qui est nécessaire pour discriminer les éléments significatifs et clarifier sa pensée. L'évaluation et l'orientation de la situation d'un enfant sont ainsi présentées dans une suite logique. Ceci permet de comprendre les décisions prises et d'assurer l'essentielle continuité de l'intervention lors du transfert du dossier pour l'application des mesures.
- Le présent guide de rédaction des rapports au service d'Évaluation/Orientation suit la démarche en deux temps préconisée par le *Rapport Harvey*<sup>1</sup>, soit l'évaluation et l'orientation. Cependant, il ne doit pas constituer un carcan. Tel que conçu, il s'adresse à un ensemble de situations et illustre tous les éléments qui sont généralement couverts. Le guide veut contribuer à une compréhension claire et commune des buts, des balises et des modalités devant présider à la rédaction de tous les rapports.

---

1 Ministère de la Santé et des Services sociaux. *La protection sur mesure, un projet collectif. Rapport du groupe de travail sur l'application des mesures de protection de la jeunesse (Rapport Harvey)*, Québec, MSSS, 1991. Le *Rapport Harvey* fait état de travaux visant à identifier l'origine des problèmes du système de protection et il propose une série de recommandations pour des services plus efficaces et efficients.

## 2. BALISES À LA RÉDACTION

### 2.1 À qui s'adressent les rapports ?

Les rapports s'adressent d'abord et avant tout à l'enfant et à ses parents. Mais d'autres personnes ayant des rôles et un niveau de compréhension différents peuvent être appelées à faire la lecture des rapports (intervenant.e à l'application des mesures, partenaire externe, juge, avocat.e, etc.). Les rapports doivent donc être rédigés de telle sorte que chaque personne interpellée trouvera majoritairement réponse à ses questions.

#### 2.1.1 L'enfant et ses parents

- ❖ Le ton du rapport a une importance capitale. La rédaction sera facilitée si on s'imagine être à la place des personnes et que quelqu'un écrivait à notre sujet. Le rapport doit être respectueux des personnes, de leur intimité et de leur dignité. Il doit leur permettre de bien comprendre les motifs de l'intervention du DPJ, du choix du régime, ainsi que les objectifs de l'intervention.
- ❖ Les parents et l'enfant doivent pouvoir retrouver leurs points de vue clairement explicités, tant sur la situation de compromission que sur les mesures. Lorsque l'avis de la personne autorisée diffère du leur, ils devraient pouvoir y lire et en comprendre les motifs exacts.
- ❖ Ils doivent percevoir que leurs forces sont reconnues et que l'intervention misera sur celles-ci, de même que sur leur engagement et sur leur implication, pour atteindre les buts déterminés par la LPJ.

#### 2.1.2 Le DPJ

Le DPJ est personnellement responsable de la situation de chacun des jeunes signalés en vertu de la LPJ. La rédaction des rapports doit donc tenir compte de l'obligation des personnes autorisées de rendre compte et de justifier au DPJ leurs principales décisions. À la lecture des rapports, le DPJ devrait être en mesure de voir que les décisions prises s'appuient sur les balises cliniques et les directives professionnelles établies.

#### 2.1.3 Les partenaires du CIUSSS Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal

- ❖ Les rapports doivent permettre aux divers partenaires d'avoir une compréhension juste de la situation de compromission, de l'analyse clinique qui en est faite, des mesures de protection à assurer et des résultats à atteindre.
- ❖ L'évaluation clinique est un processus continu. Les rapports constituent une première phase de ce processus qui se poursuivra jusqu'à la fin de l'intervention. L'information contenue dans les rapports sert à déterminer le plan de protection. En ce sens, ils ne peuvent se substituer aux évaluations nécessaires auxquelles procéderont les différents services pour élaborer le plan d'intervention propre à chacune des familles.
- ❖ Les rapports ne peuvent contenir l'ensemble des informations et des considérations cliniques sur une situation donnée. Ils ne constituent pas le seul véhicule de transmission d'informations de la personne autorisée aux partenaires. Les tables d'accès, les transferts personnalisés, les échanges entre intervenant.e.s constituent, à cet égard, des moyens de compléter les informations.

#### 2.1.4 La Chambre de la jeunesse

- ❖ Les rapports doivent éclairer la Chambre de la jeunesse et permettre à un.e juge de développer sa propre pensée et ses propres hypothèses. Il ou elle vérifiera celles-ci dans le cadre du processus judiciaire pour en arriver à rendre la décision la plus appropriée à la situation. En ce sens, les rapports doivent répondre aux exigences de la preuve (éléments factuels, dates, éléments de corroboration, etc.) et faire ressortir l'ensemble des éléments clés de l'analyse.
- ❖ La Chambre de la jeunesse s'attend à lire des rapports rédigés par un.e professionnel.le qui va donc dépasser le stade du seul témoignage des faits. Les rapports constituent le premier contact de la personne autorisée avec le Tribunal. À la lecture des rapports, la Chambre de la jeunesse se fait une opinion sur la crédibilité et le professionnalisme de la personne ayant rédigé le rapport. Un rapport clair, respectueux, sans préjugé est de nature à assurer une première base de crédibilité. Celle-ci sera renforcée si l'intervenant.e témoigne des forces des parents. Un rapport uniquement axé sur les difficultés peut au contraire laisser croire que la personne autorisée n'est pas objective. Enfin, l'inclusion d'éléments que l'on ne peut démontrer entachera la crédibilité de l'intervenant.e.
- ❖ Lors de l'audition à la Chambre de la jeunesse, contrairement à d'autres témoins, les personnes autorisées en vertu de l'article 32 et/ou 33 sont les seules à avoir une vision globale de la situation de l'enfant. Elles ont recueilli des éléments sur toutes les dimensions de la vie de l'enfant : familiale, individuelle, scolaire, sociale, médicale, développementale, etc. Elles peuvent en rendre compte soit directement, soit par l'assignation de témoins. Elles sont également les seules à avoir une grille d'analyse spécifique du concept de protection. Elles sont les mieux placées pour comprendre et faire comprendre, sans excuser et sans accuser, ce qui a construit la situation de compromission de l'enfant.
- ❖ La rédaction ne doit pas viser à se substituer au témoignage à la Chambre de la jeunesse. Elle ne peut avoir pour but d'anticiper toutes les questions possibles. En plus de risquer d'être inutilement intrusive, une surabondance de détails augmente le risque de subir un contre-interrogatoire. Les rapports doivent plutôt présenter une synthèse suffisante de la situation, qui sera complétée par le témoignage verbal.

### 3. LE CONTENU

- ❖ Notre intervention doit être la moins intrusive possible dans la vie privée des gens. La personne autorisée doit faire l'équilibre entre l'information nécessaire à l'intervention dans le cadre de l'application de la LPJ et celle pouvant porter atteinte au respect de la vie privée des personnes et des familles. Ainsi, les renseignements personnels sans incidence sur la situation de l'enfant ne devraient pas faire partie des rapports.
- ❖ La personne autorisée doit être soucieuse de l'impact de ce qui est écrit dans le rapport. Si le DPJ a l'obligation de nommer ce qui l'inquiète, il a également l'obligation de le faire sans nuire. Une attention particulière doit être apportée pour éviter d'exacerber toute acrimonie qui pourrait être présente lors de situations impliquant des parents séparés ou divorcés.
- ❖ Nous devons être soucieux de respecter la confidentialité des coordonnées (adresse, téléphone) d'un parent qui le demande. De la même façon, l'intervenant.e est assujetti.e à cette même confidentialité lorsqu'une ordonnance l'exige.
- ❖ Les rapports sont partagés avec les parents et l'enfant, avant une table d'accès, transfert personnalisé ou audience au tribunal. Ceci leur permet, au nom du principe même de transparence, d'avoir une bonne compréhension des aspects et des motifs qui ont influencé les décisions. Ceci devrait favoriser également leur adhésion et leur mobilisation dans la démarche d'intervention. Ils seront en mesure d'apporter des précisions et faire modifier des informations factuelles du rapport qui seraient erronées. Un équilibre doit être atteint entre le droit à la confidentialité (par exemple, dans les situations d'accès au dossier) et le droit de recevoir l'information pertinente pour exercer leurs responsabilités de parents. Le facteur discriminant est celui-ci : l'information est nécessaire<sup>2</sup> (au sens d'indispensable ou d'obligatoire) pour que chaque parent puisse véritablement porter son propre jugement sur la situation de compromission ainsi que sur les mesures qu'il veut et doit prendre pour corriger celle-ci.
- ❖ Les rapports doivent faire état de la détermination, clarification et autres démarches entourant le projet de vie privilégié et, le cas échéant, le projet de vie alternatif de l'enfant concerné.
- ❖ L'information contenue dans les rapports doit se limiter à celle qui, selon le jugement de la personne autorisée, est cliniquement nécessaire (au sens d'indispensable) à la démonstration qu'elle doit et veut faire. Les détails sans rapport à la situation de compromission ou qui n'apportent rien de plus à la synthèse doivent être éliminés. Ainsi, faire mention d'un avortement antérieur d'une mère peut être important pour une situation impliquant un jeune enfant. Ceci pourrait nous éclairer sur sa façon de se projeter comme mère. Par ailleurs, cette information n'est pas nécessaire si la situation évaluée concerne son adolescent de 15 ans présentant des troubles de comportement.
- ❖ Une attention particulière doit être apportée aux informations concernant le passé des personnes. Elles peuvent être utiles en regard de la chronicité et avoir une incidence sur les choix des mesures. Par ailleurs, pour les parents et l'enfant, la préoccupation majeure sera toujours la suivante : comment peut-on les aider à compter de maintenant ? Les parents ne réalisent pas toujours que le passé a un impact sur la situation actuelle de leur enfant. S'ils le réalisent, il y aura lieu d'indiquer dans le rapport : « *Madame nous explique que dans le passé...* ». De plus, la mention du passé sera plus utile pour les parents si on cherche également à connaître le sens qu'eux-mêmes donnent à ce passé.

---

<sup>2</sup> Ce qui peut apparaître intéressant et utile n'est pas toujours nécessaire au sens d'indispensable ou d'obligatoire en regard du but recherché.

- ❖ L'enfant et les parents ne s'attendent pas nécessairement à ce que les confidences<sup>3</sup> faites à un intervenant.e soient inscrites dans un rapport, surtout si ce rapport est lu par plusieurs personnes avec qui ils n'ont pas encore développé une relation de confiance. Par souci du respect de l'intimité et de la dignité des personnes, les rapports ne feront état que des informations nécessaires (au sens d'indispensables) pour les décisions à prendre.
- ❖ Une attention particulière doit maintenant être portée à l'identité de genre des usagers et de leur entourage. Demandez-vous tout d'abord si les renseignements sur le genre et le sexe d'une personne sont nécessaires aux soins et services à rendre.

L'autodétermination et l'auto-identification sont des éléments centraux lorsque l'on parle de pluralité des genres et de diversité sexuelle. Ils font référence à l'un des principes fondamentaux qui est celui de ne jamais présumer ou prendre pour acquis l'identité de genre de quelqu'un ou son orientation sexuelle. Il s'agit d'une expérience subjective et seule la personne peut nous dire comment elle se définit. Le processus exploratoire est unique et peut évoluer. Les présomptions auxquelles font face ces personnes, par exemple se faire appeler « Monsieur » lorsque la personne s'identifie comme une « femme », constituent des microagressions vécues au quotidien, qui, bien qu'elles soient souvent inconscientes, involontaires et d'apparence banale, s'accumulent et portent préjudice à la personne puisqu'elles sont perçues comme blessantes ou insultantes.

Si cette information est nécessaire aux soins ou aux services à rendre, demandez-vous donc si ces renseignements peuvent être obtenus directement auprès de la personne, en prenant soin de lui expliquer les raisons cliniques derrière cette demande.

Idéalement, les systèmes d'information clinique et les formulaires seraient flexibles et ajustés aux personnes de la diversité sexuelle et de genre tout au long de leur parcours mais, dans la réalité, ce n'est pas toujours le cas, donc votre vigilance est d'autant plus importante. Comme les formulaires sont souvent utilisés lors des premiers contacts entre une personne et un établissement, il va de soi que ceux-ci doivent être le reflet de notre vision et de nos valeurs.

- ❖ La pertinence de chacune des rubriques des rapports doit faire l'objet du jugement professionnel. Ce jugement s'exerce en regard des quatre facteurs de la grille d'analyse (les faits, la vulnérabilité de l'enfant, les capacités parentales et les ressources du milieu), conformément à l'article 38.2 de la LPJ. La personne autorisée adaptera sa rédaction aux circonstances particulières d'une problématique ou d'une situation donnée. On doit tenir compte du fait que les différentes rubriques n'ont pas de frontières étanches entre elles.
- ❖ La complexité de la situation, et non le style personnel de rédaction, influencera le degré d'approfondissement d'une situation (quantité d'informations et d'observations, envergure de l'analyse).
- ❖ Une attention particulière doit être portée lorsque vient le temps de libeller les recommandations relatives aux visites supervisées<sup>4</sup>.

---

3 Pour plus de précisions se référer aux deux documents suivants, disponibles dans l'intranet : « Balises relatives à l'enregistrement des suivis d'activités au dossier informatisé de l'utilisateur » et « L'enregistrement des suivis d'activités au dossier de l'utilisateur, un acte qui exige de la réflexion ».

4 Voir l'annexe 4 du présent document.

### 3.1 La forme

- ❖ Un rapport doit être fait pour chacun des jeunes évalués dans le cadre de notre intervention, lequel doit respecter les règles d'application ci-dessous.
- ❖ Les rapports d'évaluation et d'orientation doivent avoir un maximum de 10 pages combinés (incluant les recommandations). Il est suggéré de tendre vers une distribution de 5 pages pour chaque rapport, particulièrement lors d'une collaboration entre deux personnes autorisées en vertu de l'article 32 et 33. Ils doivent se présenter à au moins un interligne simple, avec une police de caractère Arial, de taille 12 points.
- ❖ Dans les cas où il y a une fratrie de deux enfants et plus, ayant les mêmes parents, des passages spécifiques à chaque enfant doivent être indiqués de façon ombragée de la même façon que la règle des 10 pages doit s'appliquer également. Ainsi, deux options s'avèrent possibles :
  - OPTION 1 : Rédiger un seul rapport pour la fratrie entière en grisant seulement, dans un premier temps, ce qui concerne l'enfant 1. Dans un deuxième temps, griser uniquement ce qui concerne l'enfant 2, dans ce même rapport. Ainsi de suite, pour chaque enfant de la famille. Nous nous retrouverons donc avec des versions grisées d'un même rapport, mais selon l'enfant concerné.
    - ✓ Utilisez la "petite pinte" dans la barre d'outils pour choisir le grisé à 25%.
  - OPTION 2 : Rédiger un rapport par enfant dans le cas d'une fratrie de deux enfants et plus, ayant les mêmes parents. Respecter la règle des 10 pages (maximum).
- ❖ Les rapports signés sont déposés dans Jurisévolution en version PDF, selon le processus établi, pour une demande régulière en vertu de l'article 38. Dans les cas traités en urgence, les rapports sont déposés dans Jurisévolution, toujours en PDF, dans le clavardage.
- ❖ Nous devons appliquer les règles ci-haut mentionnées pour tous les types de rapports (sauf celui de fermeture), et ce, même si nous envisageons des mesures volontaires ou un rapport pour une intervention de courte durée. Ne sachant jamais si le dossier se retrouvera un jour au tribunal et ne pouvant modifier un rapport, il est préférable de prévoir cette éventualité et d'uniformiser la pratique.
- ❖ **De façon exceptionnelle**, une autorisation pour excéder le maximum de 10 pages pourra être obtenue par la Chambre de la jeunesse, si une demande écrite le justifiant lui a été présentée. Dans la pratique, ces situations sont traitées de façon variable, selon le ou la juge assigné.e :
  - La marche à suivre est tout d'abord d'obtenir l'autorisation de son ou sa chef.fe de service et du ou de la directeur.trice afin d'outrepasser le maximum de 10 pages. Une demande à la Chambre de la jeunesse doit ensuite être faite, le plus rapidement possible, afin que l'avocat.e puisse envoyer une lettre au Tribunal, en invoquant les circonstances exceptionnelles.
  - L'avocat.e au dossier peut être informé.e par une note laissée au moment de la création du mandat dans jurisévolution ou dans le clavardage lors d'une urgence. Il sera aussi nécessaire d'envoyer un courriel à son ou sa chef.fe de service ainsi qu'en copie conforme, avocat.e, chef.fe de secteur du contentieux et directeur.trice ayant autorisé.e la demande.
- ❖ Les rapports doivent distinguer clairement, d'une part, la cueillette d'informations et/ou d'observations directes et factuelles de la personne autorisée et, d'autre part, l'analyse professionnelle qui en découle.

- ❖ Les rapports ne doivent pas être constitués d'une répétition des suivis d'activités. Ils constituent plutôt une synthèse soutenue par les données qui la valident et l'éclairent. Une rédaction de type chronologique a souvent pour résultat d'allonger inutilement les rapports.
- ❖ Les étapes évaluation et orientation doivent bien se distinguer l'une de l'autre. Chacun des rapports doit être rédigé dès que la personne autorisée est en mesure de le faire. Ceci favorisera une prise de décision rapide, particulièrement quant à la compromission.
- ❖ Chacune des rubriques des rapports ne doit pas reprendre inutilement ce qui a été écrit et démontré précédemment, dans le souci d'éviter la redondance. Il est préférable de faire référence à la section où a déjà été traitée une information que de répéter celle-ci dans une nouvelle section.
- ❖ Les rapports doivent être lisibles et compréhensibles pour les parents et l'enfant. À l'exception de citations de verbalisation, on ne devrait pas y retrouver un langage parlé.
- ❖ Le rapport doit être écrit dans un français de qualité, exempt de fautes d'orthographe.
- ❖ Les rapports s'adressent à différentes personnes pour qui les mots n'ont pas nécessairement le même sens. Il sera donc utile d'expliquer et de qualifier les mots « techniques » qu'on emploie (empathie, déni, etc.).
- ❖ Si on doit utiliser des sigles ou des acronymes (ex. : CIUSSS, IRI, FAP, etc.), il est important d'en définir le sens à la première mention, par exemple : « ... *la famille a accepté l'intervention d'un intervenant.e du service d'intervention rapide et intensif (IRI)* ».
- ❖ Dans sa rédaction formelle, la personne autorisée ne parle pas d'elle-même à la 1<sup>ère</sup> personne du singulier (« je ») ni à la 3<sup>e</sup> personne (ex. : « le ou la soussigné.e »). Il est de convention d'utiliser le « nous », 1<sup>ère</sup> personne du pluriel. Ce « nous » permet à l'intervenant.e de prendre une distance par rapport à sa seule perception de la situation. Ce « nous » englobe toutes les consultations faites avec un.e chef.fe de service, un.e adjoint.e clinique ou toute autre structure de consultation. Ce « nous » indique qu'il y a une pensée clinique, une philosophie d'intervention, des outils d'évaluation et d'analyse sur lesquels s'appuie la personne autorisée.
- ❖ Il faut éviter de nommer les parents par leur prénom, même si, dans la relation développée, le parent insiste pour se faire appeler ainsi. Rien ne dit par exemple qu'il en sera de même avec l'intervenant.e à l'étape de l'application des mesures. De plus, ceci serait inapproprié si le rapport devait être communiqué à la Chambre de la jeunesse. Il faut aussi éviter les pronom « papa » ou « maman ». On doit donc faire référence à Madame ou Monsieur suivi de leur nom de famille, et le vouvoiement est de mise (ex. Madame Tremblay nous a informé ...)
- ❖ La personne autorisée ne doit pas poser de diagnostic appartenant à d'autres secteurs professionnels. Ainsi, on ne peut dire « *Monsieur est en dépression* » s'il n'y a pas de diagnostic médical officiel au dossier, auquel cas on cite les sources. L'intervenant.e mentionnera les faits ou les comportements observés. Il formulera ses hypothèses sous forme de questionnements ou d'inquiétudes et non sous forme de diagnostics. Ainsi, il sera possible de proposer que des références ultérieures soient faites auprès des professionnels concernés (ex. : un médecin, un psychiatre, etc.). De cette façon, il est possible d'exprimer ce que l'on veut dire, sans dépasser son champ d'action.

## 4. LES RAPPORTS

Centre intégré  
universitaire de santé  
et de services sociaux  
du Centre-Sud-  
de-l'Île-de-Montréal



Direction de la protection de la jeunesse

### RAPPORT D'ÉVALUATION DU SIGNALEMENT

#### **Identification de l'enfant :**

Nom et prénom :			
Date de naissance :		Sexe :	

- Il est possible de faire un seul rapport pour une fratrie ayant les mêmes parents.
- Pensez aux règles pour griser si vous avez plus d'un enfant par rapport.
- Il est possible aussi de faire un rapport distinct pour chaque enfant, même s'ils ont les mêmes parents.

#### **Identification des parents :**

Nom et prénom de la mère :	
Nom et prénom du père :	

#### **Informations liées au signalement :**

- Il s'agit d'indiquer **UNIQUEMENT** la date et les motifs de rétention du signalement  
ex : e) 1 abus physiques et b) 1 iii négligence sur le plan éducatif.
- On consigne le tout dans un seul et même paragraphe.

En date du \_\_\_\_\_, la Direction de la protection de la jeunesse a retenu un signalement en vertu de l'article 38, alinéa(s) \_\_\_\_\_ de la Loi sur la protection de la jeunesse.

## **Appréciation de la situation de compromission :**

- Inclure **UNIQUEMENT** les données pertinentes et nécessaires à la compréhension de la situation de l'enfant.
- Indiquer les faits confirmés et/ou infirmés, et ce, par qui (enfant, parents, professeur, DPJ, professionnel.le.s ou autres) tout en évitant une énumération.
- Regrouper les faits vérifiés par thèmes, en ordre chronologique (dates importantes seulement) ou selon la ou les problématique(s).
- Informer sur l'histoire des signalements antérieurs retenus concernant l'enfant signalé, un à la suite de l'autre. **Ne pas inscrire** les signalements non retenus par RTS. Indiquer la conclusion pour chacune des évaluations (fermeture, suivi à AM, etc.).

Dans cette rubrique, on doit retrouver la **grille d'analyse** (article 38.2 de la Loi) :

- Indiquer les éléments pertinents quant à la gravité, la fréquence, la chronicité ou l'aspect isolé des **faits** signalés;
- L'âge et les caractéristiques personnelles de **l'enfant**; préciser la position, la réaction et la perception de l'enfant face aux faits signalés;
- La capacité et la volonté des **parents** de mettre fin à la situation de compromission; préciser la position, la réaction et la perception des parents face aux faits signalés; mettre en lumière les éléments ayant trait à leur rôle parental (ce qu'ils ont concrètement fait ou non et pourquoi);
- Les ressources du **milieu** pouvant venir en aide à l'enfant et à ses parents.

**SEULEMENT** s'il y a eu des mesures de protection en cours d'évaluation, les inscrire dans le texte sous la forme proposée ou simplement en phrase dans le texte.

En date du \_\_\_\_\_, une mesure de protection immédiate est appliquée, soit \_\_\_\_\_ (inscrire la ou les mesures appliquées), et ce, jusqu'au \_\_\_\_\_.

Ou

En date du \_\_\_\_\_, une entente provisoire est convenue avec les parents et l'enfant (si 14 ans et plus) stipulant que \_\_\_\_\_ (inscrire la ou les mesures contenues dans l'entente), et ce, jusqu'au \_\_\_\_\_.

## **Analyse :**

- **IL NE S'AGIT PAS** d'une répétition des faits abordés dans les rubriques précédentes.

À cette étape, la personne autorisée fait ressortir :

- Son **opinion professionnelle sur la vulnérabilité de l'enfant**, afin de mettre en lumière les impacts des faits fondés sur le fonctionnement global de l'enfant;
- Son **opinion professionnelle en regard de la capacité des parents** à exercer leurs responsabilités parentales (forces et difficultés). De fait, il s'agit d'indiquer si l'attitude et la réaction des parents, par rapport à la situation de compromission, leur permettent de répondre aux besoins essentiels de l'enfant;
- Son **opinion professionnelle en regard des facteurs de risque ou de protection** existant dans l'environnement familial élargi ou dans l'environnement social immédiat de l'enfant.

## **Décision :**

Nous concluons que les faits sont fondés et que la sécurité et le développement de \_\_\_\_\_ sont compromis en vertu de l'article 38, **alinéa(s)** \_\_\_\_\_ de la Loi sur la protection de la jeunesse.

## **Date de décision :**

- **S'il n'y a pas eu de judiciarisation, il n'y a pas de date de décision.**
- **Inscrire la date du dépôt en 76.1 lorsque la situation s'y prête.**

---

**Personne autorisée par le DPJ**

**Date du rapport :**

/

## RAPPORT D'ORIENTATION

### **Identification de l'enfant :**

Nom et prénom :

### **Évolution de la situation :**

- **Relire** votre rapport d'évaluation pour **éviter les répétitions et la redondance.**
- **COMPLÉTER CETTE SECTION SEULEMENT SI DES ÉLÉMENTS SIGNIFICATIFS SONT SURVENUS** depuis la décision sur la compromission et qu'ils ont une incidence directe, soit sur la compromission, soit sur les mesures à adopter.
- Le contenu doit être factuel et succinct, comprendre les dates pertinentes. Les évènements similaires fréquents sont résumés plutôt que listés séparément (ex. : Depuis le 25 mai, il y a eu quatre visites mère-enfant à telle et telle date).
- **IL NE S'AGIT PAS** de recopier le suivi des activités, mais de noter les changements significatifs dans la situation de l'enfant ou dans l'intervention du DPJ.
- **S'IL N'Y A PAS EU D'ÉLÉMENTS SIGNIFICATIFS, NE RIEN INSCRIRE DANS CETTE SECTION.**

**SEULEMENT** s'il y a eu des mesures de protection en cours d'orientation, les inscrire dans le texte sous la forme proposée ou simplement en phrase dans le texte.

En date du \_\_\_\_\_, une mesure de protection immédiate est appliquée, soit \_\_\_\_\_ (inscrire la ou les mesures appliquées) et ce, jusqu'au \_\_\_\_\_.

Ou

En date du \_\_\_\_\_, une entente provisoire est convenue avec les parents et l'enfant (si 14 ans et plus) stipulant que \_\_\_\_\_ (inscrire la ou les mesures contenues dans l'entente) et ce, jusqu'au \_\_\_\_\_.

### **Caractéristiques et besoins spécifiques de la famille :**

- **ÉVITEZ DE RÉPÉTER ce qui est déjà inclus dans le rapport d'évaluation.**
- Ce n'est pas l'histoire sociale de la famille.
- L'objectif ici est de compléter l'information qu'on avait sur l'enfant et sur les parents par les données qui vont permettre de déterminer les mesures requises.
- Identifier les principales caractéristiques de l'enfant et de ses parents ainsi que les forces personnelles de chacun sur lesquelles on peut miser pour résoudre la situation.
- Identifier les besoins particuliers de l'enfant auxquels il est nécessaire d'apporter une réponse. Ceci permettra de faire le lien éventuel avec les mesures de soutien requises.
- Spécifier les conditions nécessaires à l'actualisation des capacités de l'enfant et des parents dans les dimensions de leur vie concernées par le signalement (ex. : sur le plan physique et moteur, affectif et sexuel, cognitif, familial et social).
- Si d'autres documents se rapportant à l'enfant ou aux parents existent (évaluation psychologique, médicale, capacités parentales, rapport de réadaptation ou de l'école, etc.), on n'en donne que les conclusions et on y renvoie la personne lisant le rapport.
- Toute préoccupation particulière des parents devrait être nommée, puisqu'elle peut constituer un angle de prise important pour mettre fin à la situation de compromission.
- Les antécédents familiaux **pertinents** à la compréhension des parents et de la dynamique conjugale et parentale doivent être nommés.
- **S'il y a lieu**, indiquer les éléments pertinents de la trajectoire migratoire de la famille.
- **S'il y a lieu**, préciser les ressources du milieu environnant pouvant être mises à contribution pour résoudre la situation de compromission.

## **Hypothèses de solutions envisagées par les parents et l'enfant :**

- Décrire la façon dont les parents et l'enfant (lorsqu'applicable) formulent ce qu'ils souhaitent comme résultat de l'intervention ainsi que les solutions possibles qu'ils proposent.
- Décrire les craintes qu'ils expriment et leurs réactions face aux solutions proposées.
- **ADVENANT UN RETRAIT DU MILIEU FAMILIAL OU UNE SITUATION À HAUT RISQUE** de discontinuité du projet de vie, situer les intentions des parents à l'égard de leur enfant et mentionner le projet de vie alternatif qu'ils envisagent.

## **Analyse clinique et opinion professionnelle :**

- L'angle de prise repose sur le **jugement professionnel** que porte l'intervenant.e à partir de l'analyse des sections antérieures. La personne autorisée fait une synthèse intégrée dans laquelle elle exprime sa compréhension des forces, des dynamiques et des difficultés en jeu, en vue de corriger la situation.
- La personne autorisée partage son analyse de la situation et formule un ou des **pronostics** quant à l'évolution possible de la situation et aux conditions nécessaires pour cette évolution. Ce pronostic tient compte des hypothèses de solutions envisagées par l'enfant et les parents.
- **De surcroît, il faut tenir compte des indicateurs d'abandon et de risque de discontinuité, afin de se prononcer sur le projet de vie de l'enfant ainsi que sur son projet de vie alternatif, s'il y a lieu.**
- En définitive, on doit retrouver ici, comme conclusion logique au rapport d'orientation, la décision concernant le choix du régime et des mesures ainsi que les raisons qui les motivent : Reconnaissance ou non de la situation; Motivation de l'enfant et des parents à collaborer avec le DPJ; Capacité de l'enfant et de ses parents à apporter les correctifs nécessaires.

## **Décision :**

Dans le cas d'une entente sur des mesures volontaires, **ne pas inscrire** les mesures spécifiques, puisque celles-ci seront consignées dans l'entente.

Tenant compte de l'ensemble de la situation, nous convenons d'une entente sur des mesures volontaires avec monsieur \_\_\_\_\_, madame \_\_\_\_\_ et (inscrire le nom du ou des jeunes **si 14 ans et plus**) \_\_\_\_\_. Celle-ci sera applicable du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_.

**OU**

Parmi les allégués suivants, **ne conserver que ceux appropriés à la situation et effacer tous les autres.**

**Tenant compte de l'ensemble de la situation, nous recommandons au tribunal de la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, d'ordonner les mesures de protection suivantes :**

- Que l'enfant soit maintenu dans son milieu familial;
- Dans la mesure où l'évaluation du PFAP est complétée et favorable, recommande que le tribunal « ordonne l'hébergement de l'enfant \_\_\_\_\_ (prénom et nom) en famille d'accueil. » Si l'ensemble des démarches d'évaluation du milieu n'est pas complété, recommande que le tribunal « confie l'enfant \_\_\_\_\_ (prénom et nom) à monsieur \_\_\_\_\_ (prénom et nom) et madame \_\_\_\_\_ (prénom et nom) » et « ordonne l'hébergement de l'enfant \_\_\_\_\_ (prénom et nom) en famille d'accueil à compter du \_\_\_\_\_ (jour / mois / année) (date à laquelle il est prévu que ladite évaluation soit complétée).
- Que l'enfant soit confié à l'un ou l'autre de ses parents et que ces derniers fassent rapport périodiquement au directeur sur les mesures qu'ils appliquent à eux-mêmes ou à leur enfant pour mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant;
- Que l'enfant et ses parents participent activement à l'application de l'une ou l'autre des mesures qu'il ordonne;
- Que certaines personnes n'entrent pas en contact avec l'enfant;

- Que l'enfant n'entre pas en contact avec certaines personnes qu'il désigne;
- Que l'enfant soit confié à d'autres personnes;
- Qu'une personne qui travaille pour un établissement ou un organisme apporte aide, conseil ou assistance à l'enfant et à sa famille;
- Que l'enfant soit confié à un établissement qui exploite un centre hospitalier ou un centre local de services communautaires ou à un organisme afin qu'il y reçoive les soins et l'aide dont il a besoin;
- Que l'enfant ou ses parents se présentent à intervalles réguliers chez le directeur pour lui faire part de l'évolution de la situation;
- Que l'enfant reçoive certains soins et services de santé;
- Que l'enfant soit confié à un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou à une famille d'accueil, choisi par l'établissement qui exploite le centre de protection de l'enfance et de la jeunesse;
- Que l'enfant fréquente un milieu scolaire ou un autre milieu d'apprentissage ou qu'il participe à un programme visant l'apprentissage et l'autonomie;
- Que l'enfant fréquente un milieu de garde;
- Qu'une personne s'assure que l'enfant et ses parents respectent les conditions qui leur sont imposées et fasse rapport périodiquement au directeur;
- Que l'exercice de certains attributs de l'autorité parentale soit retiré aux parents et qu'il soit confié au directeur ou à toute autre personne que le tribunal aura désignée;
- Que certains attributs de l'autorité parentale soient retirés, notamment l'autorisation de signature pour les soins de santé, l'inscription à la garderie ou à l'école, toute autre activité de loisirs et de vacances et que ceux-ci soient donnés à \_\_\_\_\_;
- Qu'une période de retour progressif de l'enfant dans son milieu familial ou social soit fixée;
- Pour les libellés des contacts parent(s)-enfant(s), veuillez-vous référer à l'annexe 4.

Le tout pour une période de ...

## **But et résultats visés par l'intervention :**

■

- **DANS LES SITUATIONS OÙ UNE ENTENTE SUR LES MESURES VOLONTAIRES EST SIGNÉE, NOUS N'INSCRIVONS PAS LES BUTS ET LES RÉSULTATS ATTENDUS, PUISQUE CEUX-CI SERONT CONSIGNÉS DANS L'ENTENTE.**
- **Dans les situations judiciairisées, les buts et résultats attendus doivent être inscrits.**
- **Les buts et résultats sont en lien direct avec les motifs de compromission.**
- **Les buts et résultats doivent être rédigés de façon positive et écrits au présent.**
- **Les buts doivent être observables, mesurables et réalistes.**
- **Le but décrit une finalité (résultat) et non un moyen (activité).**
- **POUR CONSULTER DES EXEMPLES, VEUILLEZ VOUS RÉFÉRER À L'OUTIL SUR LES BUTS ET RÉSULTATS ATTENDUS.**

---

**Personne autorisée par le DPJ**

**Date du rapport :**

/

## RAPPORT COMPLÉMENTAIRE À L'ORIENTATION

Ce rapport est à rédiger dans les situations où l'on désire modifier nos mesures de protection initialement recommandées dans le rapport d'orientation.

Il ne doit pas être une reprise du contenu du rapport sur l'évolution de la situation rédigé par l'intervenant.e de l'application des mesures.

### Identification de l'enfant :

Nom et prénom :			
Date de naissance :		Sexe :	

- Il est possible de faire un seul rapport pour une fratrie ayant les mêmes parents.
- Pensez aux règles pour griser si vous avez plus d'un enfant par rapport.
- Il est possible aussi de faire un rapport distinct pour chaque enfant, même s'ils ont les mêmes parents.

### Évolution de la situation de l'enfant et sa famille :

Compléter cette section **UNIQUEMENT** si des faits nouveaux sont survenus depuis la fin du rapport d'orientation et qu'ils viennent soutenir une modification des mesures de protection initialement proposées dans le rapport d'orientation.

Il ne s'agit pas de recopier le suivi des activités, mais de noter les changements significatifs dans la situation de l'enfant ou dans l'intervention du DPJ.

## **Recommandations :**

Parmi les allégués suivants, ne conserver que ceux appropriés à la situation et effacer tous les autres.

À la suite de l'évolution de la situation de l'enfant et sa famille, telle que documentée dans le rapport de **(inscrire le nom de l'intervenant.e de l'application des mesures)**, nous recommandons désormais les mesures de protection suivantes :

- Que l'enfant soit maintenu dans son milieu familial;
- Dans la mesure où l'évaluation du PFAP est complétée et favorable, recommande que le tribunal « ordonne l'hébergement de l'enfant \_\_\_\_\_ (prénom et nom) en famille d'accueil. » Si l'ensemble des démarches d'évaluation du milieu n'est pas complété, recommande que le tribunal « confie l'enfant \_\_\_\_\_ (prénom et nom) à monsieur \_\_\_\_\_ (prénom et nom) et madame \_\_\_\_\_ (prénom et nom) » et « ordonne l'hébergement de l'enfant \_\_\_\_\_ (prénom et nom) en famille d'accueil à compter du \_\_\_\_\_ (jour / mois / année) (date à laquelle il est prévu que ladite évaluation soit complétée).
- Que l'enfant soit confié à l'un ou l'autre de ses parents et que ces derniers fassent rapport périodiquement au directeur sur les mesures qu'ils appliquent à eux-mêmes ou à leur enfant pour mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant;
- Que l'enfant et ses parents participent activement à l'application de l'une ou l'autre des mesures qu'il ordonne;
- Que certaines personnes n'entrent pas en contact avec l'enfant;
- Que l'enfant n'entre pas en contact avec certaines personnes qu'il désigne;
- Que l'enfant soit confié à d'autres personnes;
- Qu'une personne qui travaille pour un établissement ou un organisme apporte aide, conseil ou assistance à l'enfant et à sa famille;
- Que l'enfant soit confié à un établissement qui exploite un centre hospitalier ou un centre local de services communautaires ou à un organisme afin qu'il y reçoive les soins et l'aide dont il a besoin;
- Que l'enfant ou ses parents se présentent à intervalles réguliers chez le directeur pour lui faire part de l'évolution de la situation;

- Que l'enfant reçoive certains soins et services de santé;
- Que l'enfant soit confié à un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou à une famille d'accueil, choisi par l'établissement qui exploite le centre de protection de l'enfance et de la jeunesse;
- Que l'enfant fréquente un milieu scolaire ou un autre milieu d'apprentissage ou qu'il participe à un programme visant l'apprentissage et l'autonomie;
- Que l'enfant fréquente un milieu de garde;
- Qu'une personne s'assure que l'enfant et ses parents respectent les conditions qui leur sont imposées et fasse rapport périodiquement au directeur;
- Que l'exercice de certains attributs de l'autorité parentale soit retiré aux parents et qu'il soit confié au directeur ou à toute autre personne que le tribunal aura désignée;
- Que certains attributs de l'autorité parentale soient retirés, notamment l'autorisation de signature pour les soins de santé, l'inscription à la garderie ou à l'école, toute autre activité de loisirs et de vacances et que ceux-ci soient donnés à \_\_\_\_\_;
- Qu'une période de retour progressif de l'enfant dans son milieu familial ou social soit fixée;
  
- Pour les libellés des contacts parent(s)-enfant(s), veuillez-vous référer à l'annexe 4.

Le tout pour une période de ...

---

**Personne autorisée par le DPJ**

**Date du rapport :**

/

## RAPPORT D'ÉVALUATION EN VUE D'UNE INTERVENTION DE COURTE DURÉE

### **Identification de l'enfant :**

Nom et prénom :			
Date de naissance :		Sexe :	Féminin

- Il est possible de faire un seul rapport pour une fratrie ayant les mêmes parents.
- N'oubliez pas les règles pour griser si vous avez plus d'un enfant par rapport.
- Il est possible aussi de faire un rapport distinct pour chaque enfant, même s'ils ont les mêmes parents.

### **Identification des parents :**

Nom et prénom de la mère :	
Nom et prénom du père :	

### **Informations liées au signalement :**

- Il s'agit d'indiquer **UNIQUEMENT** la date et les motifs de rétention du signalement (ex : e) 1 abus physiques).
- On consigne le tout dans un seul et même paragraphe.

En date du \_\_\_\_\_, la Direction de la protection de la jeunesse a retenu un signalement en vertu de l'article 38, alinéa e)1 abus physiques de la Loi sur la protection de la jeunesse.

## **Motifs de compromission :**

- Inclure **UNIQUEMENT, EN POINTS DE FORME**, les données pertinentes et nécessaires à la compréhension de la situation de l'enfant.
- Indiquer les faits confirmés et/ou infirmés, et ce, par qui (enfant, parents, professeur, DPJ, professionnel.le.s ou autres) tout en évitant une énumération.
- Regrouper les faits vérifiés par thèmes ou selon la ou les problématique(s).
- Informer sur l'histoire des signalements antérieurs retenus concernant l'enfant signalé. **Ne pas inscrire** les signalements non retenus par RTS. Indiquer la conclusion pour chacune des évaluations (fermeture, suivi à AM, etc.).
- Préciser les principaux éléments sur lesquels vous appuyez votre décision en les reliant aux quatre critères de la grille d'analyse, à l'article 38.2 de la LPJ (faits, vulnérabilité de l'enfant, capacité des parents et ressources du milieu).

- 
- 

## **Décision :**

Nous concluons que les faits sont fondés et que la sécurité et le développement de \_\_\_\_\_ sont compromis en vertu de l'article 38, **alinéas e)1 et f)** de la Loi sur la protection de la jeunesse.

- Compléter l'entente sur une intervention de courte durée (AS-735).
- Saisir dans PIJ, à l'étape évaluation, la décision de compromission ainsi que les mesures proposées dans l'entente sur une intervention de courte durée.
- La date du rapport d'évaluation en vue d'une intervention de courte durée ainsi que la date de décision dans PIJ correspondent à la date du début de l'entente.
- Saisir à l'orientation, dans l'onglet décision, la proposition de l'entente sur une intervention de courte durée. La date de la proposition de l'entente sur une intervention de courte durée est la même que la décision sur la compromission.
- Ne pas inscrire de projet de vie lors d'une intervention de courte durée.

---

**Personne autorisée par le DPJ**

**Date du rapport :**

/

## RAPPORT DE FERMETURE APRÈS UNE INTERVENTION DE COURTE DURÉE

### **Identification de l'enfant :**

Nom et prénom :			
Date de naissance :		Sexe :	

### **Actions réalisées par l'enfant et ses parents :**

Préciser, **EN POINTS DE FORME**, les démarches effectuées par la famille ou par toutes les autres personnes impliquées dans la situation, ayant contribué à corriger la situation de compromission.

- 
- 
- 

### **Résultats obtenus :**

Indiquer, **EN POINTS DE FORME**, en quoi les actions réalisées ont permis la correction de la situation de compromission.

- 
- 
- 

### **Décision :**

Nous concluons que la sécurité et le développement de (**prénom et nom de l'enfant**) ne sont plus compromis en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse.

**Référence ou transfert personnalisé :**

Inscrire les informations demandées **UNIQUEMENT** s'il y a eu une référence ou un transfert personnalisé, sinon effacer la section.

<b>Organisme ou établissement :</b>	
<b>Nom du ou de la professionnel.le contacté.e :</b>	

---

**Personne autorisée par le DPJ**

**Date du rapport :**

/

## RAPPORT DE FERMETURE

### **Identification de l'enfant :**

Nom et prénom de l'enfant :	
Date de naissance :	

- Il est possible de faire un seul rapport pour une fratrie ayant les mêmes parents.
- Il est possible aussi de faire un rapport distinct pour chaque enfant, même s'ils ont les mêmes parents.

### **Identification des parents :**

Nom et prénom de la mère :	
Nom et prénom du père :	

### **Informations liées au signalement :**

- Il s'agit d'indiquer **UNIQUEMENT** la date et les motifs de rétention du signalement (ex : e) 1 abus physiques).
- On consigne le tout dans un seul et même paragraphe.

En date du \_\_\_\_\_, la Direction de la protection de la jeunesse a retenu un signalement en vertu de l'article 38, alinéa(s) \_\_\_\_\_ de la Loi sur la protection de la jeunesse.

**Motifs justifiant la fermeture :**

- Inclure uniquement, en points de forme, les données pertinentes et nécessaires à la compréhension des motifs justifiant la fermeture.
- Indiquer les faits confirmés et/ou infirmés, et ce, par qui (enfant, parents, professeur, DPJ, professionnel.le.s ou autres).
- Préciser les principaux éléments sur lesquels vous appuyez votre décision en les reliant aux quatre critères de la grille d'analyse de la LPJ, à l'article 38.2 (faits, vulnérabilité de l'enfant, capacité des parents et ressources du milieu).

▪

**Décision :**

Nous concluons que les faits sont fondés, mais que la présente situation ne place pas \_\_\_\_\_ en besoin de protection en vertu de l'article 38, **alinéa(s)** \_\_\_\_\_ de la Loi sur la protection de la jeunesse. Nous procédons à la fermeture du dossier.

**ou**

L'ensemble des témoignages recueillis nous amène à conclure que les faits sont non fondés en vertu de l'article 38, **alinéa(s)** \_\_\_\_\_ de la Loi sur la protection de la jeunesse. Nous procédons à la fermeture du dossier.

**Référence ou transfert personnalisé :**

En cas de référence ou de transfert personnalisé, veuillez indiquer le nom de l'organisme ou de l'établissement ainsi que le nom du ou de la professionnel.le contacté.e.

<b>Organisme ou établissement :</b>	
<b>Nom du ou de la professionnel.le contacté.e :</b>	

\_\_\_\_\_

**Personne autorisée par le DPJ**

**Date du rapport :**

/

## RAPPORT SYNTHÈSE – COLLABORATION INTER CJ

### **Identification de l'enfant :**

Nom et prénom :			
Date de naissance :		Sexe :	

- Il est possible de faire un seul rapport pour une fratrie ayant les mêmes parents.
- Pensez aux règles pour griser si vous avez plus d'un enfant par rapport.
- Il est possible aussi de faire un rapport distinct pour chaque enfant, même s'ils ont les mêmes parents.

### **Identification des parents :**

Nom et prénom de la mère :	
Nom et prénom du père :	

### **Résumé de la demande de collaboration :**

- Indiquer la provenance de la demande : écrire le nom du Centre jeunesse.
- Résumer brièvement la demande de collaboration de l'autre Centre jeunesse.

## **Évaluation du milieu de vie :**

Dans cette rubrique, il s'agit d'indiquer brièvement l'aspect matériel :

- L'environnement physique;
- La propreté;
- La capacité financière.

Informez la personne lisant le rapport sur la capacité du parent à répondre aux besoins de l'enfant :

- Affectifs;
- Physiques;
- Éducatifs.

Indiquer la perception du parent face à son rôle parental.

Indiquer s'il y a eu des ruptures dans les contacts avec l'enfant et le désir du parent de renouer avec celui-ci.

Advenant que l'enfant soit déjà intégré dans le milieu, inscrire la position de l'enfant ainsi que sa réaction.

## **Forces et limites :**

Préciser, EN POINTS DE FORME, les forces et les limites du parent.

---

**Personne autorisée par le DPJ**

**Date du rapport :**

/

# ANNEXES

## Annexe I : Aide-mémoire pour l'évaluation des caractéristiques personnelles et des besoins de l'enfant

En lien avec les normes reliées avec l'âge :

### Dimension physique et motrice

Développement et fonctionnement	Limites et dysfonctionnement
<p>Courbe de croissance, schéma corporel, qualité de l'appétit, du sommeil, autonomie dans les soins de base, coordination motrice, habiletés manuelles et physiques, etc.</p>	<p>Modification de la courbe de croissance : retard, plafonnement, excès ou perte de poids, etc.</p>

### Dimension affective et psychosexuelle :

Développement et fonctionnement	Limites et dysfonctionnement
<p><b><u>Dimension affective :</u></b></p> <p>Sécurité personnelle, sentiment de confiance (ex. : capacité de tolérer un délai, de partager l'attention, de se confier, etc.), nature des liens d'attachement, estime de soi, autonomie (ex. : capable de refuser des demandes inadéquates, de s'occuper, etc.), initiative (ex. : prend des responsabilités, capable de demander de l'aide), sentiment de compétence (ex. : se reconnaît des talents, des habiletés réelles, capable d'utiliser des méthodes de travail, etc.), identité (ex. : recherche des modèles positifs, connaît ses défauts et ses qualités, connaît ses réactions, etc.)</p> <p><b><u>Dimension psychosexuelle</u></b></p> <p>Découverte de son genre sexuel (petite enfance), affirmation comme fille ou garçon (enfance), identité personnelle, engagement dans les relations amoureuses (adolescence).</p>	<p>Image de soi négative, repli sur soi, isolement; difficulté à exprimer ses émotions; sentiment de vide, désespoir, idéations ou tentatives de suicide; difficulté à s'investir affectivement: fusion, mise à distance, brisure répétitive des relations, refus d'affection; impulsivité, agressivité (vers soi ou les autres), perte de contrôle; sentiment d'invulnérabilité, de toute-puissance; difficulté d'adaptation à la nouveauté, aux changements; contact précaire avec la réalité, fabulation, délire, obsession, compulsion, rituel.</p> <p>Jeux ou comportements sexuels accompagnés de colère, anxiété, tension, peur, manipulation, force, contrôle, etc.; intérêt compulsif et marqué de la sexualité; problématiques particulières : abus sexuels, prostitution, difficulté à assumer son orientation sexuelle, méconnaissance, refus d'utiliser des moyens de protection, violence dans les relations amoureuses, etc.</p>

## Dimension cognitive

<p><b>Développement et fonctionnement</b></p> <p>Langage, perception du temps, de l'espace, compréhension, jugement, raisonnement, capacité de faire des liens de cause à effet, communication, capacités intellectuelles, etc.</p> <p>Niveau de fonctionnement cognitif : pensée sensorimotrice (naissance - 24 mois), égocentrique (2-5 ans), concrète (6-13 ans), formelle (14 ans et plus).</p> <p>Fonctionnement en milieu de garde, en classe ou au travail : participation, intérêts, autonomie, maîtrise de soi, stratégies d'apprentissage, résultats et classement scolaire, etc.</p>	<p><b>Limites et dysfonctionnement</b></p> <p>Difficulté de langage, difficulté de se situer dans le temps, dans l'espace; problème de jugement, de raisonnement, de compréhension, de mémoire, d'analyse des situations, de réflexion.</p> <p>Difficulté d'apprentissage, hyperactivité avec ou sans trouble d'attention.</p> <p>Difficultés de comportement en milieu de garde, en classe, au travail : non-respect des règles, manque de motivation, non-participation, abandonne devant les difficultés, se désorganise devant l'échec, détruit ses productions, absentéisme, etc.</p> <p>Soutien et services particuliers en milieu de garde, en classe, au travail; nombre d'années de retard scolaire.</p>
---	---

## Dimension familiale

<p><b>Développement et fonctionnement</b></p> <p>Liens positifs avec la famille (parents, fratrie, famille élargie), descriptions des interactions.</p> <p>Sentiment d'appartenance à la famille. Projet de vie défini.</p>	<p><b>Limites et dysfonctionnement</b></p> <p>Liens problématiques avec la famille (parents, fratrie, famille élargie), description des interactions.</p> <p>Projet de vie non défini.</p> <p>Absence de liens familiaux.</p>
---	---

## Dimension sociale

<p><b>Développement et fonctionnement</b></p> <p>Dynamique dans les relations amicales, amoureuses et sociales, habiletés sociales (écouter les autres, donner son opinion, partager, collaborer, savoir prendre contact, trouver des solutions pacifiques aux conflits, demander de l'aide, etc.). Participation à des loisirs, intégration au voisinage, au quartier, etc.</p>	<p><b>Limites et dysfonctionnement</b></p> <p>Dynamique conflictuelle ou problématique dans les relations amicales, sociales et amoureuses; absence de relation, victime d'abus psychologiques ou physiques, isolement, fugue, violence, vols, mensonges, identification à des groupes négatifs, menaces, intimidation, taxage, etc.</p> <p>Absence d'intérêt, de participation à des activités, etc.</p>
--	---



## Annexe II : Aide-mémoire pour l'évaluation des caractéristiques et des besoins des parents

<b>Exercice des rôles parentaux : relever les forces et les difficultés</b>	
<b>Rôle de soins :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Suivi médical, nourriture, logement, hygiène, habillement, sécurité physique, surveillance, utilisation adéquate des ressources.</li> </ul>
<b>Rôle éducatif et cognitif :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Partage d'activités, apprentissage du savoir-vivre, gestion du stress, des conflits, l'éducation sexuelle, méthodes éducatives appropriées, stimulation adéquate selon l'âge de l'enfant, soutien dans les activités ou devoirs, capacité d'expliquer, d'informer, accompagnement au vécu scolaire.</li> </ul>
<b>Rôle d'autorité :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Encadrement, discipline, limites, respect des rôles parents-enfants, négociation avec l'enfant.</li> </ul>
<b>Rôle affectif :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Compréhension et réponse adéquate aux besoins de l'enfant, perception de l'enfant, acceptation de l'enfant, reconnaissance de l'identité propre de l'enfant, témoignage d'affection, d'attention, d'encouragement, contacts spontanés avec l'enfant, valorisation, sécurité affective, acceptation et expressions des émotions.</li> </ul>
<b>Rôle social :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Encouragement et soutien à la fréquentation scolaire, à des loisirs, à des activités avec des amis, avec l'entourage, façon de se comporter avec les autres, encouragement vs statut social.</li> </ul>

<b>Caractéristiques des parents : relever les forces et les difficultés</b>	
<b>Au plan physique :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Problème de santé significatif, handicap physique, condition médicale limitative.</li> </ul>
<b>Au plan cognitif :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Limitation dans le fonctionnement cognitif, capacité « d'insight ».</li> </ul>
<b>Au plan émotionnel et affectif :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Contrôle des impulsions face aux comportements de l'enfant (perte de la maîtrise de soi), face à l'entourage (agressivité, violence conjugale, intimidation).</li> </ul>
<b>Au plan du fonctionnement social :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Travail, communauté, isolement social, relation avec les pairs et la famille élargie, problèmes de comportement spécifiques, mode relationnel, soutien social, utilisation des services d'aide.</li> </ul>

<b>Reconnaissance de la responsabilité :</b> relever les forces et les difficultés	
<b>Reconnaissance verbale du problème :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Admet les difficultés, mais remet la cause à l'extérieur de lui, minimise l'ampleur, pas conscient de l'impact sur l'enfant, ne propose pas de solutions ou rejette celles proposées, change de position au gré du vent, ouverture face aux moyens proposés, reconnaît son besoin d'aide, est préoccupé par la situation.</li> </ul>
<b>Reconnaissance par la mobilisation dans les faits :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Immobilisme, défensif, conformisme, engagement.</li> </ul>

<b>Facteurs personnels pouvant affecter les capacités parentales :</b>
<p>Capacité d'introspection, flexibilité, organisation, en maîtrise de soi, bon contrôle interne, indices de dépression, humeur instable, indices d'anxiété, perfectionniste/critiques constantes, abus d'alcool ou de drogues, fantasmes/hallucinations/sentiment de persécution, capacité de jugement, représentation de soi et rapports avec l'autre, comportements sexuels affectant les enfants, antécédent de négligence dans l'histoire des parents, violence conjugale, grossesse non désirée et parcours migratoire.</p>

Réalisé par Nancy Houle, travailleuse sociale, CJM-IU, 2014

Source : Inspiré du Guide d'évaluation des capacités parentales adaptation du guide de Steinhauer, janvier 2006, CJM-IU

et du Guide de rédaction, rapport évaluation/orientation, 2006, CJM-IU

## Annexe III : Grille de soutien à la qualité de la rédaction des rapports

Nom de l'enfant : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

Nom de l'intervenant.e : \_\_\_\_\_

### Critères de qualité

\* Échelle de 1 à 5 (5 étant une note parfaite)

Pour l'ensemble des rapports	cote	n/a
• Le langage est respectueux de l'enfant et des parents.		
• Le langage est suffisamment accessible de façon à permettre aux parents et à l'enfant de comprendre le rationnel des décisions.		
• L'intimité des personnes est respectée : seules les informations essentielles et nécessaires sont notées.		
• Le rapport est synthétique et évite dans la mesure du possible la redondance.		
• Chacune des rubriques indiquées au guide de rédaction est complétée.		
• Les forces et les difficultés des différents membres de la famille sont notées.		
• Les solutions proposées par l'enfant et les parents sont incluses dans le rapport.		
• La rédaction permet de bien distinguer qui émet les points de vue exprimés.		
Pour les rapports d'évaluation, d'intervention de courte durée et de fermeture		
• Les rapports permettent de comprendre le rationnel de la décision sur la compromission.		
• L'analyse et la décision sur la compromission sont fondées sur les critères relatifs au concept de protection (faits, vulnérabilité, capacités parentales, ressource du milieu) et directement en lien avec les alinéas retenus.		
• L'analyse est distincte de la cueillette d'informations.		

### Pour les rapports d'orientation

• Le rapport permet de comprendre le rationnel du choix des mesures et de leur durée dans une perspective de protection.		
• La réaction des parents et de l'enfant au plan de protection est notée au rapport.		
• Le rapport permet de comprendre le rationnel du choix du régime dans une perspective de mobilisation et de participation des parents.		
• Le but général de l'intervention est précisé.		
• Les résultats attendus font suite aux éléments de compromission retenus et aux facteurs de risque. Ils sont observables, pertinents, réalistes et rédigés au présent de façon positive.		

#### Commentaires :

---

---

---

---

Direction de la protection de la jeunesse

Adopté en régie le 27 septembre 2006



#### ANNEXE IV : Libellés des contacts parent(s)-enfant(s)

En tout temps, nous devons tenter de **convenir avec** les parents et l'enfant des modalités, de la fréquence et de la durée des contacts; lorsque nous en convenons ensemble il n'est pas nécessaire de l'inscrire ou de faire référence aux contacts dans les recommandations.

Si après avoir tenté de le faire, il n'est pas possible d'en convenir avec les parents et l'enfant, nous recommanderons :

*« Que les modalités, la fréquence et la durée des contacts soient déterminées par le directeur »*

Lorsque la supervision des visites est nécessaire pour protéger l'enfant, il faut s'assurer que la mesure légale permet de le faire en ayant soit :

- Une entente sur mesures volontaires qui stipule que : **« Les modalités, la fréquence et le degré de supervision des contacts entre l'enfant et son parent seront convenus entre les parents et le directeur de la protection de la jeunesse, en tenant compte de l'intérêt de l'enfant. »**
- Une ordonnance où le tribunal précise que les contacts entre l'enfant et ses parents pourront être supervisés par une tierce personne.

Ainsi, lorsque le Tribunal est saisi de la situation d'un enfant qui est retiré de son milieu familial, nous devrions être en mesure de situer le tribunal sur la démarche faite avec les parents et l'enfant pour évaluer le risque que l'enfant voit son parent sans supervision. Les motifs de la supervision seront clairement identifiés de même que les conditions qui permettront de mettre fin à la supervision.

Ainsi lorsqu'il est nécessaire de superviser les contacts ou les visites, nous recommanderons : *« que les modalités, la fréquence et la durée des contacts soient déterminées par le directeur incluant le degré de supervision, si nécessaire ».*



# Violence conjugale post-séparation et conflits sévères de séparation: où tracer la ligne ?



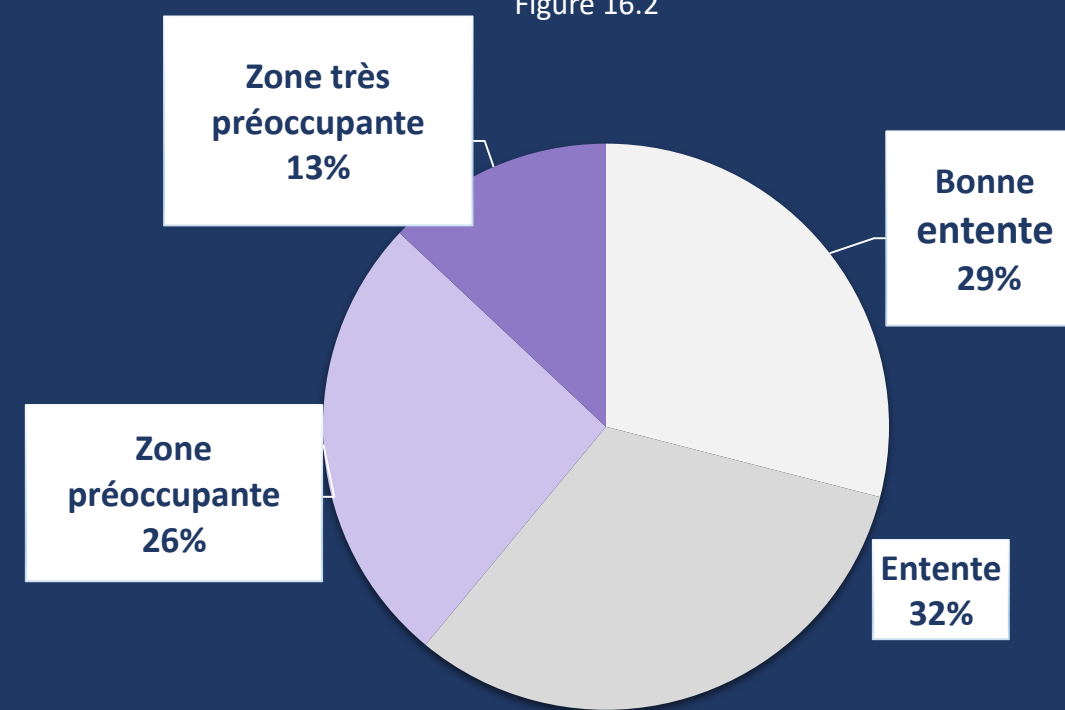
## Constats

Appuyée par des témoignages d'expert, d'organismes communautaires et de familles touchées, la CSDPEJ constate que la violence conjugale, pré ou post-rupture, n'est pas toujours dépistée et est souvent traitée sous l'angle des conflits conjugaux par les professionnels. Considérant le rapport de domination intrinsèque aux situations de violence conjugale, cette confusion pose un risque pour la sécurité des femmes et des enfants victimes et entraîne le choix d'interventions inadéquates.

**Ainsi, différencier la violence conjugale et le conflit sévère de séparation est d'une importance capitale !**

### Degré d'entente ou de conflit suite à une séparation, au Québec <sup>1</sup>

Figure 16.2



# 28%

Parmi les cas de maltraitance fondés, 28% ont été exposés à la violence conjugale <sup>5</sup>

## DÉFINITION

### VIOLENCE CONJUGALE

Corresponds à une **prise de contrôle** (et non une perte de contrôle) par des stratégies répétitives, mises en place majoritairement par l'homme, pour dominer, contrôler et affirmer son pouvoir sur sa partenaire. La violence conjugale est une **réalité genrée**.

#### Contrôle coercitif

Par des actes de contrôle et de domination fréquents, cumulatifs et de faible intensité tels que les **microrégulations du quotidien**, l'agresseur impose sa volonté, ses façons de faire ou ses idées, privant la victime de ses droits et de sa liberté de penser et d'agir. <sup>2</sup>

*La violence conjugale affecte la qualité de la coparentalité suite à la rupture et le recours aux tribunaux est une forme de violence post-séparation fréquemment utilisée pour maintenir le contrôle sur un ex-partenaire, ce qui peut contribuer à la confusion des professionnels entre les conflits de séparation et la violence conjugale. <sup>1</sup>*

#### Analogie de la cage (Stark) <sup>8</sup> :

Ces comportements qui semblent banals à première vue et détachés les uns des autres, en réalité, érigent les **barreaux** qui solidifient et maintiennent le contrôle coercitif par leur **EFFET CUMULATIF**. Pouvant être perçus comme inoffensifs de l'extérieur lorsqu'ils sont décontextualisés de leur schéma d'oppression global, soit la cage.

#### Défense violente

Se sentant piégées, les femmes déploient diverses **stratégies de défense** pouvant être **violente ou non**, pour échapper au contrôle de leur agresseur. Cette **violence réactionnelle** ne doit **PAS** être considérée comme de la violence mutuelle. <sup>3</sup>

**Violence Psychologique**  
Verbale – Physique – Sexuelle – Économique - Isolement social

### CONFLIT SÉVÈRE DE SÉPARATION

À ce jour, il n'y a **pas de consensus clair** sur la **définition des conflits sévères de séparation**. Ces conflits sont toutefois caractérisés par une **intensité élevée de détresse et d'émotions négatives** exprimées par chacun des parents envers l'autre. Ces conflits sont **persistants dans le temps** et **apparaissent particulièrement envahissants** pour les acteurs des services sociaux et judiciaires intervenant auprès de ces familles.

#### Un modèle à trois dimensions <sup>1</sup> :

##### Enjeux de sécurité

Présence de mauvais traitements psychologique / Accusation mutuelle de maltraitance ou de négligence

**Attention! La présence de violence conjugale exclut le conflit.**

##### Litiges sur le plan judiciaire

Recours répétés aux tribunaux pour trancher les différends / Litige complexifiés par plusieurs expertises psychologiques, représentation de l'enfant par un avocat, etc.

##### Processus coparentaux dysfonctionnels

Difficultés à communiquer et à collaborer dans la coparentalité / Impossibilité d'arriver à un accord sur les tâches et responsabilités de chacun envers l'enfant / Dénigrement et exposition de l'enfant au conflit, triangulation, conflit de loyauté

#### Violence situationnelle

Actes de violence ponctuels sans dynamique de domination



## RISQUES

- Escalade des stratégies violentes et de la manipulation
- Harcèlement et surveillance accrus
- Violence judiciaire et économique (garde, pension alimentaire)
- Contrôle via le rôle parental (Demande de compte rendu, photo, contrôle de l'horaire de garde, etc.)

★ Une séparation imminente ou récente

↑ drastique du risque de féminicide et d'infanticide

- **Conflit de loyauté**: Sentiment nuisible où l'enfant sent qu'il doit choisir entre l'un ou l'autre de ses parents.
- **Triangulation**: Où l'enfant est instrumentalisé dans un rôle de messager ou d'espion, interdiction de parler d'un parent devant l'autre ou dénigrement d'un parent devant l'enfant.

★ La rupture de lien est à surveiller lorsqu'il n'y a pas de risque réel pour la sécurité de l'enfant (ex. violence)

## ÉVALUATION

1- Dépister la présence de violence conjugale, notamment le contrôle coercitif, est une étape incontournable. <sup>2</sup>

#### Important :

- S'attarder aux **intentions sous-jacentes** aux comportements qui peuvent souvent passer inaperçus, par ex. un simple regard, une visite surprise.
- Documenter les **schémas de comportement** des hommes sur la base de la **chronicité** des actes visant à instaurer un **climat de contrôle ou de peur**.
- La **perception des femmes, des enfants et de l'entourage** doit être entendue et considérée dans la prise de décisions.
- L'objectif de l'évaluation est de **déterminer qui exerce un pouvoir sur l'autre**.

**Attention: Des enjeux de sécurité sérieux sont présents lors de l'évaluation et de l'intervention. Questionner la mère devant son conjoint/ex-conjoint, la blâmer pour l'exposition à la violence des enfants ou exiger une séparation pour maintenir la garde des enfants sont des pratiques mettant autant la mère que les enfants à risque d'une exacerbation de la violence subie.**

Outil de dépistage du contrôle coercitif - Refuge pour les femmes de l'Ouest de l'île



Pour en savoir plus sur le contrôle coercitif



2- Effectuer une **évaluation approfondie de la dynamique familiale** avant, pendant et après la séparation pour connaître le **contexte** du conflit. Porter attention aux ...

- **Difficultés de santé mentale**: trauma, trouble de personnalité ou usage de substance...
- Difficultés touchant les **capacités parentales** pouvant alimenter le conflit ou générer des enjeux de sécurité légitime.
- Besoins des parents dans leur **processus de deuil**, qui peut se compléter à un rythme différent chez l'un et l'autre des parents et qui génère une détresse.

#### Documenter l'intensité du conflit, ainsi que ses particularités <sup>6</sup> :

- 1) L'impact du conflit sur l'enfant
- 2) Le vécu individuel des parents
- 3) Les interactions entre les parents
- 4) L'impact de l'entourage sur les dynamiques familiales
- 5) La durée du conflit.

*Soutenir la participation de l'enfant durant l'évaluation et rester centré sur ses besoins*

**Il n'y a pas à ce jour d'outil validé en français pour évaluer le conflit sévère de séparation.**

## INTERVENTION

### La responsabilité appartient uniquement à l'homme violent

#### Approche de responsabilisation <sup>3</sup>

- L'homme violent doit agir pour changer la situation.
- Viser spécifiquement les comportements violents / contrôlants dans les interventions (et non la gestion de la colère)

#### Protéger et soutenir les enfants et leur mère

- Éviter de blâmer les mères ou de leur faire porter la responsabilité de changer la situation (rupture, protéger les enfants de l'exposition, dénoncer)
- Mettre en place du soutien visant directement l'enfant (atelier groupe, soutien psychologique)
- **Mettre en place des mesures de sécurité pour prévenir la violence post-séparation envers la mère et les enfants (éviter transmission d'informations sensibles, horaire de rencontre adapté, etc.)**

La médiation et la promotion de la coparentalité sont à proscrire en présence de violence conjugale

Guide approche responsabilisation- Organisme à Cœur d'Homme



PEVC – Protection des enfants en contexte de VC



### La responsabilité est généralement partagée

#### Interventions efficaces selon les intervenants <sup>7</sup>

- Demeurer neutre – Ne pas entrer dans le contenu des conflits
- Rester centrés sur les besoins de l'enfant
- Responsabiliser et redonner le pouvoir aux parents
- Clarifier le rôle / mandat de l'intervenant
- Co-intervention en dyade
- Supervision clinique spécialisée sur la problématique

#### Approche de médiation axé sur la coparentalité

- Viser une coparentalité parallèle ou coopérative
- Travailler la communication
- Envisager le programme socio-judiciaire *Une coparentalité à construire* et les ateliers de groupe sur la coparentalité

*Mettre en place des interventions visant l'enfant directement (Soutien en groupe, individuel, art thérapie ou autre)*

Une coparentalité à construire



Ateliers de groupe enfants et parents



Outils d'intervention – Organisme Petit-Pont



## RÉFÉRENCES

[1]St-Jacques,M.C., Robitaille, C., Godbout, E., Baude, A., Lévesque, S. (dir.). (2023). *La séparation parentale et la recomposition familiale dans la société québécoise : les premiers moments*. Presses de l'Université Laval. [2] Côté, I., & Lapierre, S. (2021). Pour une intégration du contrôle coercitif dans les pratiques d'intervention en matière de violence conjugale au Québec. *Revue Intervention*, 153, 115-25. [3] Ministère de la santé et des services sociaux. (2023, Octobre). *Guide de pratique clinique - Repérage et analyse des situations d'enfants exposés à la violence conjugale*. [4] Bernier, D., Gagnon, C. et FMHF (2019). Violence conjugale devant les tribunaux de la famille : enjeux et pistes de solution, Rapport de recherche. [5] Lavergne, C., Hélie, S., & Malo, C. (2015). Exposition à la violence conjugale: profil des enfants signalés et réponse aux besoins d'aide des familles. *Revue de psychoéducation*, 44(2), 245-267. [6] Turbide, C. (2017). Le conflit sévère de séparation: et si on tenait compte du contexte. *Débats et enjeux*, 8. [7] Godbout, E., Saini, M., & Turbide, C. (2018). Les conflits sévères de séparation: le point de vue et les besoins des intervenants en protection de la jeunesse. *Revue québécoise de psychologie*, 39(3), 99-124. [8] Stark, E. (2007). *Coercive Control : How Men Entrap Women in Personal Life*, Oxford, New York : Oxford University Press.

Présenté par Joëlle Bouchard, IUJD

**IUJD** INSTITUT UNIVERSITAIRE JEUNES EN DIFFICULTÉ

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal

Québec

# AIDE-MÉMOIRE : REPÉRAGE ET ANALYSE DES SITUATIONS D'ENFANTS EXPOSÉS À LA VIOLENCE CONJUGALE<sup>1</sup>

PÈRE <sup>2</sup>		MÈRE	ENFANTS
<p><b>Formes et manifestations de la violence envers la mère :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Verbale et psychologique : intimider, menacer, humilier, isoler, surveiller et interroger, harceler, minimiser, blâmer</li> <li>Physique : pousser, frapper, blesser, étrangler, lancer des objets</li> <li>Sexuelle : harceler sexuellement, contraindre à une relation ou à des pratiques non désirées, contrôler sa contraception, faire des remarques désobligeantes sur son corps</li> <li>Économique : contrôler l'argent et les dépenses, priver de ressources financières, rendre des comptes</li> </ul>		<p><b>Stratégies déployées par la mère :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Répondre aux besoins des enfants pour les rassurer</li> <li>Changer les idées des enfants</li> <li>Surveiller les comportements du père pour tenter de prédire les incidents violents</li> <li>Tenter de prévenir les incidents violents</li> <li>Se conformer aux attentes de son conjoint pour prévenir l'escalade de violence</li> <li>Tenir les enfants à l'écart</li> <li>Mettre sa propre sécurité à risque pour protéger les enfants</li> <li>Quitter le père ou rester avec lui</li> </ul> <p><b>Une non-action de la part de la mère peut être un moyen de protection pour son enfant.</b></p> <p><b>Conséquences pour la mère :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Sur la santé physique</li> <li>Sur le plan psychologique ou la santé mentale</li> <li>Sur la sexualité/grossesse</li> <li>Sur le plan social</li> <li>Sur ses capacités parentales, mais l'interprétation et l'analyse doivent tenir compte des répercussions possibles associées à la VC</li> </ul>	<p><b>Conséquences dans toutes les sphères de sa vie :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Personnel : physique, affectif, cognitif</li> <li>Familial : relation avec les parents, la fratrie, la famille</li> <li>Scolaire : niveau, implication, forces, difficultés</li> <li>Social : relation avec les pairs, activités, loisirs</li> <li>Médical : santé physique et mentale</li> </ul> <p><b>Exemples :</b></p> <p><b>Blessures physiques, énurésie, perte d'appétit, perte de sommeil, dépression, anxiété, faible estime de soi, stress post-traumatique, problème d'adaptation, problèmes comportementaux tels que : réactions violentes, manipulation, tendance à mentir ou à désobéir, consommation, victimisation</b></p>
<p><b>Comportements du père envers l'enfant :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Parentalité très autoritaire et rigide vs parentalité négligente</li> <li>Attentes et exigences exagérées vs permissivité stratégique</li> <li>Méthodes éducatives : punitions disproportionnées, violence</li> <li>Contrôle coercitif : surveillance, isolement</li> <li>Violence verbale et psychologique : dénigrement, humiliation, critique, blâme, menace, intimidation</li> <li>Réactions imprévisibles et disproportionnées face aux événements</li> <li>Manque de sensibilité</li> <li>Instrumentalisation de l'enfant</li> <li>Soins donnés vs refus de soins</li> </ul> <p><b>La violence conjugale (VC) est le plus important facteur de risque d'abus physique chez l'enfant</b></p>			
CONTRÔLE COERCITIF		DISTINCTION À FAIRE ENTRE VC/VCPS ET CONFLIT DE COUPLE OU CONFLIT SÉVÈRE DE SÉPARATION	
<p><b>Pendant la relation</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Contrôle et règles imposées au quotidien</li> <li>Privation ou restriction de la liberté</li> <li>Retrait de moyens de communication</li> <li>Retrait des ressources financières</li> <li>Isolement</li> </ul>	<p><b>Violence conjugale post-séparation (VCPS)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Surveillance, contrôle</li> <li>Harcèlement, menace</li> <li>Introduction illégale chez la mère</li> <li>Agression physique et sexuelle</li> <li>Instrumentalisation de l'enfant</li> <li>Prise de contrôle par le système judiciaire</li> </ul>	<p>Certains éléments sont présents tant dans une dynamique de VC que de conflit de couple, notamment le conflit de loyauté chez l'enfant, le dénigrement envers la mère et les comportements violents du père.</p> <p>Ce qui différencie la VC/VCPS du conflit de couple ou du conflit sévère de séparation, c'est : <b>la dynamique de contrôle et de domination</b></p> <p>Pour déterminer si on est en présence d'une situation de conflit sévère de séparation ou de la VC/VCPS, il faut vérifier l'intention derrière les gestes posés.</p>	
		À NOTER	
		<p>Pour chaque signalement retenu en conflit de couple ou en conflit sévère de séparation, un repérage de la violence conjugale – actuelle ou passée – ou de la violence conjugale post-séparation doit être fait.</p> <p><b>La VC peut passer inaperçue aux yeux de tous</b></p>	

1. Les situations signalées impliquent un auteur de violence et une personne victime. Puisque la violence conjugale est majoritairement commise envers les femmes, le MSSS fait le choix de genrer le texte au féminin. Mettre en évidence cette réalité ne signifie en aucun temps la non-reconnaissance de la victimisation au masculin ou pour les couples issus de la diversité sexuelle et de genre.

2. L'appellation « père » inclut également le conjoint ou l'ex-conjoint de la mère.

ART. 38.2	ART. 38.2.2	ÉLÉMENTS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION ET À VÉRIFIER
<p>a) La nature, la gravité, la chronicité et la fréquence des faits signalés.</p> <p>b) L'âge et les caractéristiques personnelles de l'enfant.</p>	<p>a) Les conséquences de l'exposition à cette violence sur l'enfant.</p>	<p><b>À vérifier :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les manifestations de la violence, y compris le contrôle coercitif.</li> <li>• Le climat, l'atmosphère à la maison : sentiment de marcher sur des œufs, peur, tensions, sentiment d'insécurité à la maison, etc.</li> <li>• Le sentiment de l'enfant : peur, anxieux, craintif, hypervigilant, etc.</li> <li>• Le rôle qu'il joue : arbitre, protecteur, agresseur, bouc émissaire, enfant parfait, confident de la victime, confident de l'agresseur.</li> <li>• Les méthodes éducatives employées par les parents.</li> <li>• L'adaptation ou la modification de son comportement en fonction des actions ou des réactions du père. Ce que l'enfant fait ou ne fait pas.</li> <li>• Les conséquences dans chacune des sphères de sa vie.</li> </ul> <p><b>À noter :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'enfant n'a pas besoin d'être présent lors des manifestations de violence; il peut y être exposé indirectement et en subir les conséquences.</li> <li>• Les impacts peuvent différer selon l'âge et les caractéristiques personnelles de l'enfant; c'est ce qui doit être mis en relation.</li> </ul>
<p>c) La capacité et la volonté des parents de mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant.</p>	<p>b) La reconnaissance de ces conséquences sur l'enfant par l'auteur de cette violence et les moyens pris par ce dernier pour prévenir d'autres situations d'exposition à la violence, le cas échéant.</p>	<p><b>À vérifier :</b></p> <p><b>La reconnaissance du père :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• De ses comportements violents quels qu'ils soient.</li> <li>• De la gravité et des conséquences de son comportement sur la mère et l'enfant.</li> <li>• De sa responsabilité.</li> </ul> <p><b>S'il n'y a pas de reconnaissance de la part du père, il faut documenter sa réaction :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• À l'égard de la mère : blâme, minimise, l'accuse, nie sa violence, etc.</li> <li>• À l'égard de l'enfant : l'accuse, dit que c'est de sa faute, l'instrumentalise, etc.</li> <li>• Lors des rencontres avec l'intervenante : minimise, dénie, blâme les autres, se déresponsabilise, se justifie, s'emporte, etc.</li> </ul> <p><b>Les moyens pris par le père pour prévenir ses comportements violents :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Visent spécifiquement les comportements violents et contrôlants.</li> <li>• Sont axés sur la responsabilisation.</li> <li>• Entraînent un réel changement dans les comportements et attitudes.</li> </ul> <p><b>Attention à la reconnaissance partielle et stratégique vs une réelle reconnaissance.</b></p>
	<p>c) Les actions prises par le parent qui n'est pas l'auteur de cette violence pour protéger l'enfant de l'exposition à cette violence ainsi que les entraves à ces actions posées par l'auteur de cette violence, le cas échéant.</p>	<p><b>À vérifier :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les stratégies de protection déployées par la mère.</li> <li>• Les modifications et l'adaptation du comportement de la mère et/ou de ceux des enfants.</li> <li>• Les entraves du père.</li> </ul> <p><b>Violence conjugale post-séparation :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ce que la mère a mis en place ou tenté de mettre en place.</li> <li>• Le nombre de déménagements et leur cause.</li> </ul> <p><b>Ne pas juger les décisions, les actions ou l'inaction de la mère. Chercher plutôt à comprendre pourquoi elle a pris cette décision ou a agi ainsi.</b></p>
<p>d) Les ressources du milieu pour venir en aide à l'enfant et à ses parents.</p>	<p>d) La capacité des ressources du milieu à soutenir les parents dans l'exercice de leurs responsabilités.</p>	<p><b>À vérifier :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'implication de l'entourage, le soutien informel et la possibilité de les impliquer le cas échéant.</li> <li>• L'implication de partenaires actuels ou passés.</li> <li>• Les services offerts, actuels ou passés, et ce, tant au père, à la mère, au couple qu'aux enfants.</li> </ul> <p><b>Partager l'information pour avoir une vision globale et commune de la situation.</b></p>
	<p>e) L'ordonnance, la condition ou la mesure, de nature civile ou criminelle, concernant la sécurité ou le développement de l'enfant.</p>	<p><b>Doit prendre en considération :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les interventions policières en matière de VC.</li> <li>• Le respect des ordonnances et des conditions.</li> <li>• Les antécédents criminels et procédures en cours.</li> <li>• Les ordonnances en cours et passées, y compris les ordonnances restrictives et les ordonnances de garde.</li> </ul> <p><b>Ces éléments sont importants, mais leur absence ne doit pas être interprétée comme une absence de violence ou de dangerosité.</b></p>

## RAPPORT COMPLÉMENTAIRE À L'ORIENTATION

Ce rapport est à rédiger dans les situations où l'on désire modifier nos mesures de protection initialement recommandées dans le rapport d'orientation.

Il ne doit pas être une reprise du contenu du rapport sur l'évolution de la situation rédigé par l'intervenant de l'application des mesures.

### **Identification de l'enfant :**

Nom et prénom :			
Date de naissance :		Sexe :	

- Il est possible de faire un seul rapport pour une fratrie ayant la même mère et le même père.
- N'oubliez pas les règles pour griser si vous avez plus d'un enfant par rapport.
- Il est possible aussi de faire un rapport distinct pour chaque enfant, même s'ils ont le même père et la même mère.

### **Évolution de la situation de l'enfant et sa famille :**

Compléter cette section **UNIQUEMENT** si des faits nouveaux sont survenus depuis la fin du rapport d'orientation et qu'ils viennent soutenir une modification des mesures de protection initialement proposées dans le rapport d'orientation.

Il ne s'agit pas de recopier le suivi des activités, mais de noter les changements significatifs dans la situation de l'enfant ou dans l'intervention du DPJ.

**Recommandations :**

Parmi les allégués suivants, ne conserver que ceux appropriés à la situation et effacer tous les autres.

À la suite de l'évolution de la situation de l'enfant et sa famille, telle que documentée dans le rapport de **(inscrire le nom de l'intervenant de l'application des mesures)**, nous recommandons désormais les mesures de protection suivantes :

VOIR LIBELLÉS DES MESURES

- Pour les libellés des contacts parent(s)-enfant(s), veuillez vous référer à l'annexe 4.

Le tout pour une période de

---

**Personne autorisée par le DPJ**

**Date du rapport :**

/

## RAPPORT D'ÉVALUATION DU SIGNALLEMENT

### **Identification de(s) (l')enfant(s) :**

Nom et prénom :			
Date de naissance :		Sexe :	

Nom et prénom :			
Date de naissance :		Sexe :	

Nom et prénom :			
Date de naissance :		Sexe :	

- Il est possible de faire un seul rapport pour une fratrie ayant la même mère et le même père.
- N'oubliez pas les règles pour griser si vous avez plus d'un enfant par rapport.
- Il est possible aussi de faire un rapport distinct pour chaque enfant, même s'ils ont le même père et la même mère.

### **Identification des parents :**

Nom et prénom de la mère :	
Nom et prénom du père :	

### **Informations liées au signalement :**

- Il s'agit d'indiquer **UNIQUEMENT** la date et les motifs de rétention du signalement  
ex : e) 1 abus physiques et b) 1 iii négligence sur la plan éducatif.
- On consigne le tout dans un seul et même paragraphe.

En date du \_\_\_\_\_, la Direction de la protection de la jeunesse a retenu un signalement en vertu de l'article 38, alinéa(s) \_\_\_\_\_ de la Loi sur la protection de la jeunesse.

**Appréciation de la situation de compromission :**

- Inclure **UNIQUEMENT** les données pertinentes et nécessaires à la compréhension de la situation de l'enfant.
- Indiquer les faits confirmés et/ou infirmés, et ce, par qui (enfant, parents, professeur, DPJ, professionnels ou autres) tout en évitant une énumération.
- Regrouper les faits vérifiés par thèmes, en ordre chronologique (dates importantes seulement) ou selon la ou les problématique(s).
- Informer le lecteur sur l'histoire des signalements antérieurs retenus concernant l'enfant signalé. **Ne pas inscrire** les signalements non retenus par RTS. Indiquer la conclusion pour chacune des évaluations (fermeture, suivi à AM, etc.).

Dans cette rubrique, on doit retrouver la **grille d'analyse** :

- Indiquer les éléments pertinents quant à la gravité, la fréquence, la chronicité ou l'aspect isolé des **faits** signalés;
- L'âge et les caractéristiques personnelles de **l'enfant**; préciser la position, la réaction et la perception de l'enfant face aux faits signalés;
- La capacité et la volonté des **parents** de mettre fin à la situation de compromission; préciser la position, la réaction et la perception des parents face aux faits signalés; mettre en lumière les éléments ayant trait à leur rôle parental (ce qu'ils ont concrètement fait ou non et pourquoi);
- Les ressources du **milieu** pouvant venir en aide à l'enfant et à ses parents.

**SEULEMENT** s'il y a eu des mesures de protection en cours d'évaluation, les inscrire dans le texte sous la forme proposée ou simplement en phrase dans le texte.

En date du \_\_\_\_\_, une mesure de protection immédiate est appliquée, soit \_\_\_\_\_ (inscrire la ou les mesures appliquées), et ce, jusqu'au \_\_\_\_\_.

Ou

En date du \_\_\_\_\_, une entente provisoire est convenue avec les parents et l'enfant (si 14 ans et plus) stipulant que \_\_\_\_\_ (inscrire la ou les mesures contenues dans l'entente), et ce, jusqu'au \_\_\_\_\_.

**Analyse :**

- **IL NE S'AGIT PAS** d'une répétition des faits abordés dans les rubriques précédentes.

À cette étape, l'intervenant fait ressortir :

- Son **opinion professionnelle sur la vulnérabilité de l'enfant**, afin de mettre en lumière les impacts des faits fondés sur le fonctionnement global de l'enfant;
- Son **opinion professionnelle en regard de la capacité des parents** à exercer leurs responsabilités parentales (forces et difficultés). De fait, il s'agit d'indiquer si l'attitude et la réaction des parents, par rapport à la situation de compromission, leur permettent de répondre aux besoins essentiels de l'enfant;
- Son **opinion professionnelle en regard des facteurs de risque ou de protection** existant dans l'environnement familial élargi ou dans l'environnement social immédiat de l'enfant.

### **Décision :**

Nous concluons que les faits sont fondés et que la sécurité et le développement de \_\_\_\_\_ sont compromis en vertu de l'article 38, **alinéa(s)** \_\_\_\_\_ de la Loi sur la protection de la jeunesse.

**Date de décision : dépôt du 76.1 en date ou décision sur le compromission**

- Inscrire la date de décision sur la **compromission** qui correspond à une note **chronologie de discussion de supervision** dans PIJ
- **SINON** Inscrire la date du dépôt en 76.1 lorsque la situation s'y prête **APPEL À L'AVOCAT.**

---

**Personne autorisée par le DPJ**

**Date du rapport :**

/

## RAPPORT D'ÉVALUATION EN VUE D'UNE INTERVENTION DE COURTE DURÉE

### Identification de l'enfant :

Nom et prénom :			
Date de naissance :		Sexe :	

- Il est possible de faire un seul rapport pour une fratrie ayant la même mère et le même père.
- N'oubliez pas les règles pour griser si vous avez plus d'un enfant par rapport.
- Il est possible aussi de faire un rapport distinct pour chaque enfant, même s'ils ont le même père et la même mère.

### Identification des parents :

Nom et prénom de la mère :	
Nom et prénom du père :	

### Informations liées au signalement :

- Il s'agit d'indiquer **UNIQUEMENT** la date et les motifs de rétention du signalement (ex : e) 1 abus physiques).
- On consigne le tout dans un seul et même paragraphe.

En date du \_\_\_\_\_, la Direction de la protection de la jeunesse a retenu un signalement en vertu de l'article 38, alinéa(s) \_\_\_\_\_ de la Loi sur la protection de la jeunesse.

### **Motifs de compromission :**

- Inclure **UNIQUEMENT, EN POINTS DE FORME**, les données pertinentes et nécessaires à la compréhension de la situation de l'enfant.
- Indiquer les faits confirmés et/ou infirmés, et ce, par qui (enfant, parents, professeur, DPJ, professionnels ou autres) tout en évitant une énumération.
- Regrouper les faits vérifiés par thèmes ou selon la ou les problématique(s).
- Informer le lecteur sur l'histoire des signalements antérieurs retenus concernant l'enfant signalé. **Ne pas inscrire** les signalements non retenus par RTS. Indiquer la conclusion pour chacune des évaluations (fermeture, suivi à AM, etc.).
- Préciser les principaux éléments sur lesquels vous appuyez votre décision en les reliant aux quatre critères de la grille d'analyse de la LPJ (faits, vulnérabilité de l'enfant, capacité des parents et ressources du milieu).

▪

### **Décision :**

Nous concluons que les faits sont fondés et que la sécurité et le développement de \_\_\_\_\_ sont compromis en vertu de l'article 38, **alinéa(s)** \_\_\_\_\_ de la Loi sur la protection de la jeunesse.

- Compléter l'entente sur une intervention de courte durée (AS-735).
- Saisir dans PIJ, à l'étape évaluation, la décision de compromission ainsi que les mesures proposées dans l'entente sur une intervention de courte durée.
- La date du rapport d'évaluation en vue d'une intervention de courte durée ainsi que la date de décision dans PIJ correspondent à la date du début de l'entente.
- Saisir à l'orientation, dans l'onglet décision, la proposition de l'entente sur une intervention de courte durée. La date de la proposition de l'entente sur une intervention de courte durée est la même que la décision sur la compromission.
- Ne pas inscrire de projet de vie lors d'une intervention de courte durée.

### **Date de décision : Décision sur la compromission**

- Inscrire la date de décision sur la **compromission** qui correspond à une note chrono **discussion de supervision** dans PIJ

---

---

**Personne autorisée par le DPJ**

**Date du rapport :**

/

## RAPPORT DE FERMETURE APRÈS UNE INTERVENTION DE COURTE DURÉE

### **Identification de l'enfant :**

Nom et prénom :			
Date de naissance :		Sexe :	

### **Actions réalisées par l'enfant et ses parents :**

Préciser, **EN POINTS DE FORME**, les démarches effectuées par la famille ou par toutes les autres personnes impliquées dans la situation, ayant contribué à corriger la situation de compromission.

- 
- 
- 

### **Résultats obtenus :**

Indiquer, **EN POINTS DE FORME**, en quoi les actions réalisées ont permis la correction de la situation de compromission.

- 
- 
- 

### **Décision :**

Nous concluons que la sécurité et le développement de \_\_\_\_\_ ne sont plus compromis en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse.

### **Référence ou transfert personnalisé :**

Inscrire les informations demandées **UNIQUEMENT** s'il y a eu une référence ou un transfert personnalisé, sinon effacer la section.

<b>Organisme ou établissement :</b>	
<b>Nom du professionnel contacté :</b>	

---

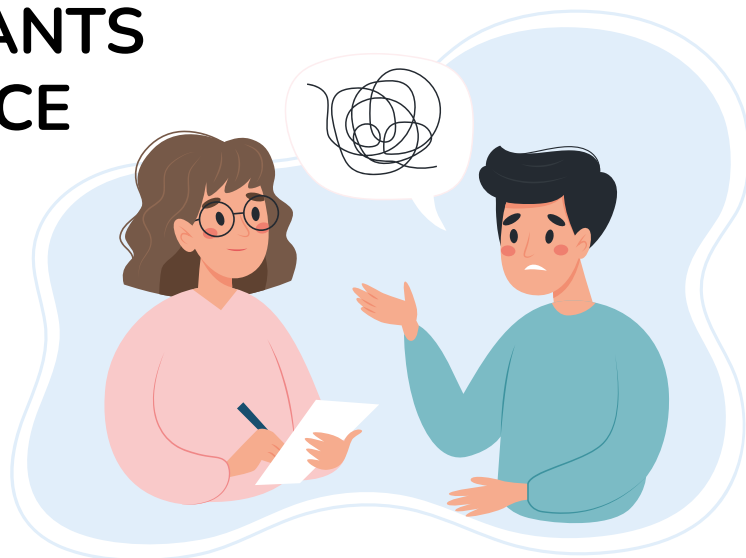
**Personne autorisée par le DPJ**

**Date du rapport :**

/

GUIDE DE PRATIQUE CLINIQUE

# REPÉRAGE ET ANALYSE DE SITUATIONS D'ENFANTS EXPOSÉS À LA VIOLENCE CONJUGALE



Le présent document est disponible uniquement en version électronique à l'adresse : [msss.gouv.qc.ca](https://msss.gouv.qc.ca) section Publications.

Le genre masculin utilisé dans ce document désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Dépôt légal

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2024

Bibliothèque et Archives Canada, 2024

ISBN : 978-2-550-97901-2(PDF)

Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction, par quelque procédé que ce soit, la traduction ou la diffusion de ce document, même partielles, sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

Cependant, la reproduction de ce document ou son utilisation à des fins personnelles, d'étude privée ou de recherche scientifique, mais non commerciales, sont permises à condition d'en mentionner la source.

© Gouvernement du Québec, 2024

## Sous la direction du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) Direction générale adjointe des services à la famille, à l'enfance et à la jeunesse

### Direction de projet

**Annie Labonté**, Direction générale  
des services sociaux

### Coordination des travaux

**Hélène Groleau**, Direction générale  
des services sociaux

**Anne Duret**, consultante,  
MSSS

### Responsables du projet

**Martine Desforges**, conseillère à la transformation,  
MSSS

**Michelyne Gagné**, consultante,  
MSSS

### Rédaction

**Marie-Noële Royer**, chargée de projet,  
Institut universitaire Jeunes en difficulté,  
CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal  
(CCSMTL)

### Comité de travail

**Laurence Beaudoin**, avocate du contentieux,  
CCSMTL

**Geneviève Hudon**, coordonnatrice professionnelle,  
DPJ, CIUSSS de la Capitale-Nationale (CIUSSSCN)

**Simon Lapierre**, professeur titulaire,  
École de service social,  
Université d'Ottawa

**Bianca Larochelle**, directrice adjointe de la protection  
de la jeunesse, directrice adjointe provinciale,  
CCSMTL

**Kim Latour**, coordonnatrice professionnelle,  
Direction du programme jeunesse (DJ),  
CIUSSSCN

**Chantal Lavergne**, chercheuse,  
Institut universitaire Jeunes en difficulté,  
professeure associée, École de travail social,  
Université de Montréal

**Catherine Turbide**, professeure,  
Département de psychosociologie et travail social,  
Université du Québec à Rimouski

### Comité de lecture

**Caroline Déry**, conseillère,  
MSSS

**Gaëlle Fedida**, coordonnatrice aux dossiers politiques,  
Alliance des maisons d'aide et d'hébergement de  
2<sup>e</sup> étape pour femmes et enfants victimes de  
violence conjugale

**Sabrina Lemeltier**, directrice générale,  
La Dauphinelle

**Manon Monastesse**, directrice,  
Fédération des maisons d'hébergement pour femmes

**Sabrina Nadeau**, directrice générale,  
À cœur d'homme

**Marie-Christine Tremblay**, conseillère en égalité,  
Secrétariat à la condition féminine

**Mathilde Trou**, coresponsable des dossiers politiques,  
Regroupement des maisons d'aide et d'hébergement



# REMERCIEMENTS

Nous remercions chaleureusement les membres du comité de travail d'avoir si généreusement partagé leurs expériences et expertises respectives avec nous. Leur apport fut considérable dans la réalisation de ce guide de pratique clinique. Leur implication a permis de rendre ce guide à la fois pratique et à la pointe de l'avancement des connaissances.

Nous remercions également les membres du comité de lecture pour leurs précieux conseils.

Enfin, nous remercions le CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal pour son soutien à la coordination des travaux, plus particulièrement la Direction adjointe de la recherche, du développement et du transfert de connaissances et la Direction adjointe des communications et des affaires juridiques.

# TABLE DES MATIÈRES

---

MISE EN CONTEXTE	1
À QUI S'ADRESSE CE GUIDE ET COMMENT L'UTILISER ?	4
DÉFINITION DE LA VIOLENCE CONJUGALE	5
LA VIOLENCE CONJUGALE : UNE RÉALITÉ GENRÉE	6
<hr/>	
INTRODUCTION	7
SECTION 1 : LE REPÉRAGE DE SITUATIONS D'ENFANTS EXPOSÉS À LA VIOLENCE CONJUGALE EN VERTU DE L'ARTICLE 38 C.1)	8
1.1. Les manifestations de la violence conjugale et du contrôle coercitif	8
1.2. La reconnaissance de la violence conjugale et de l'exposition à la violence conjugale par le père	13
1.3. Les conséquences de la violence conjugale sur la mère	14
1.4. Les conséquences de l'exposition à la violence conjugale sur l'enfant	18
1.5. Les distinctions entre la violence conjugale et le conflit de couple	23
1.5.1. La violence conjugale post-séparation et le conflit sévère de séparation	24
1.5.2. Le risque d'homicide	26
SECTION 2 : L'ANALYSE DES SITUATIONS D'EXPOSITION À LA VIOLENCE CONJUGALE EN FONCTION DES GRILLES D'ANALYSE 38.2.2 ET 38.2	28
38.2.2 a) Les conséquences de l'exposition à cette violence sur l'enfant	30
38.2 a) La nature des faits signalés	31
38.2 a) La fréquence et la chronicité des faits	32
38.2 a) La gravité des faits	33
38.2 b) L'âge et les caractéristiques personnelles de l'enfant	35
38.2.2 b) La reconnaissance de ces conséquences sur l'enfant par l'auteur de cette violence et les moyens pris par ce dernier pour prévenir d'autres situations d'exposition à la violence, le cas échéant	35
38.2.2 b) La reconnaissance du père	35
38.2.2 b) Les moyens pris par le père	36
38.2 c) Les capacités parentales du père	36
38.2.2 c) Les actions prises par le parent qui n'est pas l'auteur de cette violence pour protéger l'enfant de l'exposition à cette violence ainsi que les entraves à ces actions posées par l'auteur de cette violence, le cas échéant	36
38.2.2 c) Les actions de protection de la mère	37

38.2.2 c) Les entraves du père	37
38.2 c) Les capacités parentales de la mère	37
38.2.2 d) La capacité des ressources du milieu à soutenir les parents dans l'exercice de leurs responsabilités	38
38.2.2 e) L'ordonnance, la condition ou la mesure, de nature civile ou criminelle, concernant la sécurité ou le développement de l'enfant	39
<b>SECTION 3 : PISTES D'INTERVENTION AUPRÈS DE L'ENFANT ET DE SES PARENTS</b>	<b>40</b>
3.1. Pistes d'intervention auprès de l'enfant	42
3.2. Pistes d'intervention auprès de la mère	43
3.3. Pistes d'intervention auprès du père	44
3.4. Utilisation des différentes instances	45
<hr/>	
<b>CONCLUSION</b>	<b>46</b>
<hr/>	
<b>RÉFÉRENCES</b>	<b>47</b>

## LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1 : Manifestations de la violence conjugale et du contrôle coercitif du père à l'endroit de la mère	9
TABLEAU 2 : Conséquences de la violence conjugale sur la mère	15
TABLEAU 3 : Stratégies de protection de la mère	16
TABLEAU 4 : Conséquences principales de l'exposition à la violence conjugale chez l'enfant	19
TABLEAU 5 : Rôles que peut prendre un enfant exposé à la violence conjugale	21
TABLEAU 6 : Grille d'analyse des situations d'exposition à la violence conjugale : articles 38.2 et 38.2.2	29

# LISTE DES ACRONYMES

<b>CISSS</b>	Centre intégré de santé et services sociaux
<b>CIUSSS</b>	Centre intégré universitaire de santé et services sociaux
<b>CIUSSSCN</b>	CIUSSS de la Capitale-Nationale
<b>CCSMTL</b>	CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal
<b>CRA</b>	Conférence de règlement à l'amiable
<b>CSDEPJ</b>	Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse
<b>DJ</b>	Direction du programme jeunesse
<b>DPJ</b>	Direction de la protection de la jeunesse
<b>EVC</b>	Exposition à la violence conjugale
<b>INSPQ</b>	Institut national de santé publique du Québec
<b>LPJ</b>	<i>Loi sur la protection de la jeunesse</i>
<b>MSSS</b>	Ministère de la Santé et des Services sociaux
<b>OMS</b>	Organisation mondiale de la santé
<b>PEVC</b>	Protection des enfants en contexte de violence conjugale
<b>PJ</b>	Protection de la jeunesse
<b>PL15</b>	Projet de loi n° 15 – <i>Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives</i>
<b>RAIV</b>	Recherches appliquées et interdisciplinaires sur les violences intimes, familiales et structurelles
<b>RMFVVC</b>	Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale
<b>VC</b>	Violence conjugale
<b>VCPP</b>	Violence conjugale en période périnatale
<b>VCPS</b>	Violence conjugale post-séparation
<b>VPI</b>	Violence exercée par un partenaire intime

# MISE EN CONTEXTE

Au Québec, au cours des dernières années, de nombreux groupes d'experts et regroupements d'organismes d'aide aux victimes de violence conjugale ont rédigé divers rapports et mémoires. Ils font état de constats similaires concernant le traitement des situations de violence conjugale par les instances auxquelles incombe la réponse aux besoins des victimes, notamment la DPJ (Bureau du Coroner, 2020, 2022a, 2022b; Comité d'experts sur l'accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale, 2021; Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse [CSDEPJ], 2021; Alliance MH2, 2022; Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale [RMFVVC], 2022a).

Parmi leurs principaux constats, soulignons que :

- 1) Les victimes de violence conjugale (VC) sont le plus souvent des femmes violentées par des hommes. Nombreux sont les experts qui reconnaissent le caractère genré et systémique de cette violence.
- 2) La violence conjugale n'est pas toujours dépistée, et ces cas sont souvent traités sous l'angle des conflits conjugaux, particulièrement des conflits sévères de séparation.
  - Essentiellement parce que la VC est mal comprise, notamment la dynamique de contrôle qui rend les rapports inégaux entre les partenaires;
  - Et parce que plusieurs considèrent qu'une fois la relation conjugale terminée, il ne peut y avoir de violence conjugale.
- 3) Les conséquences de l'exposition à la violence conjugale sur les enfants ont tendance à être minimisées, voire ignorées, surtout lorsqu'ils n'ont pas été la cible directe de la violence exercée par leur père.
- 4) En situation de VC, les mères se font généralement attribuer la responsabilité de protéger leurs enfants et l'on exige d'elles qu'elles quittent leur conjoint violent, sous peine de leur retirer leurs enfants. L'intervention s'adresse peu aux pères, qui sont pourtant responsables de la violence à laquelle l'enfant est exposé.

Le fait de ne pas reconnaître correctement les dynamiques de violence conjugale ou de ne pas prendre en considération ses répercussions sur les victimes entraîne des interventions inappropriées qui peuvent compromettre la sécurité des victimes, mère et enfant.

Ces groupes d'experts mentionnent que les enfants doivent être reconnus comme des victimes à part entière de la violence exercée à l'endroit de leur mère. Ils sont plusieurs à avoir recommandé de modifier l'article 38 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ) et de faire de l'exposition à la violence conjugale (EVC) un motif de compromission distinct, et de ne pas la considérer simplement comme une cause possible de mauvais traitements psychologiques.

En réponse à ces constats et recommandations, le projet de loi n° 15 vient amender la LPJ en introduisant l'exposition à la violence conjugale comme motif de compromission distinct des mauvais traitements psychologiques, où était auparavant nichée l'EVC. Ce nouvel alinéa met en évidence l'importance de s'attarder aux conséquences de l'exposition à la violence conjugale sur les enfants, qu'ils soient directement ou indirectement témoins. L'article 38 c.1) introduit également la notion de violence conjugale en contexte post-séparation (VCPS), reconnaissant ainsi que la VC ne prend pas nécessairement fin lors d'une séparation et que ces situations nécessitent une attention particulière.

**38 c.1) Exposition à la violence conjugale: lorsque l'enfant est exposé, directement ou indirectement, à de la violence entre ses parents ou entre l'un de ses parents et une personne avec qui il a une relation intime, incluant en contexte post-séparation, notamment lorsque l'enfant en est témoin ou lorsqu'il évolue dans un climat de peur ou de tension, et que cette exposition est de nature à lui causer un préjudice.**

*\* Il est à noter que l'alinéa c.1) est un motif de compromission distinct des mauvais traitements psychologiques. D'où l'importance du point après le « c ». Ce choix a été fait afin d'éviter la renumérotation des autres alinéas déjà en vigueur.*

Il est à noter que l'article 38 c.1) restreint la portée aux parents et aux personnes avec qui ils ont une relation intime. Le parent tel que défini dans la LPJ inclut le tuteur et le tuteur supplétif, mais n'inclut pas les familles d'accueil, tout autre gardien ou les personnes qui cohabitent avec l'enfant.

Les situations où il y a de la violence conjugale dans le foyer où réside l'enfant qui n'implique pas le ou les parents doivent être considérées comme des mauvais traitements psychologiques au sens de l'article 38 c) ou un comme un risque d'abus physique au sens de l'article 38 e) 2, le cas échéant. Il importe toutefois de documenter les faits en nommant l'exposition à la violence conjugale des tierces personnes.

Avec l'article 38.2.2, le projet de loi introduit également une grille d'analyse propre à ce motif de compromission. Les facteurs inclus dans cette grille doivent être pris en considération dans toute décision visant un signalement pour une situation d'exposition à la violence conjugale.

Les différents groupes d'experts et regroupements d'organismes d'aide aux victimes de VC sont également unanimes sur la nécessité de mieux outiller les acteurs gravitant autour des victimes de VC. Ils recommandent de développer et de maintenir leur expertise en matière de VC et d'EVC par la mise en place de formations continues.

La formation *Interpréter les modifications législatives de la Loi sur la protection de la jeunesse (PL15)*, dont une section entière est consacrée aux enfants exposés à la VC, est une première étape réalisée en ce sens. Le présent guide est une deuxième étape et consiste à offrir aux intervenantes<sup>1</sup> un outil de repérage et de soutien à l'analyse de situations d'enfants exposés à la VC et à la VCPS, conforme aux modifications législatives introduites par le projet de loi n° 15.

*\* Dans ce guide, l'appellation père inclut également le conjoint ou l'ex-conjoint de la mère.*

---

1. Afin de faciliter la lecture du présent document, et considérant qu'une majorité de femmes travaillent à la Direction de la protection de la jeunesse, le féminin est employé comme genre neutre pour désigner aussi bien les femmes que les hommes lorsqu'il est question des intervenants et intervenantes œuvrant auprès des familles recevant de services de la DPJ.

## À QUI S'ADRESSE CE GUIDE ET COMMENT L'UTILISER ?

Ce guide s'adresse aux gestionnaires, aux coordonnateurs, aux superviseurs cliniques et aux personnes autorisées devant appliquer la *Loi sur la protection de la jeunesse* en matière d'exposition à la violence conjugale. Il vise à accompagner les intervenantes dans le repérage et l'analyse de situations d'EVC à la suite des modifications législatives du projet de loi n°15. En ce sens, la formation *Interpréter les modifications législatives de la Loi sur la protection de la jeunesse (PL15)* est préalable à l'utilisation de ce guide.

Ce guide a été conçu à titre de référence pour la formation, la supervision clinique et l'intervention. Il nécessite une animation dans les directions et les équipes pour en assurer une compréhension et une application communes. Il est pertinent à la fois pour les nouvelles intervenantes et les intervenantes expérimentées, afin d'assurer une harmonisation dans la pratique.

Le guide est accompagné d'un outil aide-mémoire convivial rappelant les principaux concepts. Il a été conçu pour les intervenantes afin qu'elles puissent l'utiliser au quotidien dans leurs interventions en matière d'exposition à la violence conjugale.

## DÉFINITION DE LA VIOLENCE CONJUGALE

La Politique d'intervention en matière de violence conjugale du Québec de 1995 définit la VC comme suit :

La violence conjugale se caractérise par une série d'actes répétitifs, qui se produisent généralement selon une courbe ascendante. Les spécialistes appellent cette progression « l'escalade de la violence ». [...] La violence conjugale comprend les agressions psychologiques, verbales, physiques et sexuelles ainsi que les actes de domination sur le plan économique. Elle ne résulte pas d'une perte de contrôle, mais constitue, au contraire, un moyen choisi pour dominer l'autre personne et affirmer son pouvoir sur elle. Elle peut être vécue dans une relation maritale, extramaritale ou amoureuse, à tous les âges de la vie (*Politique d'intervention en matière de violence conjugale*, Gouvernement du Québec, 1995, p. 23).

Dans ce document, la violence conjugale post-séparation (VCPS) est également incluse dans la violence conjugale, en plus du contrôle coercitif comme forme de violence, bien que ces notions ne soient pas spécifiquement mentionnées dans la définition proposée dans la Politique d'intervention en matière de violence conjugale de 1995.

La définition du contrôle coercitif utilisé dans ce document est celle du Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale (RMFVVC). Cette définition est notamment utilisée dans les formations offertes dans le cadre du tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale :

Le contrôle coercitif désigne un continuum de violence, d'exploitation, d'humiliation et de manipulation exercées de façon répétée par son auteur dans le but d'établir et de maintenir une domination sur sa victime et la priver de façon continue de ses droits.

Il s'agit d'une prise de contrôle insidieuse et progressive sur la victime, qui n'a pas nécessairement besoin de coups ni de bleus pour s'exercer.

Ce schéma de comportement vise à rendre la personne dépendante, notamment en l'isolant de tout soutien, en la privant de son indépendance et en réglementant ses comportements par des microrégulations du quotidien (*Comprendre le contrôle coercitif*, Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale, 2022, p. 3).

## LA VIOLENCE CONJUGALE : UNE RÉALITÉ GENRÉE

Les violences familiales, les actes de violence et le contrôle coercitif entre partenaires intimes sont très majoritairement le fait des hommes à l'encontre des femmes. « La violence exercée par des partenaires intimes (VPI) existe dans tous les milieux et concerne tous les groupes socio-économiques, religieux et culturels. Il s'agit d'un fardeau mondial écrasant, porté pour l'essentiel par les femmes » (OMS, 2012). Au Québec comme dans l'ensemble du Canada, tant les données policières qu'autorévélées démontrent que les femmes sont les principales victimes de VPI et les hommes les principaux agresseurs présumés (Ministère de la Sécurité publique, 2022; Statistique Canada, 2021). Par ailleurs, l'écart entre hommes et femmes se creuse davantage lorsqu'on analyse plus finement la gravité des actes et leurs conséquences: les femmes subissent des formes de violences plus graves, elles sont plus souvent blessées physiquement et elles rapportent davantage de répercussions émotionnelles négatives que les hommes, telles qu'avoir craint pour leur vie et avoir des symptômes correspondant à un trouble de stress post-traumatique (Statistique Canada, 2021).

Puisque la violence conjugale est une problématique systémique basée sur le genre qui reflète des rapports de pouvoir inégaux entre les hommes et les femmes (Gouvernement du Québec, 2022a), tout au long de ce guide, nous traiterons de situations impliquant un homme auteur de violence et une femme victime. Ce choix fait également écho aux 26 féminicides et aux 9 infanticides qui ont eu lieu en 2021 au Québec, dont les deux tiers sont survenus dans un contexte de violence conjugale, et qui ont, par ailleurs, laissé dans le deuil 40 orphelins (Berthiaume, 2021). Ce positionnement a pour objectif de mettre en évidence une réalité, et non pas de nier la victimisation au masculin ou celle de la réalité des couples issus de la diversité sexuelle et de genre.

# INTRODUCTION

L'exposition à la violence conjugale dans le contexte de la protection de la jeunesse (PJ) nécessite une analyse particulière parce qu'elle implique le renversement d'un paradigme central de l'intervention, celui de considérer d'emblée les parents sur un pied d'égalité. Habituellement, cette pratique convient à une majorité d'interventions visant à assurer la sécurité des enfants dans le cadre de la LPJ. Cependant, en contexte de VC, cette logique d'action ne peut s'appliquer. Comme il y a un parent auteur de violence et un parent victime de violence, un déséquilibre est présent dans la relation parentale. En réitérant la place prépondérante de l'intérêt de l'enfant, le projet de loi n° 15 permet ainsi de considérer différemment chacun des parents dans les situations d'EVC lorsque l'intérêt de l'enfant l'exige (Gouvernement du Québec, 2023).

Ce guide de pratique clinique a pour objectif de soutenir les intervenantes dans le repérage et l'analyse des situations d'EVC, en lien avec les modifications législatives du projet de loi n° 15 entrées en vigueur le 26 avril 2023. Pour bien comprendre les situations d'EVC, il faut d'abord être en mesure de reconnaître la VC. Le choix de s'attarder d'abord au repérage des dynamiques de VC repose sur le postulat qu'il ne peut pas y avoir d'exposition à la VC sans situation de VC, mais également parce que la littérature scientifique récente démontre qu'en situation de VC, il y a pratiquement toujours EVC, que ce soit de manière directe ou indirecte (Côté et Lapierre, 2021; Laforest et Gagné, 2018; Lessard et autres, 2019; Recherches appliquées et interdisciplinaires sur les violences intimes, familiales et structurelles [RAIV], 2022a). Par ailleurs, les principaux rapports d'experts ayant mené à l'ajout de l'article 38 c.1) mettent en lumière le fait que les situations de VC sont souvent mal identifiées par les intervenantes, et que cela a des conséquences importantes sur les enfants qui y sont exposés et sur les mères qui en sont victimes (Bureau du Coroner, 2020, 2022a, 2022b; Comité d'experts sur l'accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale, 2021; CSDEPJ, 2021; Alliance MH2, 2022; RMFVVC, 2022a).

**La section 1** porte donc sur le repérage des situations de VC et d'EVC. Elle traite d'abord des manifestations de la violence conjugale exercée par le père et de la reconnaissance de sa responsabilité à l'égard de cette violence. Dans ce guide, l'appellation père inclut également le conjoint ou l'ex-conjoint de la mère. Sont ensuite abordées les conséquences de cette violence sur la mère et sur l'enfant, permettant ainsi de mieux cibler l'exposition à la VC et d'évaluer la compromission le cas échéant. Finalement sont présentées les distinctions entre la violence conjugale et le conflit de couple ainsi qu'entre la violence conjugale post-séparation et le conflit sévère de séparation.

**La section 2** porte sur l'analyse des situations en fonction de l'article 38.2 et du nouvel article 38.2.2, propre aux situations d'enfants exposés à la violence conjugale. Elle identifie, pour chacun des alinéas des articles 38.2 et 38.2.2, les éléments incontournables à prendre en considération dans l'analyse des situations d'EVC.

**La section 3** propose certaines pistes d'intervention auprès de l'enfant, de la mère et du père dans un contexte d'évaluation et de suivi auprès des familles vivant une dynamique de VC.

# SECTION 1 : LE REPÉRAGE DES SITUATIONS D'ENFANTS EXPOSÉS À LA VIOLENCE CONJUGALE EN VERTU DE L'ARTICLE 38 C.1)

Afin de repérer les dynamiques de VC, il faut d'abord en connaître les manifestations, mais également repérer les conséquences de cette violence, tant sur la mère que sur l'enfant. Il importe aussi de faire la distinction entre la violence conjugale et le conflit de couple ainsi qu'entre la violence conjugale post-séparation (VCPS) et le conflit sévère de séparation. Le repérage et l'analyse des situations d'EVC doivent être réalisés en tenant compte en priorité du point de vue de l'enfant sur son expérience de la violence et son appréciation des risques. La perception de la mère doit également être prise en considération avec une sensibilité accrue compte tenu de sa vulnérabilité en tant que victime. On se doit d'analyser leur point de vue à la lumière des facteurs de risque et de protection en présence ainsi que de l'information provenant d'autres sources crédibles.

## 1.1. Les manifestations de la violence conjugale et du contrôle coercitif

La violence conjugale peut prendre différentes formes qui vont bien au-delà des agressions verbales et physiques circonscrites dans le temps. Il s'agit de diverses stratégies ayant pour but de contrôler et d'asservir l'autre partenaire. Les prises de contrôle s'insinuent dans la relation de manière subtile et progressive par des microrégulations du quotidien, des règles et des interdits, parfois implicites, mais qui impliquent des conséquences en cas de non-respect (Côté et Lapierre, 2021; RMFVVC, 2022b; Strak, 2007). Analyser les situations sous l'angle du contrôle coercitif, plutôt que sur des incidents de violence ponctuels, permet de mieux cerner la dynamique et les stratégies de contrôle qui permettent au père de maintenir une emprise sur sa conjointe et de définir le caractère chronique et insidieux de la violence conjugale (Côté et Lapierre, 2021). Les pères qui exercent ce genre de contrôle coercitif sur leur conjointe ont tendance à minimiser leurs gestes, à invoquer des causes externes, notamment en tenant leur conjointe pour responsable (Roy et autres, 2022; British Columbia Ministry of Children and Family Development, 2010).

**« La VC ne résulte pas d'une perte de contrôle, mais constitue, au contraire, un moyen choisi pour dominer l'autre personne et affirmer son pouvoir sur elle. » – Politique 1995**

**Le tableau 1** présente des exemples non exhaustifs de manifestations de violence conjugale et de contrôle coercitif du père à l'endroit de la mère. La présence de violence physique n'est pas nécessaire pour parler de VC; elle n'est qu'une forme parmi d'autres pour exercer un contrôle sur quelqu'un. Bien que moins visibles et plus subtils, la domination et le contrôle sont davantage caractéristiques d'une dynamique de VC. D'autant plus que des actes de violence physique peuvent survenir dans d'autres contextes (conflits importants, période de crise, épisode de détresse psychologique, etc.) qui ne sous-tendent pas nécessairement de schémas de comportements contrôlants.

**TABLEAU 1 : Manifestations de la violence conjugale et du contrôle coercitif du père à l'endroit de la mère<sup>2</sup>**

<b>VIOLENCE PHYSIQUE</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• La pousse, la frappe, l'étrangle, lui lance des objets, lui crache dessus</li> </ul>
<b>VIOLENCE ÉCONOMIQUE</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Contrôle l'argent qui lui appartient</li> <li>• Contrôle le budget et l'accès aux cartes bancaires et de crédit</li> <li>• Lui demande de rendre des comptes sur l'argent dépensé</li> <li>• Menace de la priver d'argent ou de biens essentiels</li> <li>• L'oblige à quémander pour des biens essentiels</li> </ul>
<b>VIOLENCE SEXUELLE</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fait pression sur elle pour avoir des relations sexuelles</li> <li>• Force des pratiques sexuelles non désirées</li> <li>• Contrôle sa contraception et ses grossesses (poursuite ou avortement)</li> <li>• Fait des remarques désobligeantes sur son corps ou sa sexualité</li> <li>• La blâme de l'intérêt que lui portent les autres hommes</li> </ul>
<b>VIOLENCE VERBALE ET PSYCHOLOGIQUE</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• La violence verbale et psychologique se décline en plusieurs sous-catégories</li> </ul>

2. Tiré de l'outil d'évaluation *Protection des enfants en contexte de violence conjugale* (PEVC), Isabelle Côté et Simon Lapiere, <https://pevc.org/wp-content/uploads/2020/09/Outil-evaluation.pdf>, et de *Principales manifestations du contrôle coercitif et exemples associés*, RMFVVC, 2022, [https://maisons-femmes.qc.ca/wp-content/uploads/2022/11/Contrôle\\_coercitif-Manifestations-Web\\_vf.pdf](https://maisons-femmes.qc.ca/wp-content/uploads/2022/11/Contrôle_coercitif-Manifestations-Web_vf.pdf).

## Suite du tableau 1

<b>Intimidation</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>◦ Utilise un langage non verbal agressif</li><li>◦ Avance vers elle avec colère</li><li>◦ Menace de la frapper avec un objet</li><li>◦ Frappe sur les murs, sur la table, brise des objets</li><li>◦ Conduit dangereusement en sa présence pour lui faire peur</li></ul>
<b>Menaces</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>◦ Menace de partir avec les enfants, de lui faire perdre la garde</li><li>◦ Menace de la tuer, elle ou des personnes qui lui sont chères</li><li>◦ Menace de la faire entrer en institut psychiatrique</li><li>◦ Menace de la poursuivre en cours ou d'alerter les services sociaux ou d'immigration</li><li>◦ Menace de ne pas lui permettre de quitter la relation</li></ul>
<b>Humiliation</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>◦ Agit de façon à l'embarrasser ou à l'humilier en public</li><li>◦ La compare physiquement à d'autres personnes</li><li>◦ L'insulte devant d'autres personnes</li></ul>
<b>Isolement</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>◦ Empêche les contacts avec ses proches en lui interdisant de les voir ou de leur parler</li><li>◦ Provoque des conflits avec l'entourage, les dénigre, pour limiter les contacts</li><li>◦ L'empêche de quitter la maison, confisque les clés de la voiture ou ses chaussures</li><li>◦ Refuse qu'elle aille à l'école ou au travail</li><li>◦ Restreint l'accès à une voiture ou à un téléphone</li></ul>
<b>Surveillance et interrogatoire</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>◦ Espionne ses conversations (téléphoniques ou par messages)</li><li>◦ Lui demande qui elle a vu, quand et pourquoi</li><li>◦ Lui demande de texter où elle se trouve, de le texter à l'arrivée et au départ, de lui envoyer une photo</li><li>◦ La suit avec des applications de géolocalisation</li><li>◦ L'accompagne dans toutes ses allées et venues</li></ul>

## Suite du tableau 1

<b>Harcèlement</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>◦ La traque, la suit ou la fait suivre par des amis</li><li>◦ Rôde ou se présente chez elle ou à son lieu de travail pour s'assurer qu'elle s'y trouve</li><li>◦ Lui envoie de façon répétée des textos, parfois sous le couvert de communications concernant les enfants</li></ul>
<b>Minimisation ou déni</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>◦ Nie la violence, l'accuse de mentir</li><li>◦ Lui dit qu'elle exagère, que les abus font partie d'une relation normale</li><li>◦ Lui demande d'oublier ce qui est arrivé, de repartir à zéro</li><li>◦ Affirme ne pas se souvenir d'avoir utilisé la violence</li></ul>
<b>Blâme</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>◦ La blâme pour ses problèmes, l'accuse fausement</li><li>◦ Lui fait porter la responsabilité de la violence (c'était mérité, elle l'a provoqué)</li><li>◦ Lui dit qu'il ne peut pas rester sobre tant qu'il vit avec une folle comme elle</li><li>◦ Lui dit que si elle le quitte, il se tuera et ce sera de sa faute</li><li>◦ Lui dit qu'il ne se mettrait pas en colère si elle arrivait à faire taire les enfants et à les contrôler</li></ul>
<b>Détournement cognitif</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>◦ Pique des crises, l'insulte et l'agresse, puis quand elle le confronte à ce sujet, l'accuse d'exagérer ou d'inventer des histoires de toutes pièces</li><li>◦ Lui répète qu'elle passe son temps à imaginer des problèmes, qu'elle exagère</li><li>◦ La frappe et, plus tard, lui demande comment elle s'est fait mal</li></ul>

Le contrôle coercitif est exercé essentiellement sur la mère, mais peut aussi être dirigé vers l'enfant. Ainsi, l'enfant peut être exagérément surveillé, critiqué, humilié et blâmé. Il doit lui aussi respecter certaines règles sous peine de sanctions, souvent disproportionnées par rapport à l'offense. Le père peut également utiliser l'enfant dans son rapport de force avec la mère (RMFVVC, 2022b), par exemple en la dénigrant devant ce dernier, en l'incitant à prendre son parti ou encore en le contraignant à espionner sa mère et à lui rapporter ses faits et gestes. Le père peut également instrumentaliser l'enfant en menaçant la mère de le lui enlever, de s'en prendre à lui ou même de lui enlever la vie dans le cas d'une éventuelle rupture. Jeffries (2016) recense différents styles parentaux exercés par les pères auteurs de VC, allant d'une parentalité très autoritaire et rigide, à une parentalité négligente. Par exemple, en étant exagérément permissifs, certains pères font preuve de négligence afin d'obtenir la loyauté de l'enfant.

Même si l'enfant n'est pas directement la cible des comportements violents et contrôlants du père, un enfant qui vit dans un contexte de violence conjugale y est exposé (Laforest et Gagné, 2018). L'exposition à la VC peut être directe : l'enfant voit ou entend la violence ; il est témoin des règles et restrictions imposées à sa mère. L'exposition peut aussi être indirecte : l'enfant vit dans un climat de peur et de tension, instable et insécurisant (Lessard et autres, 2019 ; RAIV, 2022a).

#### ***Pour en savoir plus sur le contrôle coercitif***

- Côté, I. et S. Lapierre (2021). « Pour une intégration du contrôle coercitif dans les pratiques d'intervention en matière de violence conjugale au Québec », *Intervention*, n° 153, p. 115-125.
- Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale (2022). *Le contrôle coercitif, un levier pour mieux repérer et intervenir en contexte de violence conjugale*, Montréal.
- Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale (2022). *Boîte à outils : comprendre, repérer et intervenir face au contrôle coercitif*. <https://maisons-femmes.qc.ca/campagnes-de-sensibilisation/ameliorer-la-pratique-judiciaire-pour-accroitre-la-securite-des-femmes-victimes-de-violence-conjugale/>

#### ***Outil clinique sur le contrôle coercitif***

- Refuge pour les femmes de l'Ouest de l'Île. *Contrôle coercitif : formulaire de dépistage et grille d'évaluation*. <https://wiws.ca/wp-content/uploads/2022/09/Outils-Complementaires-French-v3.pdf>

## 1.2. La reconnaissance de la violence conjugale et de l'exposition à la violence conjugale par le père

La reconnaissance par le père de ses comportements violents et de contrôle est parfois limitée. Il y a un risque élevé de déni de la part du père, de dénigrement de la mère ou de minimisation des conséquences de cette violence, notamment envers les enfants. La vigilance est nécessaire pour détecter qu'il s'agit bien d'une reconnaissance réelle de sa responsabilité, et non d'une reconnaissance partielle et stratégique. En effet, le père violent est susceptible de faire des attributions erronées en invoquant les problèmes de maîtrise de soi, la perte de contrôle, la jalousie, les problèmes de consommation, le stress lié à l'emploi, etc., pour justifier ses comportements violents (Roy et autres, 2022; British Columbia Ministry of Children and Family Development, 2010). Il s'agit souvent d'hommes ayant la capacité de bien paraître en public, de manipuler leur interlocuteur et de bien agir avec les intervenantes (British Columbia Ministry of Children and Family Development, 2010; Côté et Lapierre, 2021). Il est alors essentiel de considérer son discours parallèlement à celui de la mère, de l'enfant et d'autres sources d'informations.

Ainsi, la reconnaissance de la VC par le père suppose la reconnaissance de l'ensemble des comportements, mais aussi de leur gravité, de leurs conséquences, tant sur la mère que sur l'enfant, et de son entière responsabilité. Par exemple, en contexte post-séparation, si le père reconnaît la violence exercée à l'encontre de la mère, mais nie les conséquences sur l'enfant de l'exposition à cette violence, qu'elle soit directe ou indirecte, la coparentalité peut alors difficilement être envisagée.

La reconnaissance des comportements violents et de leurs conséquences par le père est essentielle à une démarche de changement vers la non-violence, mais n'est pas nécessairement une garantie de changement. Un père pourrait reconnaître sa violence et se montrer repentant devant un professionnel tout en maintenant la dynamique de violence conjugale. Ainsi, l'intervention préconisée doit tenir compte du degré de reconnaissance et de responsabilisation du père, mais aussi des moyens mis en place pour prévenir les comportements violents.

**L'intervention auprès des pères violents doit viser spécifiquement les comportements violents et contrôlants.**

La prévention de l'EVC passe nécessairement par la prévention de la VC. Les interventions visant le père doivent avoir pour objectif l'arrêt des comportements violents, et par extension l'arrêt de l'EVC. Bien qu'il soit nécessaire de travailler également sur les facteurs de risque et de protection (consommation, logement, dépression, etc.), les moyens pris pour prévenir les situations d'EVC doivent viser spécifiquement la VC et être indiqués dans le plan d'intervention. Il faut également établir ce qui est, et ce qui n'est pas, un indicateur de changement en lien avec la VC et être en mesure d'évaluer ce changement (Roy et autres, 2022). Par exemple, sachant qu'il est estimé que seulement 5 à 10 % des hommes violents ont de la difficulté à maîtriser leur agressivité (British Columbia Ministry of Children and Family Development, 2010), la participation à un atelier de gestion de la colère ne vise pas spécifiquement les comportements de VC et ne devrait pas être considérée d'emblée comme un moyen suffisant pour prévenir d'autres situations d'exposition à la VC.

**La responsabilité de l'exposition à la VC est le fait du parent qui a le comportement violent.**

Le fardeau de protection de l'enfant ne doit pas reposer exclusivement sur la mère (Bureau du Coroner, 2022b; Comité d'experts sur l'accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale, 2021; CSDEPJ, 2021; Alliance MH2, 2022; RMFVVC, 2022a). Il faut éviter de blâmer une mère qui ne serait pas suffisamment protectrice envers son enfant (ex.: qui ne quitte pas le conjoint ou qui a tardé à dénoncer la violence conjugale). Il existe de réels obstacles à quitter un conjoint violent qui dépassent la simple volonté de la mère. La section suivante présente les conséquences de la VC sur la mère victime.

***Pour en savoir plus sur l'intervention auprès d'hommes ayant des comportements violents***

- Liste des organismes québécois membres du réseau d'aide aux hommes pour une société sans violence À cœur d'homme. <https://www.acoeurdhomme.com/besoin-daide>
- Roy et autres (2022). *La responsabilisation des hommes auteurs de violence conjugale: guide de pratique à l'attention des intervenantes et intervenants des organismes membres du réseau À cœur d'homme*, RAIV. [https://www.raiv.ulaval.ca/sites/raiv.ulaval.ca/files/publications/fichiers/guide\\_2022.pdf](https://www.raiv.ulaval.ca/sites/raiv.ulaval.ca/files/publications/fichiers/guide_2022.pdf)

### 1.3. Les conséquences de la violence conjugale sur la mère

Bien que la LPJ porte spécifiquement sur les conséquences de l'exposition de l'enfant à la VC, cela n'exclut pas l'importance d'investiguer les conséquences sur la mère. Elle peut avoir des séquelles physiques en raison des blessures subies, mais aussi des séquelles psychologiques qui peuvent modifier son fonctionnement personnel et se répercuter sur l'exercice de son rôle parental. **Le tableau 2** présente les principales conséquences de la VC sur la mère victime documentées dans la littérature scientifique. L'étendue des conséquences observables ne se limite pas à cette liste. La présence et la gravité de ces conséquences varient selon plusieurs facteurs, dont la durée et la sévérité des abus vécus, l'exposition à d'autres événements traumatiques, les ressources personnelles et sociales de la mère, ainsi que l'accès aux services (INSPQ, 2017). Il importe de bien cerner les conséquences de la VC sur la mère afin de l'accompagner adéquatement vers les organismes partenaires offrant les services spécialisés dont elle a besoin et pour assurer sa sécurité et celle de son enfant.

**TABLEAU 2 : Conséquences de la violence conjugale sur la mère<sup>3</sup>**

<b>CONSÉQUENCES SUR LA SANTÉ PHYSIQUE</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Blessures, traumatismes physiques et mort</li> <li>• Santé physique générale plus pauvre</li> <li>• Somatisation</li> <li>• Invalidité</li> <li>• Troubles gastro-intestinaux</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fonctions physiques diminuées</li> <li>• Syndromes de douleurs chroniques</li> <li>• Syndrome du côlon irritable</li> <li>• Commotion cérébrale ou traumatisme craniocérébral</li> </ul>
<b>CONSÉQUENCES PSYCHOLOGIQUES ET SUR LA SANTÉ MENTALE</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• État de stress post-traumatique</li> <li>• Dépression</li> <li>• Idéations et tentatives suicidaires et suicide</li> <li>• Troubles alimentaires</li> <li>• Automutilation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sentiment de honte, culpabilité, faible estime de soi</li> <li>• Troubles anxieux</li> <li>• Abus de substances</li> <li>• Troubles psychosomatiques</li> <li>• Troubles du sommeil</li> <li>• Pertes de mémoire</li> </ul>
<b>CONSÉQUENCES SEXUELLES ET SUR LA PÉRIODE DE LA GROSSESSE</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Comportements sexuels à risque</li> <li>• Infections transmises sexuellement et par le sang (ITSS), VIH-Sida</li> <li>• Grossesse non désirée</li> <li>• Fausse couche, accouchement prématuré</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dysfonctions sexuelles</li> <li>• Troubles gynécologiques</li> <li>• Complications de grossesse</li> <li>• Dépression post-partum</li> </ul>

En réponse à la violence et au contrôle subis, la mère adopte différentes stratégies pour se protéger elle-même et protéger son enfant (Lapierre et autres, 2022). Considérer les efforts de la mère pour protéger l'enfant peut contribuer à renforcer son pouvoir d'agir et son estime d'elle-même. Se conformer aux attentes du conjoint violent pour prévenir l'escalade de la violence est une stratégie de protection fréquemment utilisée par la mère. Les menaces, notamment de s'en prendre à l'enfant, de demander la garde exclusive si elle le quitte, de la retourner dans son pays, de la discréditer auprès de l'entourage sont des entraves aux actions posées pour protéger l'enfant et pour dénoncer la violence vécue. **Le tableau 3** présente diverses stratégies de protection employées par la mère victime de violence conjugale.

3. INSPQ (2017). *Conséquences de la violence conjugale sur les victimes*, <https://www.inspq.qc.ca/violence-conjugale/comprendre/consequences>.

**TABLEAU 3 : Stratégies de protection de la mère<sup>4</sup>**

LES STRATÉGIES DE PROTECTION DES MÈRES
<ul style="list-style-type: none"><li>• Répondre aux besoins des enfants</li><li>• Rassurer les enfants</li><li>• Changer les idées des enfants</li><li>• Surveiller les comportements du conjoint pour tenter de prédire les incidents violents</li><li>• Tenter de prévenir les incidents de violence</li><li>• Tenir les enfants à l'écart</li><li>• Mettre leur propre sécurité à risque pour protéger les enfants</li><li>• Confronter le conjoint</li><li>• Se défendre ou agresser physiquement</li><li>• Quitter le conjoint</li></ul>

Une mère qui ne quitte pas son conjoint violent ne doit pas être tenue responsable de l'exposition de l'enfant à la violence conjugale. Il importe de tenter de comprendre les raisons de la mère pour mieux l'accompagner dans la recherche de solutions et mieux assurer sa sécurité et celle de son enfant. L'OMS (2012) rapporte certains obstacles qui expliquent pourquoi une mère victime de VC ne quitte pas son conjoint violent :

- La peur des représailles;
- L'absence d'aide économique;
- L'inquiétude pour les enfants;
- Le manque de soutien de la part de la famille et des amis;
- La stigmatisation ou la peur de perdre la garde des enfants en cas de divorce;
- Le fait de ne pas avoir été cru dans le passé;
- L'amour et l'espoir que le partenaire va changer.

4. Tiré de l'outil PEVC (Côté et Lapierre).

Au-delà des entraves à la capacité de se protéger et de protéger ses enfants, certains facteurs augmentent la vulnérabilité des victimes et doivent être pris en considération :

- Femmes immigrantes et racisées;
- Femmes autochtones;
- Femmes en situation de handicap;
- Pauvreté, conditions socio-économiques précaires;
- Éloignement géographique;
- Communauté LGBTQ+.

La période périnatale est également un contexte de vulnérabilité important pour la mère ou la future mère. La période périnatale change la dynamique dans un couple et exacerbe le risque de VC. Cette période est propice au repérage de la VC et à la mise en place d'une intervention ciblée auprès des parents (Lévesque et Lavergne, 2022; Lévesque et autres, 2020).

***Pour en savoir plus sur les mères victimes de violence conjugale en contexte de vulnérabilité***

- Centre de recherche appliquée en intervention psychosociale (CRAIP). *Outil d'intervention psychosociale auprès des personnes victimes de violence conjugale vivant dans un contexte de vulnérabilité*. <https://intervenonsenviolenceconjugale.santesaglac.gouv.qc.ca/fr/>
- INSPQ. Violence conjugale Contexte de vulnérabilité. <https://www.inspq.qc.ca/violence-conjugale/comprendre/contextes-de-vulnerabilite>
- Lévesque et Lavergne (2022). La violence conjugale en période périnatale au Québec: un défi pour la parentalité et l'intervention. <https://iujd.ca/fr/evenement/la-violence-conjugale-en-periode-perinatale-au-quebec-un-defi-pour-la-parentalite-et-lintervention>
- Gouvernement du Québec (2022b). Violence conjugale – Fiche synthèse à l'intention des intervenantes des Services intégrés en périnatalité et pour la petite enfance (SIPPE). <https://numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/4542281>

Les conséquences de la VC peuvent aller jusqu'à compromettre certaines capacités parentales de la mère. Par exemple, une mère en état de stress post-traumatique ou ayant subi un trauma crânien peut ne pas être en mesure de s'occuper de ses enfants de manière optimale. Cette incapacité découle des conséquences de la VC, et non du fait que la mère est négligente. Bien que les conséquences de la VC sur la mère puissent être persistantes, elles ne sont toutefois pas irréversibles. Lorsque la violence cesse et que la sécurité est assurée, l'impact des sévices subis diminue et les capacités parentales peuvent s'améliorer (Casanueva et autres, 2008). Cela démontre toute l'importance d'accompagner et de sécuriser autant la mère que l'enfant.

En plus des conséquences sur la mère qui en engendrent inévitablement sur l'enfant, l'exposition à la VC a des répercussions directes sur l'enfant. La section suivante traite de ces conséquences.

### **Ressources pour victimes de violence conjugale au Québec**

- **SOS Violence conjugale – 1 800 363-9010**  
<https://sosviolenceconjugale.ca/fr>
- **INSPQ. Liste des ressources pour les victimes de violence conjugale**  
<https://www.inspq.qc.ca/violence-conjugale/victimes>
- **LAFU: Ligne d'aide financière d'urgence\* – 1 833 363-5238**  
<https://lafu.ca/fr>  
*\* S'adresse aux intervenants du milieu; les victimes doivent y être dirigées pour y avoir accès.*
- **Ligne info DPCP violence conjugale et sexuelle – 1 877 547-3727**  
<https://www.quebec.ca/nouvelles/actualites/details/elargissement-ligne-dinformation-gratuite-processus-judiciaire-criminel-personnes-victimes-violence-conjugale>

## **1.4. Les conséquences de l'exposition à la violence conjugale sur l'enfant**

La violence d'un parent a des répercussions sur tous les membres de la famille, peu importe envers lequel ou lesquels d'entre eux la violence est dirigée (Laforest et Gagné, 2018). Les enfants qui vivent dans un contexte de violence conjugale y sont exposés, et cela a un effet néfaste sur eux (Côté et Lapierre, 2021; Lessard et autres, 2019).

L'exposition à la VC peut prendre différentes formes. L'enfant peut être témoin directement de la violence et du contrôle exercés envers sa mère en assistant à des scènes de violence, ou en les entendant. Il peut aussi être témoin des effets immédiats de la violence, par les marques sur le corps de sa mère ou les objets brisés dans la maison. L'enfant peut également être exposé indirectement à la VC, en subissant les répercussions de la violence sur sa mère, qui peut être moins disponible, anxieuse ou dépressive à la suite des violences subies (Lessard et autres, 2019; Laforest et Gagné, 2018; RAIV, 2022a). Ainsi, en abusant de sa mère et en minant son bien-être, un père nuit intrinsèquement à son enfant (Jeffries, 2016; Rousson et autres, 2023). L'exposition indirecte à la VC consiste également à vivre au quotidien dans un climat d'incertitude et d'insécurité. Dans une majorité des cas, les enfants vivent dans un climat de peur et de tensions constantes (Côté et Lapierre, 2021; Lessard et autres, 2019; Laforest et Gagné, 2018; RAIV, 2022a). Des études ont montré que la majorité des enfants exposés à la VC sont conscients de ce qui se passe entre leurs parents. Qu'ils soient témoins ou non d'actes de violence, ils sont témoins des répercussions, quelles qu'elles soient (Gorin, 2004).

**L'EVC peut entraîner des répercussions négatives sur l'enfant, même s'il n'en est pas directement témoin.**

Le regroupement stratégique RAIV<sup>5</sup> a publié en 2022 une fiche synthèse sur l'exposition à la violence conjugale. On y trouve une liste des principales conséquences de l'EVC sur les enfants. Elles sont présentées dans [le tableau 4](#).

**TABLEAU 4 : Conséquences principales de l'exposition à la violence conjugale chez l'enfant<sup>6</sup>**

<b>PROBLÈMES DE SANTÉ PHYSIQUE</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Troubles somatiques tels que des douleurs physiques, des algies et d'autres maladies sans cause médicale connue</li><li>• Maux de tête ou d'estomac, allergies, affections cutanées, asthme, énurésie, perte d'appétit, perte de sommeil</li><li>• Retards de croissance, problèmes visuels ou auditifs, troubles alimentaires</li></ul>
<b>PROBLÈMES DE SANTÉ MENTALE</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Problèmes internalisés tels que la dépression, l'anxiété</li><li>• Faible estime de soi</li><li>• Sentiments de terreur, de peur de la mort, de peur de perdre un parent, de rage, d'irritabilité, de culpabilité, de confusion, de désespoir et d'impuissance</li><li>• Perception du monde comme étant imprévisible, hostile et menaçant</li><li>• Syndrome de stress post-traumatique</li></ul>
<b>PROBLÈMES COMPORTEMENTAUX</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Problèmes d'adaptation et de fonctionnement à court et à long terme</li><li>• Problèmes externalisés tels que des comportements agressifs, de l'hyperactivité et de l'impulsivité</li><li>• Réactions violentes lors de conflits avec leurs pairs, leurs frères, leurs sœurs et leurs enseignants</li><li>• Comportements de séduction, de manipulation et d'opposition dans leurs relations avec autrui</li><li>• Tendance à mentir, à désobéir, à tricher, à détruire des objets ou à se montrer cruel</li></ul>

5. Recherches appliquées et interdisciplinaires sur les violences intimes, familiales et structurelles.

6. Tiré de RAIV (2022a), L'exposition à la violence conjugale: fiche synthèse.

## Suite du tableau 4

<b>PROBLÈMES COMPORTEMENTAUX (SUITE)</b>	
<i>À l'adolescence :</i>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Comportements délinquants, violents et antisociaux</li> <li>• Victimisation</li> <li>• École buissonnière, abandon des études</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Consommation de drogue ou d'alcool</li> <li>• Fugues</li> <li>• Tentatives de suicide</li> </ul>
<b>DIFFICULTÉS SCOLAIRES</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Faibles performances à l'école causées par des problèmes d'attention, de concentration et de mémoire</li> <li>• Absences fréquentes, faible implication dans les activités parascolaires</li> </ul>	
<b>DIFFICULTÉS SOCIALES</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Difficulté à établir des relations interpersonnelles significatives, que ce soit avec des professeurs, des membres de leur famille ou des pairs</li> <li>• Tendance à s'isoler, à refuser de s'ouvrir sur leur vécu ou d'amener des amis à la maison (secret familial)</li> <li>• Intimidation par les pairs</li> <li>• Problèmes sur le plan des compétences sociales</li> </ul>	
<b>REPRODUCTION INTERGÉNÉRATIONNELLE DE LA VIOLENCE OU DE L'INTIMIDATION</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Risque de reproduction de la violence dans les relations amoureuses à l'adolescence ou à l'âge adulte</li> <li>• Risque de victimisation dans les relations amoureuses</li> </ul>	

Les enfants qui vivent en contexte de VC ne sont pas des témoins passifs. Ils prennent part malgré eux à cette dynamique de violence et peuvent adopter différents rôles au sein de la famille. Les enfants peuvent assumer ou se faire imposer un ou plusieurs rôles, selon la situation. Ces rôles reflètent les stratégies d'adaptation des enfants pour faire face à la situation. L'analyse de ces stratégies aide à comprendre comment les enfants d'une même famille peuvent avoir une interprétation différente de ce qui se passe à la maison. Cela permet également de mieux comprendre les dynamiques relationnelles entre frères et sœurs ou entre la mère et ses enfants (Cunningham et Baker, 2007). Puisque chaque enfant est unique, les enfants d'une même famille sont touchés différemment par la situation selon des facteurs comme l'âge, le sexe, la relation avec l'agresseur et le rôle dans la famille (Cunningham et Baker, 2007; Jaffe, Baker et Cunningham, 2004). **Le tableau 5** présente les principaux rôles que sont susceptibles d'adopter les enfants exposés à la VC.

**TABLEAU 5 : Rôles que peut prendre un enfant exposé à la violence conjugale<sup>7</sup>**

<b>L'ARBITRE</b>
L'enfant sert de médiateur et essaie de maintenir la paix, de prévenir la violence. Cela peut se traduire en demandant au parent victime de se montrer plus soumis afin de ne pas agacer l'agresseur.
<b>LE PROTECTEUR</b>
L'enfant veille à la sécurité de sa fratrie et de son parent victime. Il pourrait aussi superviser les tâches journalières et les responsabilités ménagères.
<b>L'AGRESSEUR</b>
L'enfant est encouragé par le père à agresser sa mère verbalement ou physiquement en sa présence. Cet enfant s'inscrit dans un processus psychologique d'identification à l'agresseur avec des passages à l'acte violents.
<b>LE BOUC ÉMISSAIRE</b>
L'enfant est désigné comme la cause des tensions familiales. Souvent, il s'agit d'un enfant souffrant d'un trouble du comportement, d'un handicap ou issu d'une union précédente. Il est perçu comme le déclencheur des violences conjugales.
<b>L'ENFANT PARFAIT</b>
L'enfant qui tente de prévenir la violence en faisant activement face aux situations qu'il perçoit (à tort) comme étant les déclencheurs de la violence, soit en excellant à l'école et en évitant d'argumenter, de rouspéter, de mal se conduire ou de demander de l'aide pour ses problèmes.
<b>LE CONFIDENT DE LA VICTIME</b>
L'enfant est au courant des sentiments, des inquiétudes et des plans de sa mère et se positionne comme un confident.

7. Inspiré de Cunningham et Baker (2007), *Petits yeux, petites oreilles: comment la violence envers une mère façonne les enfants lorsqu'ils grandissent*, Centre des enfants, des familles et le système de justice.

## Suite du tableau 5

### LE CONFIDENT DE L'AUTEUR DE VIOLENCE

L'enfant est traité plus généreusement par le père et celui-ci tente de justifier ses attaques contre la mère auprès de lui. Le père pourrait lui demander de le tenir au courant des faits et gestes du parent victime (sorties, dépenses, etc.). L'agresseur récompense l'enfant avec des privilèges ou avec l'absence de mauvais traitements.

La violence et le contrôle exercés sur la mère peuvent aussi être dirigés directement sur l'enfant. Ainsi, la cooccurrence d'autres formes de maltraitance est fréquente en contexte d'EVC (Lavergne, Hélie et Malo, 2015). Des études rapportent que la présence de violence conjugale est un facteur de risque important d'abus physiques ou de méthodes éducatives déraisonnables envers les enfants, par l'exercice du contrôle et de punitions inadéquates (Appel et Holden, 1998; Edelson, 2001; Jobe-Shields et autres, 2018; Jouriles et autres, 2008; Lavergne et autres, 2011; Rousson et autres, 2023). Il est important d'investiguer la présence d'abus physiques sur les enfants ainsi que toute autre forme de maltraitance comme la négligence, les mauvais traitements psychologiques et l'abus sexuel (Appel et Holden, 1998; Lavergne et autres, 2011; Lavergne, Hélie et Malo, 2015).

#### **Outils cliniques pour l'intervention auprès d'enfants exposés à la violence conjugale**

- Isabelle Côté et Simon Lapierre. PEVC (Protection des enfants en contexte de violence conjugale)<sup>8</sup>. <https://pevc.org>
- Recherches appliquées et interdisciplinaires sur les violences intimes, familiales et structurelles (2022). *Outil clinique pour repérer et agir avec des enfants et des jeunes exposés à la violence conjugale*. <https://www.raiv.ulaval.ca/sites/raiv.ulaval.ca/files/publications/fichiers/OUTIL-CLINIQUE-POUR-REPERER-ET-AGIR.pdf>
- Refuge pour les femmes de l'Ouest de l'Île. *Le contrôle coercitif et l'impact sur les enfants qui en sont victimes*, Grille d'évaluation du contrôle coercitif. <https://wiws.ca/wp-content/uploads/2022/09/Coersive-Control-for-Kids-French-v3.pdf>
- Table de concertation en violence conjugale de Montréal. Boîte à outils pour les enfants exposés à la violence conjugale. <https://www.tcvc.ca/documentation/boite-outils-jeunesse>

8. L'utilisation de l'outil PEVC nécessite une formation préalable.

## 1.5. Les distinctions entre la violence conjugale et le conflit de couple

Selon les conclusions de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse, la VC n'est pas toujours dépistée et ces cas sont souvent traités sous l'angle des conflits conjugaux (CSDEPJ, 2021). Confondre la violence conjugale et le conflit de couple comporte des risques importants pour la sécurité des mères et des enfants victimes, considérant le rapport de domination intrinsèque à la dynamique de violence conjugale. Dans un conflit de couple, les deux conjoints ont habituellement des rapports relativement égaux, alors que la VC implique une dynamique de contrôle et de restriction de liberté où un conjoint a un ascendant sur l'autre.

Puisque ce contrôle est souvent difficile à reconnaître, son repérage nécessite une attention particulière de la part des intervenantes. Il faut examiner les schémas de comportement contrôlant du père, l'intention derrière les gestes et l'impact de ses comportements sur la mère et les enfants (Côté et Lapierre, 2021). Établir un différentiel entre le conflit de couple et la violence conjugale est d'une importance capitale, considérant que l'intervention préconisée dans un cas est à proscrire dans l'autre. Le principe de précaution doit s'appliquer et l'intervenante doit s'assurer de vérifier l'existence de la VC, sachant que la présence de cette problématique exclut forcément la présence d'un conflit de couple (Gouvernement du Québec, 2023).

La dynamique de violence conjugale repose sur le pouvoir et la domination d'un conjoint sur l'autre (Côté et Lapierre, 2021). L'objectif est de prendre le contrôle de l'autre. La violence, la menace et la coercition sont des moyens d'y arriver. Les microrégulations du quotidien servent à contrôler l'ensemble des sphères de vie de la mère et à lui retirer le sentiment de liberté et de pouvoir sur sa vie (Côté et Lapierre, 2021). Le père justifie les agressions et le contrôle exercé en niant ou en banalisant les gestes posés, en rejetant la faute sur le comportement jugé inadéquat ou provocateur de la mère ou en invoquant des circonstances atténuantes (l'alcool, le stress, l'enfance malheureuse, etc.).

Une mère peut alors ressentir, entre autres choses, de la peur, de l'humiliation et un sentiment d'impuissance. Elle peut se soumettre pour que l'humiliation ou la violence prenne fin. Elle peut aussi ne pas accepter de se soumettre, répliquer, dissimuler des informations, se défendre, et même user de violence, dans le but de se protéger ou de protéger son enfant. Cette violence réactionnelle, ou défensive, ne doit pas être considérée comme de la violence mutuelle. On se doit de déterminer qui exerce du pouvoir sur l'autre pour comprendre la dynamique, plutôt que simplement identifier quels actes circonscrits ont été posés par qui et envers qui (Côté et Lapierre, 2021; British Columbia Ministry of Children and Family Development, 2010). Par ailleurs, cette violence réactionnelle peut augmenter les risques de violence et de blessure à l'encontre de la mère et de l'enfant.

Une dynamique de conflit de couple n'implique pas de rapport de domination unilatéral comme en VC. Les conjoints tentent essentiellement de contrôler la situation pour arriver à leur fin, plutôt que de soumettre l'autre personne à sa volonté. L'objectif est de sortir gagnant du différend, et les moyens utilisés sont centrés sur le litige: répliquer, argumenter, négocier, hausser le ton, déjouer l'autre, etc. D'emblée, les conjoints sont sur un pied d'égalité, et aucun ne craint l'autre. La situation peut devenir inégale dans certains contextes, en cas par exemple de problèmes de santé mentale chez l'un des partenaires, ou encore lorsqu'un des parents tente de rallier les enfants à sa cause en dénigrant l'autre parent. Il peut même y avoir des actes de violence physique au moment d'une confrontation houleuse. Dans de tels cas, ces actes violents sont habituellement reconnus plutôt que minimisés ou niés.

### ***Pour en savoir plus sur les distinctions entre violence conjugale et conflit de couple***

- Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale (2013). *Et si c'était de la violence conjugale? Des repères pour mieux intervenir!* <https://maisons-femmes.qc.ca/wp-content/uploads/2017/09/fascicule-intervenant.pdf>

#### **1.5.1. La violence conjugale post-séparation et le conflit sévère de séparation**

Bien que la séparation apparaisse comme un moyen de se libérer de cette dynamique de contrôle, la VC ne s'arrête généralement pas au moment de la rupture. Au contraire, la période de la rupture est d'autant plus risquée qu'il peut y avoir tentative par le père de reprendre le contrôle. La VC peut alors s'intensifier et prendre d'autres formes (Côté et Lapierre, 2021; Dubé et autres, 2012; RMFVVC, 2022b): surveillance accrue, filature, harcèlement, introduction par effraction au domicile de la mère, menaces de se suicider, menaces de tuer la mère ou l'enfant, accuser la mère d'être responsable de la rupture et de l'éclatement de la famille, féminicide, filicide.

L'instrumentalisation des enfants par le père se manifeste aussi davantage en contexte de séparation. Lorsque l'accès à la mère est limité, le père peut se servir des enfants, notamment lors de visites, comme un moyen de la blesser ou de la contrôler: une tactique d'intimidation particulièrement efficace pendant la séparation (Stark, 2007). Le père peut utiliser les enfants pour connaître et contrôler l'emploi du temps de la mère ou pour lui transmettre des messages menaçants. Il peut également tenter de briser la relation mère-enfant en parlant contre la mère aux enfants, en pleurant devant eux, en les montant contre leur mère, etc. (Dubé et autres, 2012; RMFVVC, 2022b).

La VCPS se manifeste fréquemment dans l'exercice du rôle parental et des responsabilités décisionnelles, et cela inclut la violence au cours des procédures judiciaires: par de fausses allégations de maltraitance, le refus de payer la pension alimentaire, le non-respect des ordonnances de garde, en multipliant les procédures en droit de la famille, en demandant la garde exclusive de l'enfant alors qu'il a auparavant démontré peu d'intérêt envers lui (Dubé et autres, 2012; British Columbia Ministry of Children and Family Development, 2010).

Un conflit pour la garde des enfants peut être présent ou non dans une situation de VCPS et dans une situation de conflit sévère de séparation. Le litige ou la mésentente par rapport à la garde des enfants n'est pas propre au contexte de conflit sévère de séparation pas plus qu'à celui de la VCPS (Côté et Lapierre, 2021). Cependant, une mésentente sur la garde des enfants en contexte de VCSP peut être un facteur de risque supplémentaire, et les procédures judiciaires qui l'entourent peuvent favoriser l'emprise du père sur la mère. Par ailleurs, une mère peut vivre un dilemme lorsqu'il s'agit de consentir ou non à des contacts entre l'enfant et le père violent. D'un côté, si elle refuse, elle est considérée comme hostile, vindicative et accusée d'alimenter le conflit, ce qui est perçu comme une lacune à ses capacités parentales. De l'autre côté, si elle accepte, elle reconnaît implicitement la capacité parentale du père violent à s'occuper de l'enfant. Peu importe l'avenue choisie, sa crédibilité est minée, et le pouvoir du père est accru (Bernier, Gagnon et FMHF, 2019).

Les manifestations des conséquences de la VCPS sur la mère peuvent également être confondues avec celles d'un conflit sévère de séparation. Notamment lorsque la mère formule des craintes par rapport au père qui sont démenties catégoriquement par ce dernier, qu'elle demande une garde exclusive ou s'oppose aux contacts entre les enfants et le père. Ou encore lorsque les comportements de protection de la mère s'apparentent aux comportements de contrôle du père. Par exemple, une situation où une mère contacte de manière insistante le père lorsque l'enfant est sous sa garde, par crainte qu'il s'en prenne à lui, ne doit pas être interprétée de la même façon qu'un père qui communique sans arrêt avec la mère pour contrôler ses allées et venues. D'où l'importance de vérifier l'intention derrière le geste : le contrôle ou la protection.

Ainsi, les deux parents sont susceptibles d'avoir des comportements qui peuvent être interprétés comme les manifestations d'un conflit sévère de séparation : le père, par sa tentative de saboter la relation entre la mère et les enfants, jusqu'à induire une rupture de lien avec le parent victime ; la mère, en exprimant ses craintes, peut se voir reprocher d'alimenter le conflit. Considérer la VCPS comme un conflit sévère de séparation – dont les deux parents seraient responsables – donne de l'emprise au père. La littérature suggère que, plus que tout autre facteur, le rétablissement émotionnel de l'enfant ayant vécu sous un contrôle coercitif dépend d'une relation positive et sécurisante avec le parent non violent. Par conséquent, le père violent qui crée des tensions entre la mère et l'enfant peut saboter le processus de guérison de l'enfant (Jeffries, 2016).

**Pour chaque signalement retenu en conflit de couple ou en conflit sévère de séparation, un repérage de la violence conjugale – actuelle ou passée – ou de la violence conjugale post-séparation doit être fait.**

La VC a des conséquences sur la mère et l'enfant à court, moyen et long terme qui peuvent perdurer au-delà de la séparation et de l'exposition au risque. Comment intervenir dans une situation où, plusieurs années après une séparation, les conséquences de la violence vécue par la mère et les enfants sont toujours bien présentes? Même si le père n'exerce plus de contrôle coercitif à l'égard de la mère et de l'enfant, la mère peut continuer de vivre de la peur et de l'anxiété et l'enfant peut toujours être craintif en présence de son père. En raison des traumatismes vécus, ces craintes sont justifiées. Dans ce contexte, l'intervention doit prendre en considération les conséquences de cette VC passée et inclure les notions de trauma et d'évaluation du risque.

### **Pour en savoir plus sur la violence conjugale post-séparation**

- Dubé, M., et autres (2012). *La violence conjugale post-séparation... une situation bien réelle* (réédition), Montréal, Québec, CRI-VIFF. [https://www.raiv.ulaval.ca/sites/raiv.ulaval.ca/files/publications/fichiers/pub\\_01052012\\_105253.pdf](https://www.raiv.ulaval.ca/sites/raiv.ulaval.ca/files/publications/fichiers/pub_01052012_105253.pdf)
- CRI-VIFF (2008). *Violence conjugale post-séparation en contexte d'exercice des droits d'accès aux enfants*, Fiche synthèse. <https://numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/2680292>
- Côté, D. et F. Dupuis (2011). *Garde partagée et violence conjugale: un bon mariage?* <https://www.oregand.ca/files/gardepartagee-depliant-2011.pdf>
- Institut universitaire Jeunes en difficulté (2023). *Violence conjugale post-séparation et conflits sévères de séparation: où tracer la ligne?* [https://iujd.ca/sites/iujd/files/media/document/Affiche\\_VC\\_vs\\_CSS\\_Nov.2023.pdf](https://iujd.ca/sites/iujd/files/media/document/Affiche_VC_vs_CSS_Nov.2023.pdf)

## **1.5.2. Le risque d'homicide**

Confondre les situations de conflit de couple et de violence conjugale entraîne non seulement des interventions inappropriées qui donnent davantage de contrôle au père sur la mère, mais cela empêche également de détecter les risques d'escalade de la tension ou de la violence, pouvant aller jusqu'à l'homicide. Pour nombre d'experts, « les comportements contrôlants coercitifs sont d'importants précurseurs de féminicides, commis partout dans le monde » (RMFVVC, 2022b: 13), davantage encore que la présence de violence physique. Effectivement, la violence physique n'est pas toujours présente dans la dynamique du couple avant l'homicide ou la tentative d'homicide. Dans plusieurs cas, cela constituait le premier événement de violence physique envers la victime (Laforest et Gagné, 2018; RMFVVC, 2022b), d'où l'importance d'identifier la présence de contrôle coercitif.

Selon le dernier rapport du Comité d'examen des décès liés à la violence conjugale (Bureau du Coroner, 2022a), les antécédents de VC et la séparation récente sont parmi les facteurs de risque les plus souvent répertoriés. On y note également la présence de litiges sur la garde d'un enfant ou sur le droit de visite; la présence d'un nouveau partenaire de la mère; les menaces de mort ou de mauvais traitements envers la mère ou envers les enfants; la présence de dépression, de consommation et de propos suicidaires chez le père. À noter qu'au sommet de la liste, juste après les antécédents de VC, figurent les craintes de la victime pour sa propre sécurité. Cela met en lumière l'importance de donner une voix à la mère et aux enfants et de considérer leurs craintes et leur perception du risque.

Somme toute, l'analyse du risque d'homicide ne doit pas être laissée à la seule intervenante responsable du dossier. En présence de facteurs de risque, l'intervenante doit en informer sans délai un supérieur et se référer au protocole de son établissement. Plusieurs établissements au Québec, dont les DPJ des CISSS et des CIUSSS, sont partenaires de la cellule d'intervention rapide<sup>9</sup> en violence conjugale de leur région, qui vise à assurer un filet de sécurité autour des victimes de violence conjugale et de leurs enfants afin de prévenir les risques de blessures graves et les homicides conjugaux ainsi que le suicide chez l'auteur de violence (Gouvernement du Québec, 2022b).

### **Pour en savoir plus sur le risque d'homicide**

- Drouin, C. et autres (2012). *Intervenir auprès des hommes en vue de prévenir l'homicide conjugal*, Montréal et Québec, Centre de recherche interdisciplinaire sur la violence familiale et la violence faite aux femmes, 57 p. <https://numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/2494075>
- Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale (2022c). Le contrôle coercitif: prédicteur de risques homicidaires. [https://maisons-femmes.qc.ca/wp-content/uploads/2022/11/Outils3-WEB\\_vf.pdf](https://maisons-femmes.qc.ca/wp-content/uploads/2022/11/Outils3-WEB_vf.pdf)
- INSPQ (2018). Homicide conjugal. <https://www.inspq.qc.ca/violence-conjugale/comprendre/homicide-conjugal>
- David, R. et autres (2017). *Les enfants et les homicides familiaux: comprendre les risques*, Mémoire sur les homicides familiaux, London, Ontario, Initiative canadienne sur la prévention des homicides familiaux. [http://cdhpi.ca/sites/cdhpi.ca/files/Brief\\_3-French-FRENCH.pdf](http://cdhpi.ca/sites/cdhpi.ca/files/Brief_3-French-FRENCH.pdf)
- Centre de recherche appliquée en intervention psychosociale (CRAIP). *Grille d'estimation du risque d'homicide*<sup>10</sup>. <https://santesaglac.gouv.qc.ca/craip>

9. Une cellule d'intervention rapide est un groupe d'organismes communautaires, d'organisations gouvernementales, paragonnementales et de personnes intervenantes qui se coordonnent pour mettre en place un plan d'action concerté ou une cellule de crise pour intervenir dans une situation de violence conjugale à haut risque de blessures graves ou d'homicide dans les 48 heures selon le niveau de dangerosité identifié. Les mécanismes varient d'une région à l'autre. Ces cellules d'intervention sont en développement au Québec, en lien avec le *Plan d'action spécifique pour prévenir les situations de violence conjugale à haut risque de dangerosité et accroître la sécurité des victimes 2020-2025*. [https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/org/SCF/publications/plans-strategiques/plan\\_action\\_prevenir\\_situations\\_vc\\_haut\\_risque\\_2020\\_2025.pdf](https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/org/SCF/publications/plans-strategiques/plan_action_prevenir_situations_vc_haut_risque_2020_2025.pdf)

10. L'utilisation de la grille d'estimation du risque d'homicide nécessite une formation préalable.

## SECTION 2 : L'ANALYSE DES SITUATIONS D'EXPOSITION À LA VIOLENCE CONJUGALE EN FONCTION DES GRILLES D'ANALYSE 38.2.2 ET 38.2

Avec le projet de loi n° 15, une nouvelle grille d'analyse propre aux situations d'EVC, l'article 38.2.2, complète celle qui existe déjà à l'article 38.2. Les facteurs présentés aux articles 38.2 et 38.2.2 doivent être analysés de manière concomitante. La comparaison de ces deux grilles (tableau 6) montre clairement le nouveau paradigme d'intervention à instaurer en PJ dans les situations d'enfants exposés à la VC, à savoir que les deux parents n'ont pas à être traités sur un pied d'égalité, considérant la dynamique de VC.

- **Les articles 38.2 a) et b) et l'article 38.2.2 a) doivent être analysés de manière concomitante :**  
L'analyse des conséquences sur l'enfant doit se faire en fonction de la nature, de la gravité, de la chronicité et de la fréquence des faits signalés, ainsi que de l'âge et des caractéristiques personnelles de l'enfant.
- **L'article 38.2 c) et les articles 38.2.2 b) et c) doivent être analysés en complémentarité :** Le père auteur de violence doit reconnaître ses comportements et leurs conséquences et agir pour les prévenir, alors que les actions de la mère victime doivent être considérées d'abord comme des réponses à la violence subie, et non comme des causes de compromission. Ainsi, les capacités parentales des deux parents doivent être évaluées à la lumière de la situation de VC.
- **L'article 38.2.2 ajoute à l'alinéa e) :** la nécessité d'identifier et de prendre en compte toutes les autres mesures ou ordonnances émises en lien avec la sécurité de l'enfant qui pourraient découler de la situation conjugale particulière.

**TABLEAU 6 : Grille d'analyse des situations d'exposition à la violence conjugale : articles 38.2 et 38.2.2**

<p style="text-align: center;"><b>ART. 38.2</b></p> <p style="text-align: center;">Toute décision visant à déterminer si un signalement doit être retenu pour évaluation ou si la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis doit notamment prendre en considération les facteurs suivants :</p>	<p style="text-align: center;"><b>ART. 38.2.2</b></p> <p style="text-align: center;">Pour l'application de l'article 38.2, toute décision visant un signalement pour une situation d'exposition à la violence conjugale doit notamment prendre en considération les facteurs suivants :</p>
<p>a) La nature, la gravité, la chronicité et la fréquence des faits signalés.</p>	<p>a) Les conséquences de l'exposition à cette violence sur l'enfant.</p>
<p>b) L'âge et les caractéristiques personnelles de l'enfant.</p>	
<p>c) La capacité et la volonté des parents de mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant.</p>	<p>b) La reconnaissance de ces conséquences sur l'enfant par l'auteur de cette violence et les moyens pris par ce dernier pour prévenir d'autres situations d'exposition à la violence, le cas échéant.</p>
	<p>c) Les actions prises par le parent qui n'est pas l'auteur de cette violence pour protéger l'enfant de l'exposition à cette violence ainsi que les entraves à ces actions posées par l'auteur de cette violence, le cas échéant.</p>
<p>d) Les ressources du milieu pour venir en aide à l'enfant et à ses parents.</p>	<p>d) La capacité des ressources du milieu à soutenir les parents dans l'exercice de leurs responsabilités.</p>
	<p>e) L'ordonnance, la condition ou la mesure, de nature civile ou criminelle, concernant la sécurité ou le développement de l'enfant.</p>

## Éléments généraux sur la situation conjugale

Avant toute chose, comprendre la dynamique de couple de manière générale peut aider à analyser la situation, notamment en distinguant certains aspects, et à éviter la confusion possible entre une situation de violence conjugale et une situation de conflit de couple ou de conflit sévère de séparation. Il est alors approprié de documenter les aspects suivants :

- L'historique du couple (contexte de rencontre, nombre d'années partagées en couple, en cohabitation) ;
- La dynamique de couple (au début de la relation, avant la naissance des enfants, pendant la grossesse, après la naissance des enfants) ;
- L'organisation des tâches et la répartition des rôles au sein du couple ;
- La gestion des différends, des conflits ;
- La présence de séparation dans le couple, antérieure ou actuelle ;
- Le contexte de la séparation, le cas échéant ;
- Les antécédents de violence conjugale, judiciarisés ou non, dans cette relation ou dans une relation précédente.

La perception de chacun des parents est importante, ainsi que celle de l'enfant. Toutefois, considérant que la version respective des deux parents ne concordera probablement pas, il est pertinent de recueillir également celle de l'entourage, notamment à l'égard de la dangerosité potentielle.

Les cinq sous-sections suivantes reprennent point par point le concept de protection défini à l'article 38.2.2, tout en y intégrant les alinéas de l'article 38.2. On y spécifie les éléments incontournables à prendre en considération dans l'analyse des situations d'EVC.

### 38.2.2 a) Les conséquences de l'exposition à cette violence sur l'enfant

Pour déterminer les conséquences de l'EVC sur l'enfant, il faut être en mesure de documenter les faits et de démontrer en quoi cela compromet sa sécurité et son développement. Les changements législatifs du projet de loi n° 15 concernant les situations d'EVC introduisent d'une part les notions d'exposition indirecte, de climat de peur ou de tension et le contexte post-séparation, qui sont à considérer dans l'analyse des faits. Par ailleurs, ils assouplissent le fardeau de la preuve à présenter en ne reconduisant pas les critères d'une exposition grave ou continue, nécessaires dans les cas de mauvais traitements psychologiques<sup>11</sup>.

---

11. Art. 38 c) mauvais traitements psychologiques : lorsque l'enfant subit, de façon grave ou continue, des comportements de nature à lui causer un préjudice [...]

## 38.2 a) La nature des faits signalés

Pour déterminer à quoi l'enfant est réellement exposé, il faut garder en tête que l'EVC peut-être à la fois directe et indirecte.

### ***Les manifestations de la violence envers la mère***

- La violence physique, verbale, psychologique, sexuelle et économique;
  - Le contrôle coercitif: les restrictions émises par le père, les règles, les microrégulations, la surveillance, le dénigrement, le blâme, etc.;
  - Les actions et les réactions du père en cas de non-respect des règles et des interdits (réprimande, privation de liberté, agression);
  - Le climat familial, l'atmosphère à la maison.
- On s'intéresse ici aux propos tenus par le père et les gestes posés par ce dernier envers la mère, mais aussi à la façon dont il instaure un climat de tension, de peur, d'obéissance, de soumission ou d'imprévisibilité dans la famille, par ces gestes, ses paroles ou ses attitudes (parole menaçante, signe d'impatience, ton agressif, yeux méchants).
- L'exposition indirecte à la VC renvoie à l'exposition aux conséquences de la violence et du contrôle subis sur la mère. D'une part, les conséquences physiques et psychologiques de la VC sur la mère peuvent influencer sa capacité à répondre aux besoins de l'enfant. D'autre part, être exposé à la détresse de sa mère peut angoisser l'enfant, l'amener à adopter des comportements de protection qui peuvent le mettre à risque ou l'isoler socialement.
- En contexte de séparation, il y a un risque d'augmentation des comportements de surveillance, de harcèlement, d'intimidation, d'introduction au domicile de la mère, et de l'instrumentalisation de l'enfant comme moyen de domination, le père n'ayant pas ou peu accès à la mère.
- En contexte post-séparation, certains événements peuvent réactiver une dynamique de violence qui s'était atténuée, notamment la présence d'un nouveau conjoint de la mère.

### ***Les comportements du père envers l'enfant (style parental et méthodes éducatives)***

- L'investissement et l'attitude du père à l'égard de l'enfant;
  - Les attentes et les exigences du père envers l'enfant;
  - La sensibilité et la capacité du père à se centrer sur les besoins de l'enfant;
  - Les soins donnés à l'enfant et le refus de soins;
  - L'encadrement mis en place par le père;
  - La surveillance de l'enfant;
  - Le type de règlements et de punitions.
- On s'intéresse ici aux comportements du père envers l'enfant, aux méthodes éducatives utilisées, qui peuvent aller de la négligence à la coercition et à la violence. On veut documenter les réactions du père face au non-respect des règles et les conséquences imposées, mais aussi leur prévisibilité et leur proportionnalité par rapport aux comportements de l'enfant.
- Selon le style parental, on doit aussi vérifier la présence d'abus physiques à l'égard de l'enfant, ou toute autre forme de maltraitance.

**Rappelons qu'une dynamique de violence conjugale n'implique pas nécessairement de violence physique.** Les comportements contrôlants et restrictifs de liberté, les microrégulations du quotidien et la domination sont parfois subtils et plus difficiles à documenter. Ce sont ces éléments qui caractérisent la violence conjugale. Par ailleurs, il arrive que les interdits soient intégrés par la mère et l'enfant, à tel point que le père exerce son contrôle de manière quasi invisible, que seules les représailles en cas de désobéissance soient visibles. Il importe de s'attarder aux règles implicites qui règnent dans la famille.

### **38.2 a) La fréquence et la chronicité des faits**

La violence conjugale est une dynamique installée au quotidien, et non un fait isolé ou de la violence situationnelle. Il est donc plus opportun de parler de chronicité que de fréquence lorsqu'il est question d'EVC.

- Une attention doit être portée au caractère persistant de la dynamique et à son aggravation (depuis quand dure la situation? est-ce qu'elle s'aggrave?). La chronicité dans le cas de la VC doit être réfléchi en termes de continuum de violence et de cumul des conséquences.

Il est toutefois possible, dans certaines situations, de quantifier le nombre de fois où il y a eu des gestes de violence physique, des interventions policières, des bris d'objet, etc.

→ Les épisodes de violence impliquant des interventions policières ou des consultations médicales avec blessures sont les situations les plus faciles à documenter sur le plan de la fréquence. L'examen des dossiers médicaux et des rapports policiers permet de constituer une preuve fiable.

Bien que la dynamique de VC soit par définition une dynamique installée au quotidien, le caractère continu de l'exposition à la VC n'a pas à être démontré. Ainsi, un seul événement auquel l'enfant est exposé, directement ou indirectement, pourrait entraîner des conséquences susceptibles de compromettre sa sécurité ou son développement. Il serait ainsi possible d'intervenir en vertu de l'article 38 c.1) dès la naissance de l'enfant si l'on est en mesure de démontrer qu'il existe de la violence conjugale au sein du couple.

### 38.2 a) La gravité des faits

En ne réitérant pas le critère de gravité nécessaire à l'établissement de la compromission présent pour les mauvais traitements psychologiques, l'article 38 c.1) modifie la perspective d'analyse de la gravité de l'EVC. Cette gravité doit être évaluée au regard des conséquences sur l'enfant, et non uniquement des faits auxquels il est exposé. En effet, en contexte d'EVC, la gravité de l'exposition ne correspond pas nécessairement à la gravité apparente des gestes posés, notamment dans le cas de microrégulations, de règles implicites ou de menaces voilées.

L'enfant exposé à la VC peut subir des conséquences qui peuvent s'étendre à l'ensemble de ses sphères de vie :

- Personnel: Sur les plans physique, affectif ou cognitif
- Familial: Dans ses relations avec ses parents, sa fratrie, sa famille élargie
- Scolaire: Sur les plans de la réussite, de l'implication, des difficultés scolaires
- Social: Dans ses relations avec ses pairs, ses activités et ses loisirs, isolement
- Médical: Sur le plan de sa santé physique et mentale

### ***Les comportements d'adaptation de l'enfant***

Devant un risque imminent d'agression et l'imprévisibilité des réactions du père, l'enfant adapte ses comportements en fonction de ce qu'il perçoit et comprend de la situation. On s'intéresse ici à la modification du comportement de l'enfant selon les actions ou les réactions du père :

- Ce que l'enfant fait en réaction à la situation ;
- Ce qu'il s'empêche de faire ou fait différemment pour éviter une réaction négative du père ;
- Le rôle qu'il joue dans la famille, au sein de la fratrie ;
- Sa relation avec sa mère, avec ses frères et sœurs.

### ***Les peurs et les craintes de l'enfant***

L'enfant exposé à la VC ressent le climat de tension qui règne à la maison. Il peut être anxieux et inquiet. L'enfant peut être en état d'hypervigilance et avoir l'impression de constamment marcher sur des œufs. On s'intéresse ici aux réactions émotionnelles de l'enfant. Il peut notamment :

- avoir le sentiment que son père n'est jamais satisfait de lui et qu'il ne fait jamais rien de correct ;
- avoir peur de ne pas répondre aux attentes de son père, de ne pas faire ce qu'il faut ;
- craindre la réaction de son parent si ses tâches ou ses devoirs ne sont pas faits ;
- craindre un comportement qui n'est pas prévisible ;
- reprocher à sa mère ou à ses frères et sœurs de ne pas faire ce qu'il faut pour éviter les comportements agressifs du père.

- Le caractère chronique de l'EVC induit un effet cumulatif des conséquences. Il importe donc de ne pas sous-estimer les impacts sur les enfants et les conséquences à long terme.
- Les conséquences sur la mère peuvent entraîner des répercussions sur l'enfant. Ces conséquences doivent également être documentées.
- L'absence de réponse aux besoins de l'enfant est une conséquence de l'EVC.
- L'enfant est le mieux placé pour rapporter ses sentiments et inquiétudes, mais il est important de documenter la perception de la mère à propos des conséquences de cette violence sur son enfant. D'autres sources d'information peuvent également être consultées comme la famille élargie, le milieu scolaire ou de garde.

## 38.2 b) L'âge et les caractéristiques personnelles de l'enfant

Les conséquences de l'EVC peuvent varier selon l'âge et les caractéristiques personnelles de l'enfant. Les conséquences ne seront pas les mêmes pour un bébé, qui ne peut s'exprimer et dont la vulnérabilité est très grande, que pour un jeune enfant ou encore pour un adolescent. Les conséquences de l'EVC peuvent être tout aussi sévères, mais se manifester différemment selon les caractéristiques personnelles de l'enfant.

### 38.2.2 b) La reconnaissance de ces conséquences sur l'enfant par l'auteur de cette violence et les moyens pris par ce dernier pour prévenir d'autres situations d'exposition à la violence, le cas échéant

L'alinéa c) de l'article 38.2 vise à documenter la capacité et la volonté des parents de mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant. Dans les cas d'EVC, l'article 38.2.2 distingue les deux parents: l'auteur et la victime de violence. Ainsi, l'analyse des capacités parentales doit se faire parallèlement à leur rôle respectif. En ce sens, c'est le père auteur de violence qui est responsable de la compromission résultant de l'EVC. Il doit reconnaître sa responsabilité et prendre les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation de compromission.

#### 38.2.2 b) La reconnaissance du père

La reconnaissance par le père inclut la reconnaissance :

- de l'ensemble de ses comportements;
- de la gravité de ceux-ci;
- des conséquences sur la mère et l'enfant;
- de sa responsabilité.

Il importe de vérifier si la reconnaissance est entière de la part du père ou partielle et stratégique. Par exemple, il peut reconnaître certains comportements, en reconnaître les conséquences, mais en attribuer la faute à la mère ou à l'enfant. Le niveau de reconnaissance du père peut être documenté par ses réactions et ses propos:

- **À l'égard de la mère:** La blâme, minimise la gravité, l'accuse de mentir, dit qu'elle est folle, qu'elle ne sait pas s'occuper des enfants, nie la violence, etc.
- **À l'égard de l'enfant:** L'accuse, dit que c'est de sa faute, qu'il est mal élevé, l'instrumentalise pour atteindre la mère, lui manifeste de l'intérêt seulement depuis la séparation, etc. Prétend qu'il n'y a pas de conséquences sur l'enfant, car il n'était pas présent au moment de certains événements, qu'il ne lui a rien fait directement, etc.
- **Le discours du père lors de ses rencontres avec l'intervenante:** Minimise la gravité, fait usage de déni, blâme les autres, se déresponsabilise, se justifie, manipule, s'emporte. etc.

### 38.2.2 b) Les moyens pris par le père

Les moyens pris par le père pour prévenir d'autres situations d'EVC doivent être en lien avec la VC. La prévention de l'EVC passe nécessairement par la prévention de la VC. Le problème de la violence conjugale doit spécifiquement être abordé, notamment par un programme d'intervention spécialisé pour les auteurs de violence conjugale axé sur la responsabilisation qui a pour objectif de faire cesser les comportements violents. La participation à un tel programme d'intervention doit être effective et entraîner un réel changement dans les comportements et attitudes du père.

Il peut toutefois être nécessaire de mettre en place des moyens qui visent d'autres problématiques, soit préalablement, soit concurremment, aux moyens visant précisément la violence conjugale. S'intéresser à l'histoire sociale du père permet d'identifier des problématiques concomitantes qui peuvent influencer l'intensité et la gravité des comportements violents. Par exemple, si le père est davantage violent en état de consommation, ou qu'il a besoin de médication ou d'un suivi pour traiter une dépression ou un stress post-traumatique, il ne faut pas l'écarter. Cela ne peut toutefois pas se substituer à une intervention en lien avec sa violence.

Considérer les autres besoins du père ne signifie pas admettre que ceux-ci justifient la violence, mais bien qu'ils constituent d'autres éléments qui peuvent être liés aux capacités parentales du père.

### 38.2 c) Les capacités parentales du père

L'analyse des capacités parentales doit inclure l'EVC. Cela ne peut être fait séparément. Le fait d'exposer l'enfant à la VC est une lacune importante des compétences parentales. Ainsi, bien que le père puisse démontrer certaines capacités parentales et être en mesure de se contrôler en présence de son enfant, en raison des gestes posés à l'encontre de la mère, parfois d'une extrême violence, il peut présenter un risque élevé pour la sécurité de l'enfant.

Il est toutefois nécessaire de reconnaître les forces du père envers ses enfants et les moyens pris pour améliorer sa relation parent-enfant, le cas échéant. Les moyens mis en place pour favoriser la relation père-enfant doivent néanmoins correspondre aux besoins de l'enfant, considérer ses craintes et le niveau de dangerosité que représente le père.

### 38.2.2 c) Les actions prises par le parent qui n'est pas l'auteur de cette violence pour protéger l'enfant de l'exposition à cette violence ainsi que les entraves à ces actions posées par l'auteur de cette violence, le cas échéant

Cet alinéa vise principalement à reconnaître l'autodétermination des mères et leurs actions posées tout en responsabilisant l'auteur de violence pour l'exposition de l'enfant à sa violence (Gouvernement du Québec, 2023).

### 38.2.2 c) Les actions de protection de la mère

On s'intéresse ici aux stratégies de protection déployées par la mère afin de protéger son enfant de l'EVC. Il est important d'écouter la mère et de chercher à comprendre les motifs de ses décisions, de ses actions, voire de son inaction dans certaines situations. Elle peut avoir agi en croyant que c'était ce qu'il y avait de mieux à faire pour protéger son enfant dans les circonstances. Il faut reconnaître et documenter les méthodes choisies par la mère pour protéger son enfant, et les considérer comme telles, même si cela n'a pas nécessairement fonctionné.

### 38.2.2 c) Les entraves du père

Les actions de la mère pour protéger son enfant sont souvent entravées par la violence subie ou par ses conséquences. D'abord, le père peut entraver physiquement la mère en l'empêchant de rassurer ses enfants ou de partir avec eux, en confisquant les clés de la voiture et son téléphone ou en les séquestrant dans une pièce, par exemple. Elle est également entravée au quotidien, par l'ensemble des manifestations de contrôle et des menaces qui la dissuadent de partir, qui ne lui permettent pas d'envisager la possibilité de s'en sortir. Ensuite, les conséquences de la violence subie, comme la dépression, la consommation, l'isolement ou la dépendance économique, peuvent également l'empêcher d'adopter certains comportements de protection ou d'actualiser les stratégies envisagées.

Ainsi, il faut reconnaître les moyens pris par la mère et tenter de l'aider à reprendre du pouvoir sur la situation, tout en gardant à l'esprit que l'enjeu principal est d'assurer sa sécurité et celle de l'enfant.

### 38.2 c) Les capacités parentales de la mère

L'article 38.2 c) porte sur l'analyse des capacités parentales des deux parents. L'article 38.2.2 c) rappelle que les capacités parentales de la mère doivent être analysées à la lumière de la VC subie et que la responsabilité de l'EVC est le fait du parent violent, et non de la victime, qui serait incapable de protéger ses enfants.

Une limitation des capacités de la mère qui découle de la violence subie doit être interprétée comme telle. Quoi qu'il en soit, les conséquences de cette violence peuvent amener la mère à utiliser des méthodes éducatives inadéquates. Par exemple, afin d'éviter de provoquer la colère du père, elle peut user de violence envers l'enfant pour le contraindre à garder le silence. En protégeant la mère et l'enfant du parent violent, les méthodes éducatives inappropriées de la mère peuvent cesser d'elles-mêmes, n'étant plus nécessaires pour protéger l'enfant de violences plus graves.

Parfois, les conséquences de la VC sur la mère sont telles (ex.: consommation, dépression sévère, trauma crânien, état de stress post-traumatique, etc.) que mettre fin à la violence ne suffit pas à faire cesser les comportements inadéquats de la mère. Bien que ce soit en raison des conséquences de la VC, certains comportements de la mère ont des impacts sur l'enfant qui peuvent nécessiter une intervention pour répondre aux besoins et assurer la sécurité de l'enfant. Les moyens mis en place pour soutenir la mère dans son rôle parental doivent être en cohérence avec son processus de guérison et éviter tout blâme.

L'analyse des capacités parentales doit se faire à la lumière de la situation de VC, afin de bien accompagner la mère et l'aider à reprendre le contrôle sur sa vie, mais elle doit aussi se faire en fonction de compétences parentales élémentaires. En ce sens, une mère peut ne pas avoir les connaissances et les compétences pour répondre aux besoins de l'enfant, qu'elle soit victime ou non de VC. Dans un tel cas, elle doit également être soutenue à ce niveau.

### **38.2.2 d) La capacité des ressources du milieu à soutenir les parents dans l'exercice de leurs responsabilités**

Par ressources du milieu, il est question à la fois des différents organismes d'aide et des partenaires du réseau, mais aussi du réseau social personnel de la famille.

#### **Les organismes d'aide**

On s'intéresse ici à l'implication actuelle des diverses ressources d'aide, mais également à leur implication éventuelle. On veut documenter les services reçus, actuels et passés, tant par la mère, par le père que par l'enfant, le motif de consultation et les motifs de fin de service (objectifs atteints ou autres).

La collaboration et le partage d'informations avec les partenaires qui interviennent auprès de la famille – dans le respect des règles en vigueur en matière de protection des renseignements personnels – permettent d'avoir une vision globale et commune de la situation. Par ailleurs, la collaboration avec les partenaires facilite l'évaluation de la dangerosité et permet d'enrichir les plans d'intervention. Plusieurs organismes d'aide, aux hommes violents ou aux femmes victimes, sont en mesure d'offrir du soutien clinique aux intervenantes de la DPJ en matière de VC. Si elles ne sont pas déjà impliquées, parler des ressources spécialisées en VC à la mère et de l'aide que ces ressources peuvent apporter à l'enfant est un incontournable, même si elle n'est pas nécessairement réceptive au départ.

Au-delà des services spécialisés en VC, il faut parfois envisager plusieurs interventions pour assurer la sécurité de la mère et de l'enfant. Plusieurs partenaires pourraient être interpellés concernant divers aspects connexes, comme :

- les enjeux juridiques;
- la défense des droits;
- le soutien financier;
- le logement;
- le transport;
- la garde des enfants;
- l'interprétariat.

L'accès aux ressources est également à prendre en considération. En fonction de l'éloignement géographique, cela peut constituer un facteur de risque supplémentaire.

## Le réseau social

On s'intéresse ici à la présence d'un réseau social personnel chez les parents, qui pourrait les soutenir. Il peut y avoir nécessité de mettre en place un filet de sécurité avec leur réseau personnel élargi lors de la planification d'un plan de sécurité ou en cas du placement de l'enfant. Le soutien social du père peut être d'une grande importance également. Il faut d'abord évaluer la perception qu'a l'entourage de la situation et le rôle que chacun pourrait jouer, à la lumière de la dynamique de VC. Il faut cependant s'assurer que l'entourage ne met pas de pression indue sur la mère pour maintenir la famille unie ou pour protéger le père par exemple.

Les situations de VC sont des situations complexes impliquant plusieurs enjeux tout aussi complexes. Il y a beaucoup d'éléments à prendre en considération et beaucoup d'acteurs à impliquer. L'intervenante PJ ne doit pas intervenir seule dans cette situation. Il lui est nécessaire de solliciter des partenaires et de travailler en collaboration avec eux, de référer les parents vers des ressources, de mobiliser le réseau de soutien social, d'identifier au sein de son établissement la personne pivot en matière de VC, le cas échéant.

### 38.2.2 e) L'ordonnance, la condition ou la mesure, de nature civile ou criminelle, concernant la sécurité ou le développement de l'enfant

Pour brosser un portrait le plus complet possible de la situation, il est nécessaire de considérer les aspects suivants:

- Les interventions policières en matière de VC;
- Le respect des ordonnances et des conditions;
- Les antécédents criminels et les procédures en cours;
- Les ordonnances en cours et passées, y compris les ordonnances restrictives et les ordonnances de garde.

Ces éléments sont importants, mais leur absence ne doit pas être interprétée comme une absence de violence ou de dangerosité. De plus, au-delà de citer les ordonnances, il est important de mentionner si elles sont respectées par le père, s'il y a des interdictions de contact, s'il y a des antécédents de violence conjugale à l'égard d'une ex-conjointe.

Tout comme pour les autres motifs de compromission détaillés aux articles 38 et 38.1, il est important de mettre en relation tous les éléments des grilles d'analyse des articles 38.2 et 38.2.2 afin de faire une évaluation globale et d'être en mesure de déterminer si la situation nécessite ou non une intervention en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

Chaque situation est unique et demande une analyse précise qui prend en compte les manifestations de la violence, les conséquences sur la mère et sur l'enfant, l'implication actuelle ou possible des ressources du milieu, mais surtout la reconnaissance du père et les moyens pris par ce dernier pour prévenir d'autres situations d'EVC. Les modifications apportées par le projet de loi n°15 sont claires à cet effet: la responsabilité de la compromission de l'EVC est le fait du parent violent et ne peut être attribuée au parent victime.

## SECTION 3 : PISTES D'INTERVENTION AUPRÈS DE L'ENFANT ET DE SES PARENTS

Ce guide est avant tout un outil de soutien au repérage et à l'analyse des situations d'enfants exposés à la violence conjugale. Il propose également quelques pistes d'intervention et des techniques à privilégier dans un contexte d'évaluation et de suivi auprès des familles évoluant dans un climat de VC.

### **Rappel de certains articles de la *Loi sur la protection de la jeunesse***

- L'article 3 stipule que l'intérêt de l'enfant est la considération primordiale dans l'application de la présente loi. Les décisions prises en vertu de celle-ci doivent l'être dans l'intérêt de l'enfant et dans le respect de ses droits.
- L'article 4.3 aborde l'implication active de l'enfant et de ses parents dans la prise de décision et dans le choix des mesures qui les concernent.
- L'article 4.4 a) mentionne que l'enfant et ses parents doivent être traités avec courtoisie, équité et compréhension, dans le respect de leur dignité et de leur autonomie.
- L'article 4.5 stipule que les établissements, les organismes et les personnes à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant ainsi que celles appelées à prendre des décisions à son sujet en vertu de cette loi doivent:
  - a) favoriser la participation de l'enfant et de ses parents ainsi que l'implication de la communauté;
  - a) collaborer entre eux et voir à obtenir de façon optimale la collaboration des ressources du milieu; ils se concertent avec celles de ces ressources qui leur offrent leur collaboration, afin que leurs interventions s'accordent.
- L'article 4.6 stipule que les conditions prévues par une loi devant être remplies pour communiquer un renseignement confidentiel concernant l'enfant ou ses parents doivent être interprétées de manière à favoriser la communication de ces renseignements lorsqu'elle est dans l'intérêt de cet enfant ou vise à assurer la protection d'un autre enfant.

## Quelques consignes générales sur le déroulement des rencontres

L'enfant vivant en contexte de VC comprend souvent qu'il ne doit pas parler de la situation familiale, pour sa propre sécurité ou celle de sa mère ou de sa fratrie. Rencontrer l'enfant seul d'abord peut faciliter l'obtention d'une version sans qu'il ait été influencé par qui que ce soit.

La mère doit être rencontrée seule dans un endroit où le père ne peut pas être présent ni informé de la tenue de la rencontre. Occasionnellement, la mère peut être rencontrée avant l'enfant, notamment dans les cas où elle est la déclarante ou qu'elle demeure en maison d'hébergement avec son enfant. La mère devrait être informée du moment de l'entretien avec le père et un retour auprès d'elle doit être fait concernant les risques associés à cette rencontre.

→ Il est pertinent de noter explicitement, sous forme de verbatim, certains propos, tant de l'enfant que des parents, afin de démontrer l'ampleur des faits et des conséquences vécus.

À la suite des entretiens initiaux, lorsque les parents cohabitent et que cela est sans danger pour la mère et l'enfant, rencontrer les parents ensemble permet d'observer la dynamique conjugale et certaines manifestations de contrôle plus subtiles. Par contre, lorsque les parents sont séparés, il faut éviter de faire des rencontres communes avec les deux parents.

- L'entretien de couple ou familial ne doit jamais porter sur la dynamique de violence conjugale. Cet aspect doit être abordé individuellement avec chacun des parents.
- Toute intervention faite auprès de la famille peut entraîner des conséquences importantes. La notion de sécurité doit toujours être mise au premier plan.

**« La priorité n° 1 est d'assurer la sécurité des victimes, mère et enfants. Toute action susceptible de les mettre davantage en danger doit être évitée. » (RAIV, 2022b)**

### 3.1. Pistes d'intervention auprès de l'enfant

L'enfant peut raisonnablement considérer qu'il est risqué d'admettre la présence de violence au sein de sa famille. Il peut avoir peur des répercussions ou des représailles pour lui-même, sa fratrie ou sa mère. Il peut avoir peur de briser la famille, que ses parents se séparent, peur de la DPJ, d'être placé, d'être séparé de sa famille, qu'on l'empêche de la voir. Il peut aussi se sentir très mal à l'aise de partager son vécu et de se confier à un inconnu (RAIV, 2022a).

L'enfant vivant dans un climat de violence conjugale peut ressentir différentes émotions et entretenir différentes perceptions quant à la dynamique familiale. L'enfant pourrait :

- ne pas être réellement conscient de l'ampleur de la problématique, ayant vécu ainsi depuis sa naissance et n'ayant jamais connu autre chose;
- demeurer loyal envers son père, cherchant même à prendre sa défense;
- vouloir protéger sa mère et dénoncer les gestes et comportements de son père;
- être aux prises avec un conflit de loyauté entre ses deux parents, refuser de prendre position ou avoir de la difficulté à se positionner;
- avoir le sentiment que l'intervenante juge ses parents;
- être bouleversé d'entendre parler des comportements violents de son père.

Comme dans toute intervention en PJ, il importe d'établir un climat de confiance basé sur l'écoute, le respect et l'absence de jugement. Il faut porter une attention particulière à ne pas placer l'enfant dans une position de délateur où on attend de lui qu'il dénonce les comportements de son père et fournisse des preuves. Il est important d'intervenir en douceur sans forcer les confidences, en offrant à l'enfant un endroit calme pour l'écouter et en respectant son rythme, tout en s'assurant de sa sécurité.

#### ***Enfant en bas âge***

Dans les cas où l'enfant est très jeune et qu'il ne peut verbaliser ce qu'il vit :

- Observer l'enfant dans ses relations avec ses parents est primordial;
- Favoriser les visites ou rencontres au domicile, lorsque sécuritaire;
- Investiguer des problèmes de santé qui n'ont pas de raisons biomédicales;
- Favoriser une évaluation multidisciplinaire ou en partenariat;
- Tenter d'impliquer des partenaires de la petite enfance (garderie, éducateur, infirmière).

### 3.2. Pistes d'intervention auprès de la mère

Lors d'une rencontre avec une mère victime de VC, il est important de prendre en considération le fait qu'elle peut avoir des appréhensions à rencontrer une intervenante de la DPJ. Elle peut craindre de perdre ses enfants, de ne pas être crue, d'être jugée. Elle peut aussi ne pas être à l'aise avec le fait de rencontrer quelqu'un seule en raison du contrôle vécu dans sa relation conjugale. En ce sens, il est également possible que la peur, le stress et les menaces reçues la poussent à nier la dynamique de violence pour se protéger et protéger son enfant des conséquences d'une dénonciation. Il faut alors s'attarder aux manifestations du contrôle (les gestes, les paroles), plutôt que de nommer explicitement la VC.

Le contrôle vécu de façon persistante peut amener une mère à intérioriser l'idée que cela est normal ou acceptable. Ainsi, une mère peut nier la présence de violence conjugale simplement parce qu'elle ne la perçoit pas ainsi. Il faut aussi garder en tête que les conséquences physiques ou psychologiques de la VC peuvent avoir comme répercussion que la mère s'exprime lentement, qu'elle cherche ses mots, qu'elle oublie des épisodes ou qu'elle ne les raconte pas dans un ordre chronologique.

**Instaurer un climat de confiance.** Il est donc essentiel d'amorcer la discussion de façon empathique afin de susciter un climat de confiance:

- Donner une voix à la mère, en lui offrant un espace sécuritaire pour se confier, à l'écart du père;
- Adopter une attitude de respect, sans jugement;
- Lui expliquer que ce n'est pas de sa faute, que l'on comprend qu'elle veuille protéger son enfant;
- Respecter son rythme, mais pas au détriment de la sécurité de l'enfant;
- Lui indiquer que l'on comprend que ce qu'elle a dit ou n'a pas dit en présence du père peut être une façon de protéger son enfant, et que cela ne sera pas nécessairement considéré comme un mensonge ou une dissimulation;
- Porter une attention particulière aux difficultés supplémentaires susceptibles d'être vécues par une mère vivant en contexte de vulnérabilité (femme autochtone, immigrante, racisée, en situation de handicap, enceinte, avec une situation économique précaire, qui vit en région éloignée, etc.).

**Mobiliser le réseau de soutien.** Identifier et tenter de mobiliser le réseau de soutien personnel de la mère et les ressources qui pourraient être sollicitées en :

- Identifiant les membres dans son entourage qui pourraient la soutenir;
- impliquant les membres de sa famille;
- la dirigeant vers les ressources d'aide spécialisée (sans la submerger d'information);
- expliquant le processus judiciaire en cas de plainte à la police pour VC et l'accompagner au besoin;
- expliquant clairement les démarches et procédures à venir tout en étant rassurant.

**« Aider une mère constitue l'une des stratégies les plus efficaces pour aider ses enfants. » Cunningham et Baker (2007)**

### 3.3. Pistes d'intervention auprès du père

Quelle que soit la problématique signalée au Directeur de la protection de la jeunesse, ce dernier se doit de traiter tous les parents avec respect et courtoisie. La *Loi sur la protection de la jeunesse* exige également de favoriser la participation des parents dans le but de mettre fin à la situation de compromission. En ce sens, l'intervention auprès du père en contexte de VC doit se faire autant que possible dans un climat de confiance, de respect et de collaboration, tout en mettant au premier plan la sécurité de l'enfant et de sa mère.

Un programme d'intervention spécialisé en VC axé sur la responsabilisation des auteurs de violence et la sécurité des femmes et des enfants est la meilleure avenue pour prévenir les comportements violents ultérieurs. Ce ne sont cependant pas tous les pères qui sont prêts à admettre leur responsabilité et les conséquences de leur violence et, de ce fait, à accepter qu'un tel programme d'intervention puisse leur convenir.

Lorsque cette démarche n'est pas possible dans l'immédiat, des actions préalables, mais non suffisantes, peuvent donner une prise sur l'intervention et favoriser la collaboration. Sensibiliser le père à ce que vit et ressent son enfant et lui expliquer les répercussions de l'EVC sur ce dernier peut être une bonne avenue.

Il est aussi important d'identifier la présence de problématiques concomitantes à la VC (problèmes liés à la consommation et à la santé mentale, stress post-traumatique, dépendance aux jeux, etc.), pour lesquelles une intervention est nécessaire, et de diriger le père vers les organismes appropriés s'il y a lieu.

- Être empathique aux difficultés que vit le père ne signifie pas qu'on justifie les gestes posés, mais permet de mieux l'accompagner.
- Intervenir sur d'autres problématiques, aussi efficacement que cela puisse être, n'assure pas la sécurité de l'enfant en matière d'EVC.

→ Tant qu'il n'y a pas de réel travail effectué sur la question de la VC, il ne devrait pas y avoir d'allègement de mesure visant la sécurité de l'enfant.

### **Assurer la sécurité avant tout**

- Déterminer les facteurs de risque susceptibles d'entraîner une escalade de la violence: dépression, antécédents judiciaires, rupture récente ou imminente, consommation d'alcool, présence d'arme à feu, etc.
- Assurer la sécurité des enfants et de la mère en favorisant les échanges de garde supervisés ou les contacts supervisés si l'intégrité physique ou psychologique de l'enfant est mise en cause et que cela est dans son intérêt.

### **3.4. Utilisation des différentes instances**

Bien qu'on ne doive pas exclure d'emblée certaines mesures en fonction du motif de compromission, l'utilisation de mesures consensuelles comme les mesures volontaires, les conférences de règlement à l'amiable (CRA) et la médiation en contexte de violence conjugale méritent réflexion et prudence.

- Considérant la relation inégalitaire entre les parents et l'emprise d'un parent sur l'autre, il est essentiel de bien analyser la situation et de s'assurer que la décision du parent victime est libre et éclairée.
- Considérant que la reconnaissance de la violence conjugale par l'auteur est souvent partielle et stratégique, il importe de s'assurer que les mesures envisagées seront réellement appliquées et d'identifier des indicateurs de changements mesurables.
- Dans le contexte des CRA, bien que les parents soient représentés par des avocats, le déséquilibre dans la relation et le contrôle peuvent tout de même s'exercer dans ces conditions.
- Les experts s'entendent pour dire que la médiation est à éviter en contexte de violence conjugale.

Avant de recourir à ces mesures, il faut s'assurer:

- qu'elles sont cliniquement indiquées, pertinentes et qu'elles répondent aux besoins de la situation;
- qu'elles ne sont pas discordantes avec certaines conditions (ex.: interdit de contact);
- que des conditions sécuritaires sont mises en place au besoin (ex.: faire des séances séparées plutôt que conjointement avec les deux parents);
- que tous les acteurs impliqués sont sensibilisés aux réalités de la violence conjugale. Cela peut nécessiter de faire des représentations auprès des instances concernées.

Somme toute, ce type de mesure devrait être envisagé uniquement lorsque la mère est réellement en accord et que cela est en cohérence avec son processus de guérison et de reprise de pouvoir sur sa vie.

# CONCLUSION

Avec l'introduction des articles 38 c.1) et 38.2.2 dans la LPJ, le législateur met de l'avant la nécessité de changer les pratiques en protection de la jeunesse. Par la distinction des deux parents, soit un parent auteur de violence qui expose son enfant à la VC et un parent victime de cette violence, la Loi vise la responsabilisation du parent auteur de violence, tout en reconnaissant que le parent victime n'est pas responsable de l'exposition de l'enfant à cette violence. En élargissant la définition de la VC au contexte post-séparation et en mentionnant les conséquences sur l'enfant de l'exposition indirecte à la VC, le législateur incite les intervenantes à étendre leur compréhension de cette dynamique complexe.

Les avancées scientifiques récentes en matière de VC, notamment par l'introduction de la notion de contrôle coercitif, permettent de rompre avec une vision de la VC basée sur des actes ou des incidents précis, et de la comprendre plutôt dans sa globalité. Le contrôle coercitif met de l'avant l'effet cumulatif et insidieux de la domination qu'exerce le père sur sa conjointe. Déceler les stratégies de contrôle, parfois subtiles et trop souvent perçues comme banales, permet de mieux documenter le continuum de la violence et ainsi d'apporter une aide appropriée aux victimes.

En repérant mieux les dynamiques de VC, on évite la confusion avec les conflits de couple ou les conflits sévères de séparation souvent dénoncée (Bureau du Coroner, 2022a; CSDEPJ, 2021). Ainsi, l'intervention permet non seulement d'assurer la sécurité des femmes et des enfants, mais aussi de leur redonner un sentiment de contrôle, de liberté et de respect de leurs droits fondamentaux.

# RÉFÉRENCES

ALLIANCE DES MAISONS D'AIDE ET D'HÉBERGEMENT DE 2<sup>e</sup> ÉTAPE POUR FEMMES ET ENFANTS VICTIMES DE VIOLENCE CONJUGALE (2022). *La violence conjugale est un motif de compromission du bien-être de l'enfant*, Mémoire déposé à la Commission de la santé et des services sociaux: consultation sur le PL 15, 2022.

APPEL, A.E., et G.W. HOLDEN (1998). « The co-occurrence of spouse and physical child abuse: A review and appraisal », *Journal of Family Psychology*, vol. 12, n° 4, p. 578-599.

BERNIER, D., C. GAGNON et FMHF (2019). *Violence conjugale devant les tribunaux de la famille: enjeux et pistes de solution*, Rapport de recherche.

BERTHIAUME, C. (2021). « 26 femmes assassinées: le Québec atteint un triste record de féminicides », *Actualités*, Agence QMI.

BRITISH COLUMBIA MINISTRY OF CHILDREN AND FAMILY DEVELOPMENT (2010). *Les démarches fondées sur les bonnes pratiques: la protection de la jeunesse et la violence envers les femmes*.

BUREAU DU CORONER (2020). *Agir ensemble pour sauver des vies*, Premier rapport annuel du Comité d'examen des décès liés à la violence conjugale, décembre 2020.

BUREAU DU CORONER (2022a). *Agir ensemble pour sauver des vies*, Deuxième rapport annuel du Comité d'examen des décès liés à la violence conjugale, Québec.

BUREAU DU CORONER (2022b). *Les enfants exposés à la violence conjugale: des enfants à protéger*, Mémoire déposé par le Comité d'examen des décès liés à la violence conjugale du Bureau du coroner à l'occasion des consultations particulières et des auditions publiques sur le projet de loi n° 15, *Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives*, février 2022.

CASANUEVA, C., et autres (2008). « Quality of maternal parenting among intimate-partner violence victims involved with the child welfare system », *Journal of Family Violence*.

CENTRE DE RECHERCHE APPLIQUÉE EN INTERVENTION PSYCHOSOCIALE (2021). *Outil d'intervention psychosociale auprès des personnes victimes de violence conjugale vivant dans un contexte de vulnérabilité*, CIUSSS du Saguenay–Lac-Saint-Jean.

COMITÉ D'EXPERTS SUR L'ACCOMPAGNEMENT DES VICTIMES D'AGRESSIONS SEXUELLES ET DE VIOLENCE CONJUGALE (2021). *Rebâtir la confiance*, Rapport du comité coprésidé par Élisabeth Corte et Julie Desrosiers.

COMMISSION SPÉCIALE SUR LES DROITS DES ENFANTS ET LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (2021). *Instaurer une société bienveillante pour nos enfants et nos jeunes*, Rapport d'enquête, Gouvernement du Québec, avril 2021.

CONROY, S. (2021). *La violence conjugale au Canada*, Juristat, Statistique Canada, 2019.

CÔTÉ, D. (2022). « La garde physique partagée, le meilleur intérêt de l'enfant et les droits des femmes vivant de la violence post-séparation », dans *Le meilleur intérêt de l'enfant victime de violence conjugale : enjeux et réponses sociojudiciaires*, sous la direction de Simon Lapierre et Alexandra Vincent, Québec, Presses de l'Université du Québec, 265 p.

CÔTÉ, D., et F. DUPUIS (2011). *Garde partagée et violence conjugale: un bon mariage ?*, ORÉGAND, Dépliant.

CÔTÉ, I., et S. LAPIERRE (2021). « Pour une intégration du contrôle coercitif dans les pratiques d'intervention en matière de violence conjugale au Québec », *Intervention*, n° 153, p. 115-125.

CUNNINGHAM et BAKER (2007). *Petits yeux, petites oreilles: comment la violence envers une mère façonne les enfants lorsqu'ils grandissent*, Centre des enfants, des familles et le système de justice.

DAVID, R., et autres (2017). *Les enfants et les homicides familiaux: comprendre les risques*, Mémoire sur les homicides familiaux, London, Ontario, Initiative canadienne sur la prévention des homicides familiaux.

DUBÉ, M., et autres (2012). *La violence conjugale post-séparation... une situation bien réelle* (réédition), Montréal, Québec, CRI-VIFF.

DROUIN, C., et autres (2012). *Intervenir auprès des hommes en vue de prévenir l'homicide conjugal*, Montréal et Québec: Centre de recherche interdisciplinaire sur la violence familiale et la violence faite aux femmes, 57 p.

EDELSON, J.L. (2001). « Studying the co-occurrence of child maltreatment and domestic violence in families », dans Graham-Bermann, S.A. et E.R. Edelson (dir.), *Domestic violence in the lives of children*, Washington, American Psychological Association, p. 91-110.

GORIN, S. (2004). *Understanding What Children Say: Children's Experiences of Domestic Violence, Parental Substance Misuse and Parental Health Problems*, Jessica Kingsley Publishers.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (1995). *Prévenir, dépister et contrer la violence conjugale: politique d'intervention en matière de violence conjugale*, Comité interministériel de coordination en matière de violence conjugale et familiale.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (2020). *Plan d'action spécifique pour prévenir les situations de violence conjugale à haut risque de dangerosité et accroître la sécurité des victimes 2020-2025*, Secrétariat à la condition féminine.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (2022a). *Contrer la violence sexuelle, la violence conjugale et Rebâtir la confiance: stratégie gouvernementale intégrée 2022-2027*, Secrétariat à la condition féminine.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (2022b). *Violence conjugale: fiche synthèse à l'intention des intervenantes des Services intégrés en périnatalité et pour la petite enfance (SIPPE)*, Ministère de la Santé et des Services sociaux.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (2022c). Développement de cellules d'intervention rapide: près de 2,4 M\$ pour doter toutes les régions d'une cellule d'intervention rapide. <https://www.quebec.ca/nouvelles/actualites/details/developpement-de-cellules-dintervention-rapide-pres-de-24-m-pour-doter-toutes-les-regions-dune-cellule-dintervention-rapide-38393>.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (2023). *Modifications législatives de la Loi sur la protection de la jeunesse (PL15)*, Module 3: Exposition à la violence conjugale, Formation disponible sur le site de l'ENA. <https://fcp.rtss.qc.ca/course/view.php?id=13086>

INSPQ. Trousse média sur la violence conjugale. <https://www.inspq.qc.ca/violence-conjugale/accueil>.

JAFFE, P., L. BAKER et A. CUNNINGHAM (dir.) (2004). *Protecting children from intimate partner violence: Strategies for community intervention*, New York, The Guilford Press.

JEFFRIES, Samantha (2016). « In the Best Interests of the Abuser: Coercive Control, Child Custody Proceedings and the “Expert” Assessments That Guide Judicial Determinations », *Laws*, vol. 5, n° 1, p. 14.

JOBE-SHIELDS, L., et autres (2018). « Co-occurrence of Witnessed Parental Violence and Child Physical Abuse from a National Sample of Adolescents », *Journal of Child & Adolescent Trauma*, vol. 11, n° 2, p. 129-139.

JOURILES, E.N., et autres (2008). « Child abuse in the context of domestic violence: Prevalence, explanations, and practice implications », *Violence and Victims*, vol. 23, n° 2, p. 221-235.

LAFOREST, J., et D. GAGNÉ (2018). « Chapitre 5: La violence conjugale », dans *Rapport québécois sur la violence et la santé*, Montréal, Institut national de santé publique du Québec.

LAPIERRE, S., et autres (2022). « L'évaluation du contrôle coercitif: la pierre angulaire du modèle Protection des enfants en contexte de violence conjugale », dans *Le meilleur intérêt de l'enfant victime de violence conjugale: enjeux et réponses sociojudiciaires*, sous la direction de Simon Lapierre et Alexandra Vincent, Québec, Presses de l'Université du Québec, 265 p.

LAVERGNE, C., et autres (2011). « Cooccurrence de violence conjugale et de maltraitance envers les enfants: facteurs individuels et familiaux associés », *La revue internationale de l'éducation familiale*, vol. 1, n° 29, p. 37-61.

LAVERGNE, C., S. HÉLIE et C. MALO (2015). « Exposition à la violence conjugale: profil des enfants signalés et réponse aux besoins d'aide des familles », *Revue de psychoéducation*, vol. 44, n° 2, p. 245-268.

LESSARD, G., et autres (2019). « L'exposition à la violence conjugale », dans Dufour, S. et M.-È. Clément (dir.), *La violence à l'égard des enfants en milieu familial*, 2<sup>e</sup> édition, Québec, Éditions CEC, p. 77-90.

LÉVESQUE, S., et C. LAVERGNE (2022). *La violence conjugale en période périnatale au Québec: un défi pour la parentalité et l'intervention*, Présentation dans le cadre des Têtes à Têtes de l'Institut universitaire Jeunes en difficulté (IUJD), 16 novembre 2022.

LÉVESQUE, S., et autres (2020). *Violence conjugale en période périnatale et parentalité: documenter et comprendre, pour mieux intervenir et soutenir*, Rapport de recherche présenté au FRQSC-MSSS, Montréal, UQAM.

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE (2022). *Criminalité au Québec: infractions contre la personne commises dans un contexte conjugal en 2020*, Gouvernement du Québec.

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ (2012). *Comprendre et lutter contre la violence à l'égard des femmes: la violence exercée par un partenaire intime*.

RECHERCHES APPLIQUÉES ET INTERDISCIPLINAIRES SUR LES VIOLENCES INTIMES, FAMILIALES ET STRUCTURELLES (2022a). *L'exposition à la violence conjugale*, Fiche synthèse, RAIV.

RECHERCHES APPLIQUÉES ET INTERDISCIPLINAIRES SUR LES VIOLENCES INTIMES, FAMILIALES ET STRUCTURELLES (2022b). *Outil clinique pour repérer et agir avec des enfants et des jeunes exposés à la violence conjugale*, RAIV.

REGROUPEMENT DES MAISONS POUR FEMMES VICTIMES DE VIOLENCE CONJUGALE (2013). *Et si c'était de la violence conjugale? Des repères pour mieux intervenir!*

REGROUPEMENT DES MAISONS POUR FEMMES VICTIMES DE VIOLENCE CONJUGALE (2022a). *Le devoir de protéger les enfants victimes de violence conjugale*, Mémoire présenté dans le cadre des consultations sur le projet de loi n° 15, *Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives*, février 2022.

REGROUPEMENT DES MAISONS POUR FEMMES VICTIMES DE VIOLENCE CONJUGALE (2022b). *Le contrôle coercitif, un levier pour mieux repérer et intervenir en contexte de violence conjugale*, Montréal.

REGROUPEMENT DES MAISONS POUR FEMMES VICTIMES DE VIOLENCE CONJUGALE (2022c). *Le contrôle coercitif, prédicteur de risque homicide*.

REGROUPEMENT DES MAISONS POUR FEMMES VICTIMES DE VIOLENCE CONJUGALE (2022d). *Principales manifestations du contrôle coercitif et exemples associés*, Montréal.

RINFRET-RAYNOR, M., et autres (2008). *Violence conjugale post-séparation en contexte d'exercice des droits d'accès aux enfants* (synthèse rédigée par S. Gravel), CRI-VIFF, Fiche synthèse, mars 2008.

ROUSSON, A.N., et autres (2023). « Patterns of Intimate Partner Violence and the Harsh Parenting of Children », *Journal of Interpersonal Violence*, vol. 38, n<sup>os</sup> 1-2, p. 955-980.

ROY, V., N. BRODEUR et R. ANGELE (2022). *La responsabilisation des hommes auteurs de violence conjugale: guide de pratique à l'attention des intervenantes et intervenants des organismes membres du réseau À cœur d'homme*, Recherches appliquées et interdisciplinaires sur les violences intimes, familiales et structurelles (RAIV).

STARK, E. (2007). *Coercive control: How men entrap women in personal life*, Oxford University Press.





## Mesures judiciaires

**91.** Si le tribunal en vient à la conclusion que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis, il peut, pour la période qu'il détermine, ordonner l'exécution de l'une ou de plusieurs des mesures suivantes:

- a) que l'enfant soit maintenu dans son milieu familial ou qu'il soit confié à l'un ou à l'autre de ses parents, et que les parents fassent rapport périodiquement au directeur sur les mesures qu'ils appliquent à eux-mêmes ou à leur enfant pour mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant;
  - b) que l'enfant et ses parents participent activement à l'application de l'une ou l'autre des mesures qu'il ordonne;
  - c) que certaines personnes qu'il désigne n'entrent pas en contact avec l'enfant;
  - d) que l'enfant n'entre pas en contact avec certaines personnes qu'il désigne;
  - e) que l'enfant soit confié à d'autres personnes;
  - e.1) Que les parents confient l'enfant à une famille de proximité choisie par l'établissement qui exploite le centre de protection de l'enfance et de la jeunesse;
  - f) qu'une personne qui travaille pour un établissement ou un organisme apporte aide, conseil ou assistance à l'enfant et à sa famille;
  - g) que l'enfant soit confié à un établissement qui exploite un centre hospitalier ou un centre local de services communautaires ou à un organisme afin qu'il y reçoive les soins et l'aide dont il a besoin;
  - h) que l'enfant ou ses parents se présentent à intervalles réguliers chez le directeur pour lui faire part de l'évolution de la situation;
  - i) que l'enfant reçoive certains soins et services de santé;
  - j) que l'enfant soit confié à un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou à une famille d'accueil, choisi par l'établissement qui exploite le centre de protection de l'enfance et de la jeunesse;
  - k) que l'enfant fréquente un milieu scolaire ou un autre milieu d'apprentissage ou qu'il participe à un programme visant l'apprentissage et l'autonomie;
  - l) que l'enfant fréquente un milieu de garde;
  - m) qu'une personne s'assure que l'enfant et ses parents respectent les conditions qui leur sont imposées et fasse rapport périodiquement au directeur;
  - n) que l'exercice de certains attributs de l'autorité parentale soit retiré aux parents et qu'il soit confié au directeur ou à toute autre personne que le tribunal aura désignée;
  - o) qu'une période de retour progressif de l'enfant dans son milieu familial ou social soit fixée.
- Le tribunal peut faire toute recommandation qu'il estime dans l'intérêt de l'enfant.

## Mesures volontaires

**54.** Le directeur peut proposer que l'entente porte notamment sur les mesures volontaires suivantes:

a) que l'enfant soit maintenu dans son milieu familial et que les parents fassent rapport périodiquement au directeur sur les mesures qu'ils appliquent à eux-mêmes ou à leur enfant pour mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant;

b) que l'enfant et ses parents s'engagent à participer activement à l'application de mesures qui ont pour but de mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant;

c) que les parents s'assurent que l'enfant n'entre pas en contact avec certaines personnes ou que certaines personnes n'entrent pas en contact avec l'enfant;

d) que l'enfant s'engage à ne pas entrer en contact avec certaines personnes;

e) que les parents confient l'enfant à d'autres personnes;

e.1) Que les parents confient l'enfant à une famille de proximité choisie par l'établissement qui exploite le centre de protection de l'enfance et de la jeunesse;

f) qu'une personne qui travaille pour un établissement ou un organisme apporte aide, conseil ou assistance à l'enfant et à sa famille;

g) que les parents confient l'enfant à un établissement qui exploite un centre hospitalier ou un centre local de services communautaires ou à un organisme afin qu'il y reçoive les soins et l'aide dont il a besoin;

h) que l'enfant ou ses parents se présentent à intervalles réguliers chez le directeur pour lui faire part de l'évolution de la situation;

i) que les parents s'assurent que l'enfant reçoive des services de santé requis par sa situation;

j) que les parents confient l'enfant pour une période déterminée à un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou à une famille d'accueil, choisi par l'établissement qui exploite le centre de protection de l'enfance et de la jeunesse;

k) que les parents s'assurent que l'enfant fréquente un milieu scolaire ou un autre milieu d'apprentissage ou qu'il participe à un programme visant l'apprentissage et l'autonomie et que l'enfant s'engage à fréquenter un tel milieu;

l) que les parents s'engagent à ce que l'enfant fréquente un milieu de garde.

Pour l'application du présent article, le directeur doit, dans la mesure du possible, faire appel aux personnes ou organismes oeuvrant dans le milieu de vie de l'enfant. Il doit également s'assurer que les services requis sont dispensés à l'enfant ou à ses parents aux fins de l'exécution des mesures volontaires.

Lorsqu'il propose que les parents confient l'enfant à un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou un centre hospitalier, le directeur doit préciser si un hébergement est requis.